

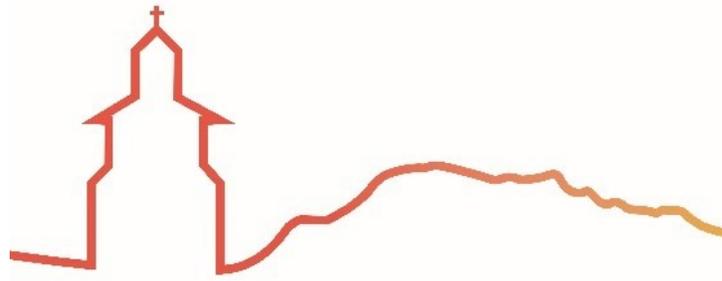
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

*à la mesure
de notre
territoire
et de ses
habitants*

1 | **Rapport
de présentation**

SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpes





SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpes



VILLE DE SAINT ÉTIENNE DU GRÈS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification du PLU

1. RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

Historique du P.L.U. de Saint-Étienne du Grès

Approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération de la commune le	18 / 03 / 1986.
1 ^{ère} Révision du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération de la commune le	05 / 12 / 2001
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le	20 / 07 / 2017
1 ^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération de la commune le	25 / 07 / 2023



Plan Local d'Urbanisme

Sommaire Général

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	4
Changements de destination en zones A et N	5
Eléments de patrimoine protégés	19
Marges de recul le long de la RD32 et de la RD99.....	27
Ajouts et modifications d'emplacements réservés	31
Report des éléments du porter à connaissance archéologie sur le plan de zonage	36
Modification du zonage.....	41
Report des servitudes d'utilité publique sur le plan de zonage	53
MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT	55
Corrections et ajouts de mentions réglementaires dans les dispositions générales	56
Mentions et adaptations réglementaires ajoutées sur plusieurs zones	59
Modifications apportées aux règlements de zones ciblées	77
Modifications du règlement inondation	94
Annexion du lexique national d'urbanisme.....	100
AJOUT D'OAP	103



MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE



Changements de destination en zones A et N

Plusieurs modifications ont été effectuées au niveau des changements de destination de bâtiments en zones A et N autorisés et localisés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

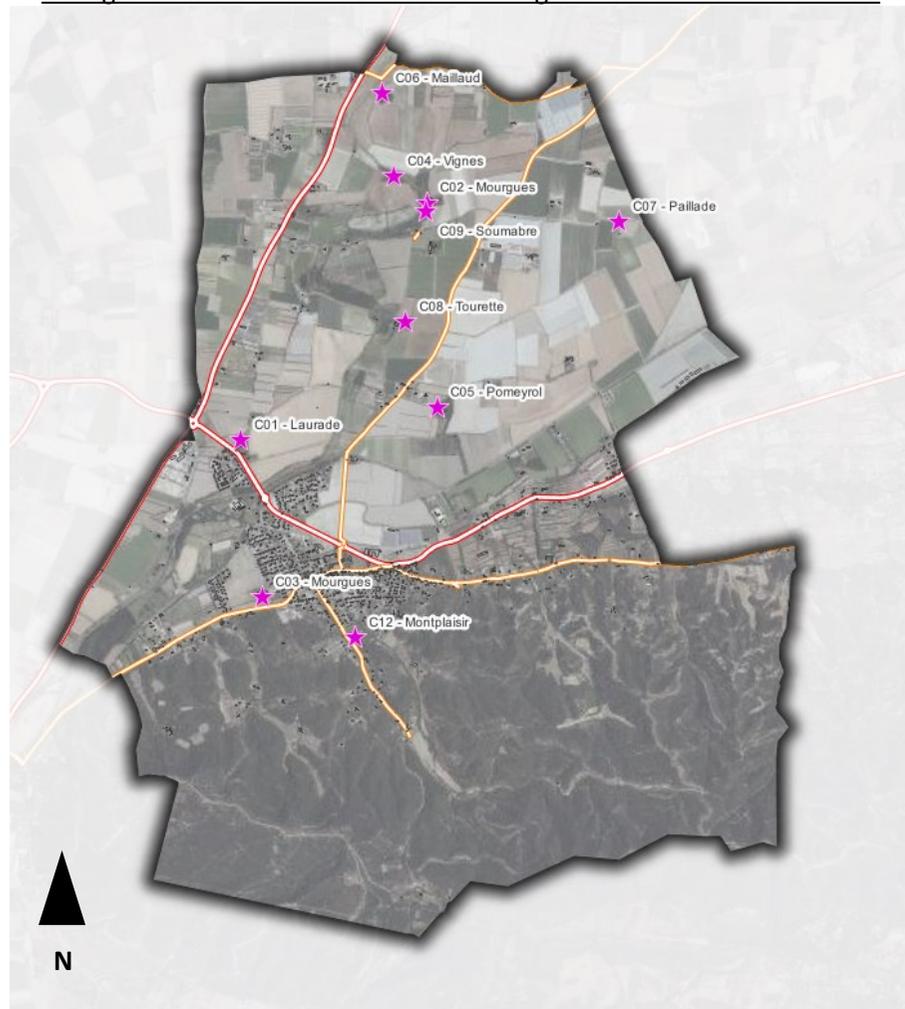
Renumérotation des changements de destination

Les changements de destination inscrits au plan de zonage ont été renumérotés afin de corriger plusieurs inversions :

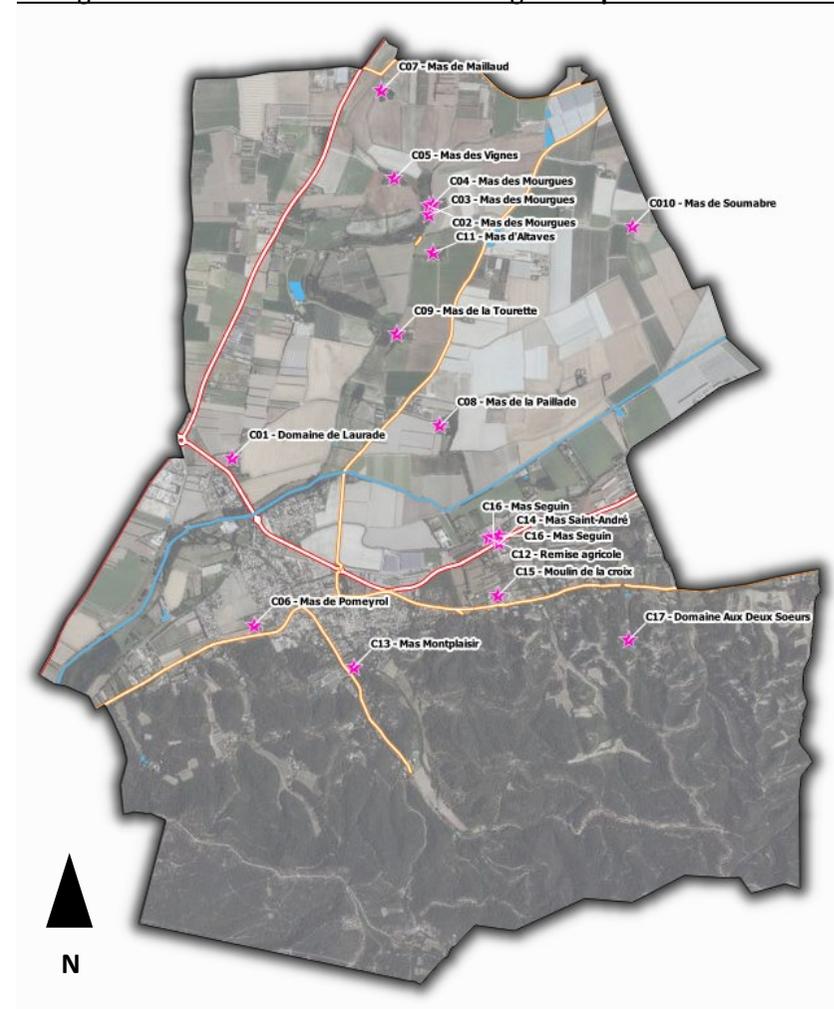
- Une des caves du Mas de Mourgues était sur le Mas de Pomeyrol.
- Le changement de destination du Mas de Soumabre était à l'endroit d'une des caves du Mas de Mourgues.
- Le changement de destination du Mas de Pomeyrol était sur le Mas de la Paillade.



Changements de destination au PLU en vigueur **avant** renumérotation



Changements de destination au PLU en vigueur **après** renumérotation





Ajouts de nouveaux changements de destination

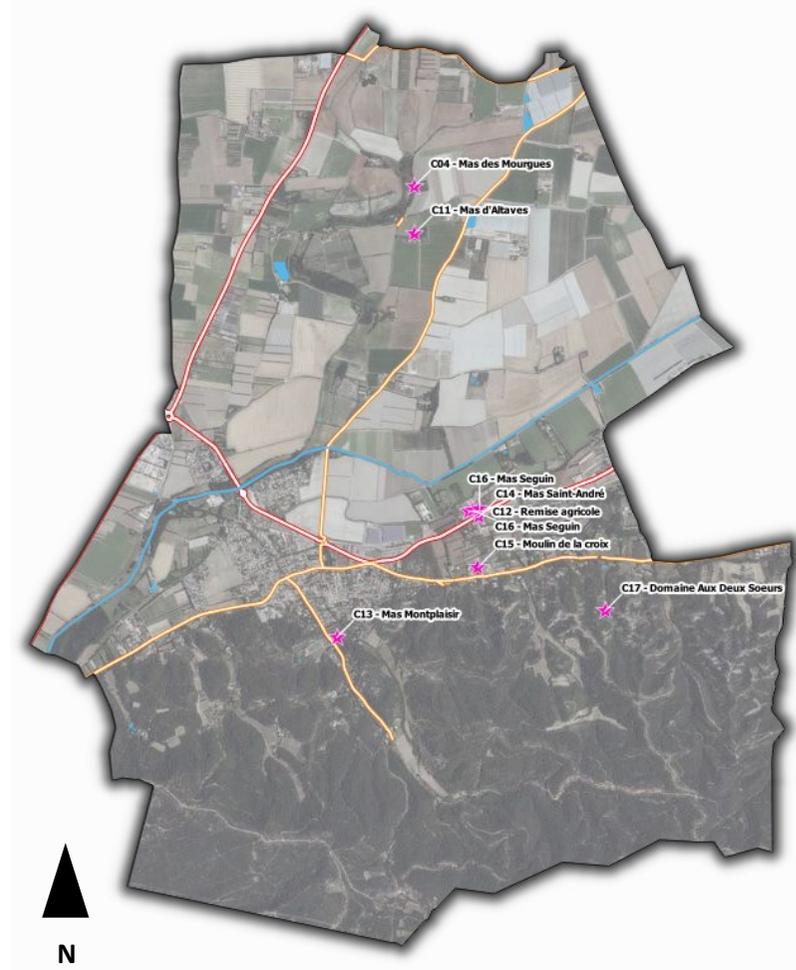
8 bâtiments situés en zones A et N et n'ayant plus d'usage agricole ont été ajoutés aux changements de destination autorisés.

Le tableau correspondant aux changements de destination est mis à jour en conséquence (projet joint).

Les changements de destinations ajoutés possèdent tous un raccordement existant ou possible au réseau AEP.

Bâti	Raccordement AEP existant ou possible	Classé patrimoine
Caves du Mas des Mourgues	Oui	Oui
Longère principale du Mas d'Altavès	Oui	Oui
Remise agricole	Oui	Non
Remises et greniers du Mas Montplaisir	Oui	Oui
Hangar agricole du Mas Saint-André	Oui	Non
Ancien moulin du domaine du Moulin de la Croix	Oui	Oui
Ancien hangar, forge et local d'une pompe Mas Seguin	Oui	Non
Domaine Aux Deux Sœurs	Oui	Oui

Changements de destination ajoutés dans la cadre de la modification





- Une cave située sur le domaine du Mas de Mourgues (deux autres bâtiments similaires de la propriété faisant déjà l'objet de changements de destinations autorisés) à destination d'hébergement, **parcelle B0 2217**.

Caves du Mas de Mourgues



Changement de destination Mas de Mourgues

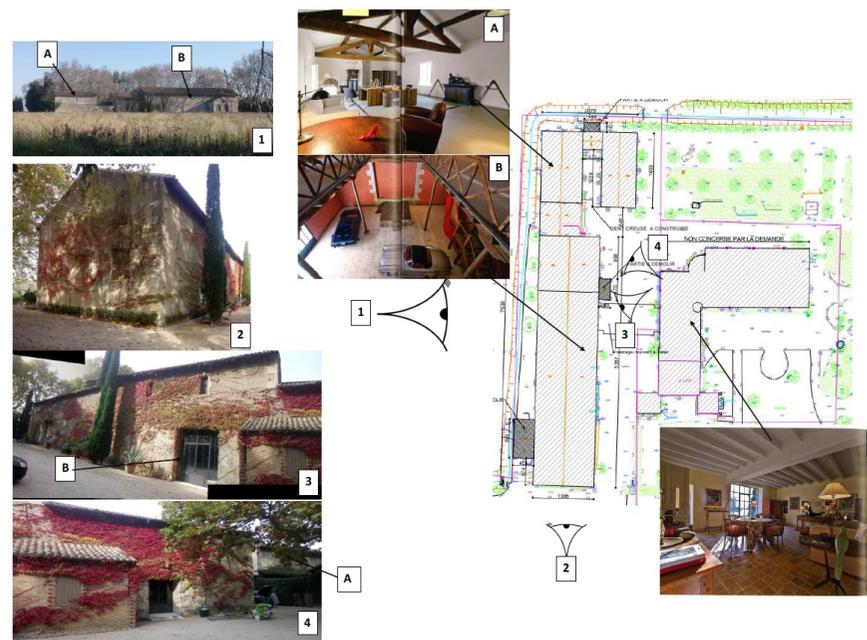
Changement de destination ajouté





- La longère principale du Mas d'Altavès à destination d'habitation, parcelle B0 2015

Longère du Mas Altavès





Changement de destination du Mas Altavès



- Une ancienne remise agricole à destination d'habitation, située sur la **parcelle A0 1866**

Remise agricole



Changement de destination de la remise





- Les remises et greniers du Mas Montplaisir à destination d'habitation, sur la **parcelle C0 2066**

Grenier et remises du Mas Montplaisir

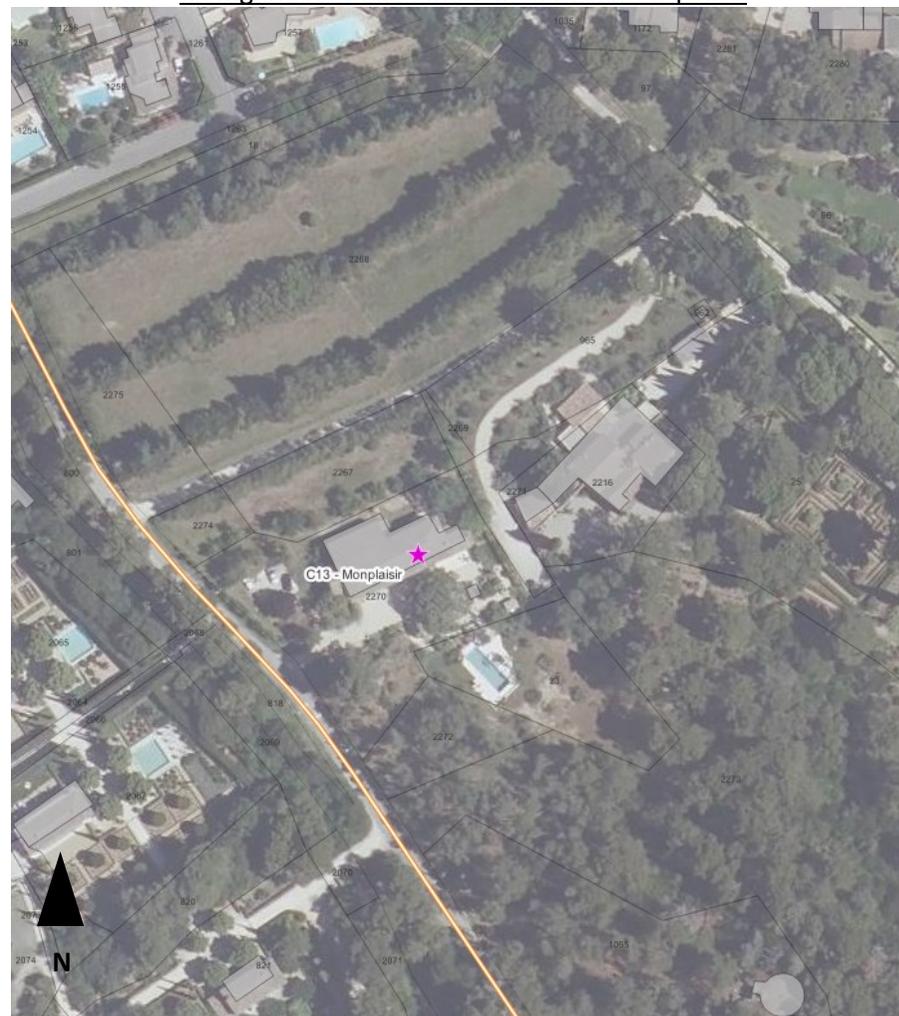




Vue Extérieure du Mas Montplaisir,
étage et bâtiment à l'arrière concernés



Changement de destination du Mas Montplaisir



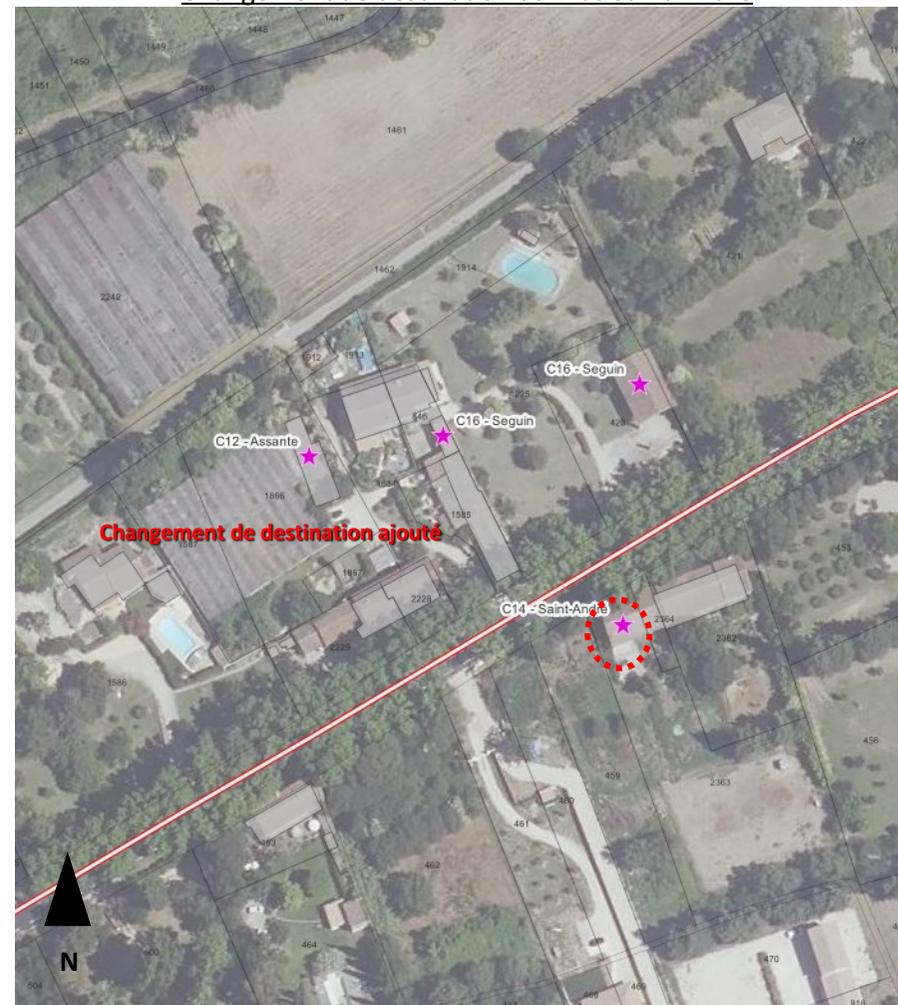


- Un ancien hangar agricole sur le domaine du Mas Saint-André à destination d'habitation, **parcelle A0 2363**.

Hangar agricole Saint-André



Changement de destination du Mas Saint-André





- L'ancien moulin du domaine du moulin de la croix, parcelles A0 879 et A0 880. Le projet est d'accueillir une résidence d'artiste.



INTERIEUR MOULIN



Meule



Vue générale depuis l'entrée Est



Presses



Zone technique Nord



Presses



Ouvertures Nord

ETAGE MOULIN



Ouvertures Nord



Ouvertures Ouest



Charpente



Ouvertures Intérieures



Sols

INTERIEUR MAS



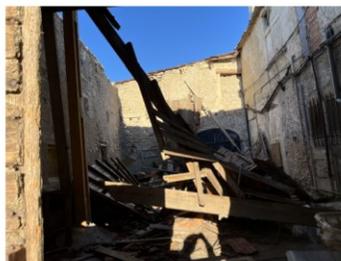
AILE DUMAS



↑ Façade Nord



↑ Entree Façade Ouest



↑ Intérieur et toiture écroulée



↑ Façade EST



↑ Façade Nord Est

FACADES NORD ET OUEST



↑ Façade Nord Moulin



↑ Entree Nord Mas



↑ Entree Ouest aile du Mas

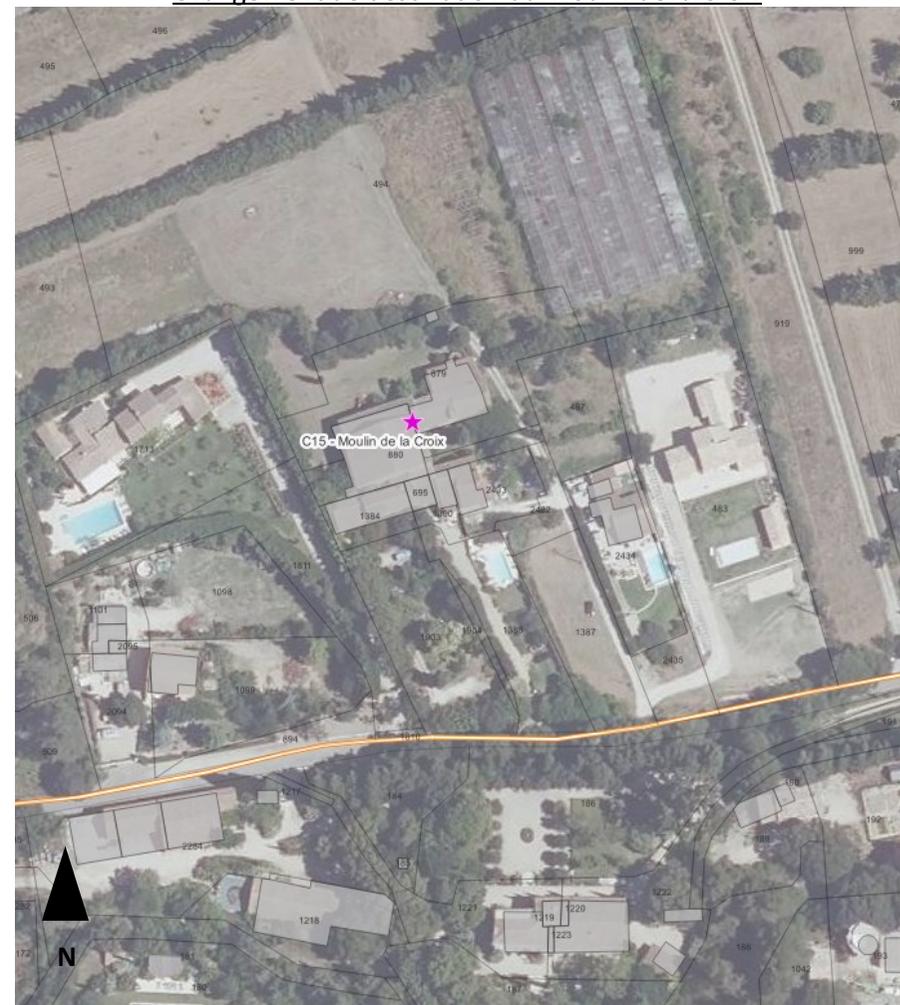


↑ Façade Nord Aile du Mas

↑ Façade Nord et Ouest Moulin



Changement de destination du Moulin de la Croix



- Un ancien hangar accompagné d'une forge et du local d'une pompe situés sur le domaine du Mas Seguin, déjà à usage d'annexes à l'habitation, respectivement parcelles A0846 et A0420.

Hangar, forge et local pompe Mas Seguin



Changement de destination du Mas Seguin



- Le Domaine Aux Deux Sœurs est constitué de plusieurs bâtiments remarquables (M96 : Ensemble architectural et volumétrie base XVII^es dans un fond de vallon), à savoir une maison de maître avec ses annexes, un pavillon et une chapelle, le tout sur les **parcelles C1913 à C1916, C1919 à C1925 et C1927 à C1929**. Le projet est d'aménager dans les bâtiments existants des chambres d'hôte de prestige ainsi qu'un restaurant.

Bâtiment principal du domaine



Changement de destination du Domaine Aux Deux Sœurs





Éléments de patrimoine protégés

La modification du PLU intègre le déplacement, la création et l'actualisation de plusieurs éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. La liste des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 en annexe 1.5 du PLU a été complétée en conséquence.

Déplacement de l'oratoire Saint-Eloi

Cet élément de patrimoine protégé au PLU a été déplacé depuis l'entrée en vigueur du document. Il se situe en 2022 sur la place Jean Galeron, de l'autre côté de la route par rapport à son emplacement initial. La modification tient compte de ce déplacement en mettant à jour la localisation de la prescription réglementaire associée et la fiche correspondante n°55.

L'oratoire Saint-Eloi





Éléments patrimoine protégés : avant modification



Éléments patrimoine protégés : après modification





Déplacement de la Mourgue et éléments protégés sur la place centrale

La Mourgue désigne une statue découverte lors de fouilles archéologiques. Elle était jusqu'à récemment restée exposée à l'entrée du site de l'entreprise NGE située à l'Ouest du territoire communal, non loin de l'endroit où elle avait été découverte, et faisait l'objet de prescriptions réglementaires liées à l'archéologie inscrites au PLU.

A l'occasion du réaménagement de la place de l'école la statue a été déplacée sur le nouvel espace public, à l'angle entre l'avenue Frédéric Mistral et l'Avenue de la République.

Il n'est pas possible de déplacer la prescription réglementaire liée à l'archéologie, qui concerne le site de fouilles, mais la commune souhaite inscrire la Mourgue comme élément protégé au PLU avec la fontaine de la place et la statue de Frédéric Mistral, également situées sur l'espace public. Une classe d'éléments protégés au titre de l'article L.151-19 et indiquée « A » pour « art urbain/archéologie » a été créée afin de protéger ces 3 éléments. Le tableau correspondant a été complété.

Fontaine



Statue de Frédéric Mistral



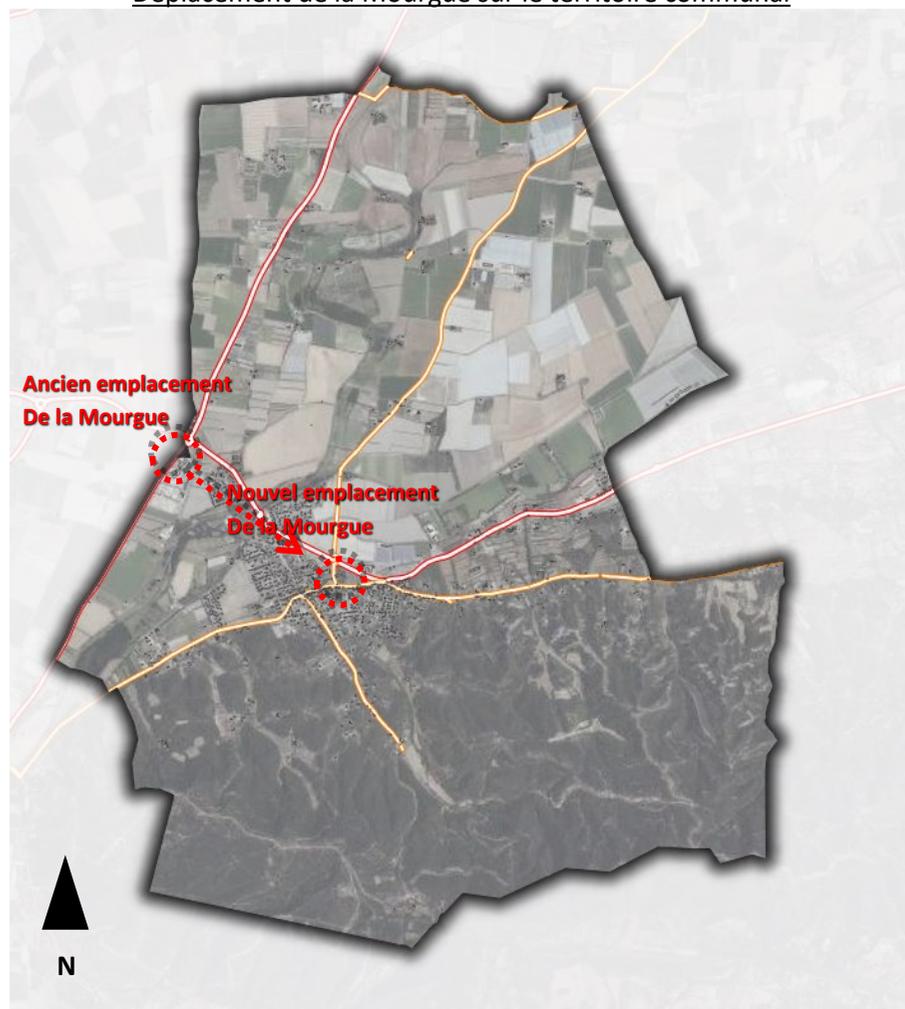
Ancien emplacement de la Mourgue à l'entrée du site NGE



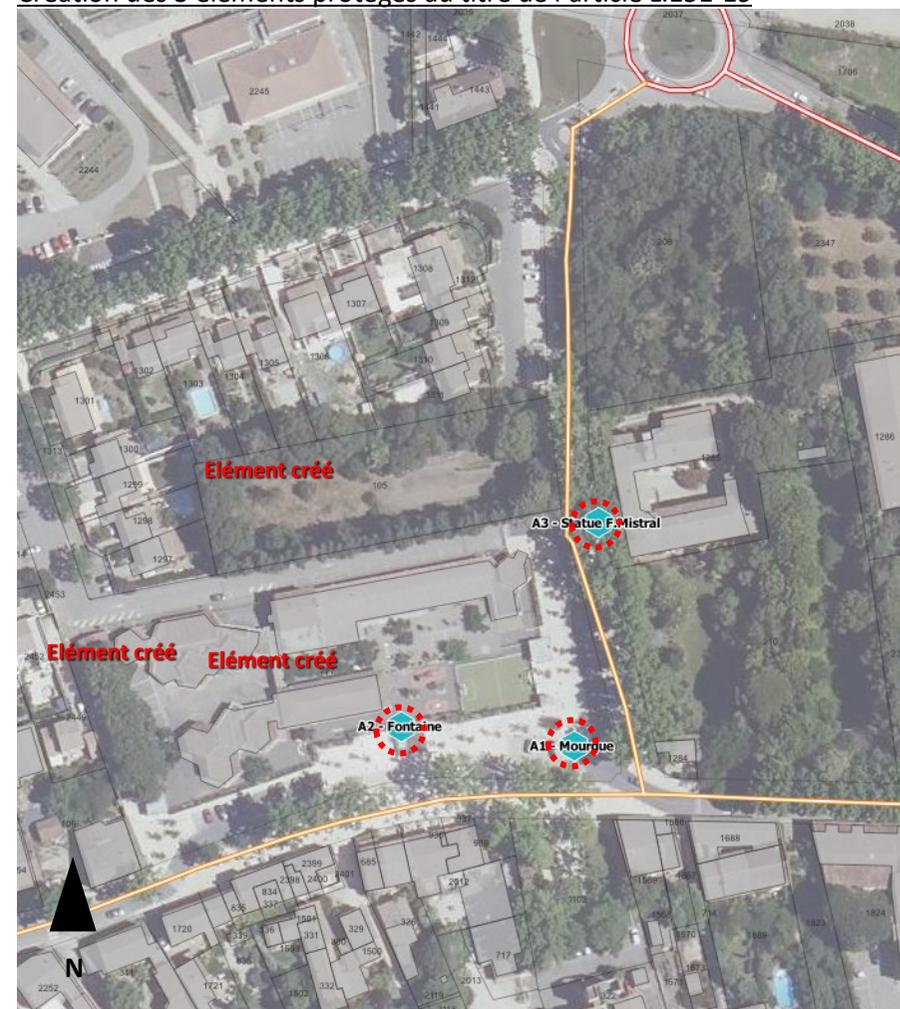
Nouvel emplacement de la Mourgue sur la place de l'école



Déplacement de la Mourgue sur le territoire communal



Création des 3 éléments protégés au titre de l'article L.151-19



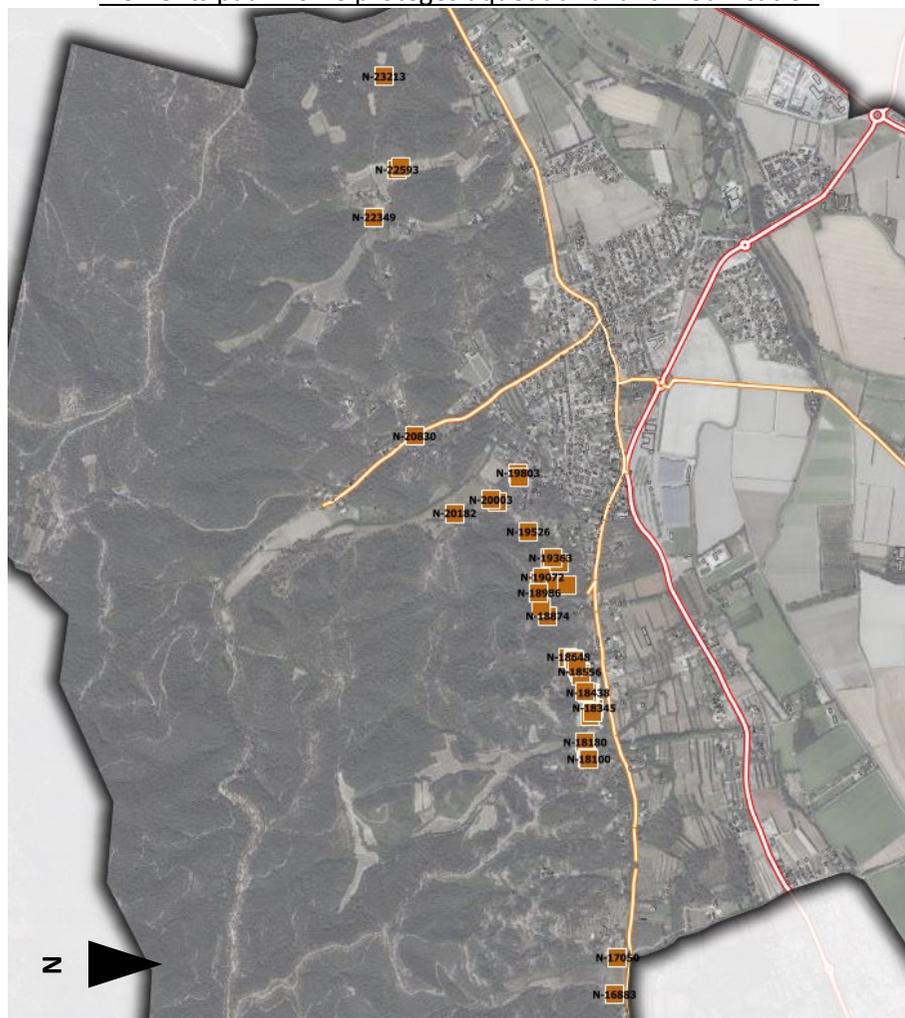


Actualisation des points de passage de l'aqueduc Nord des Alpilles

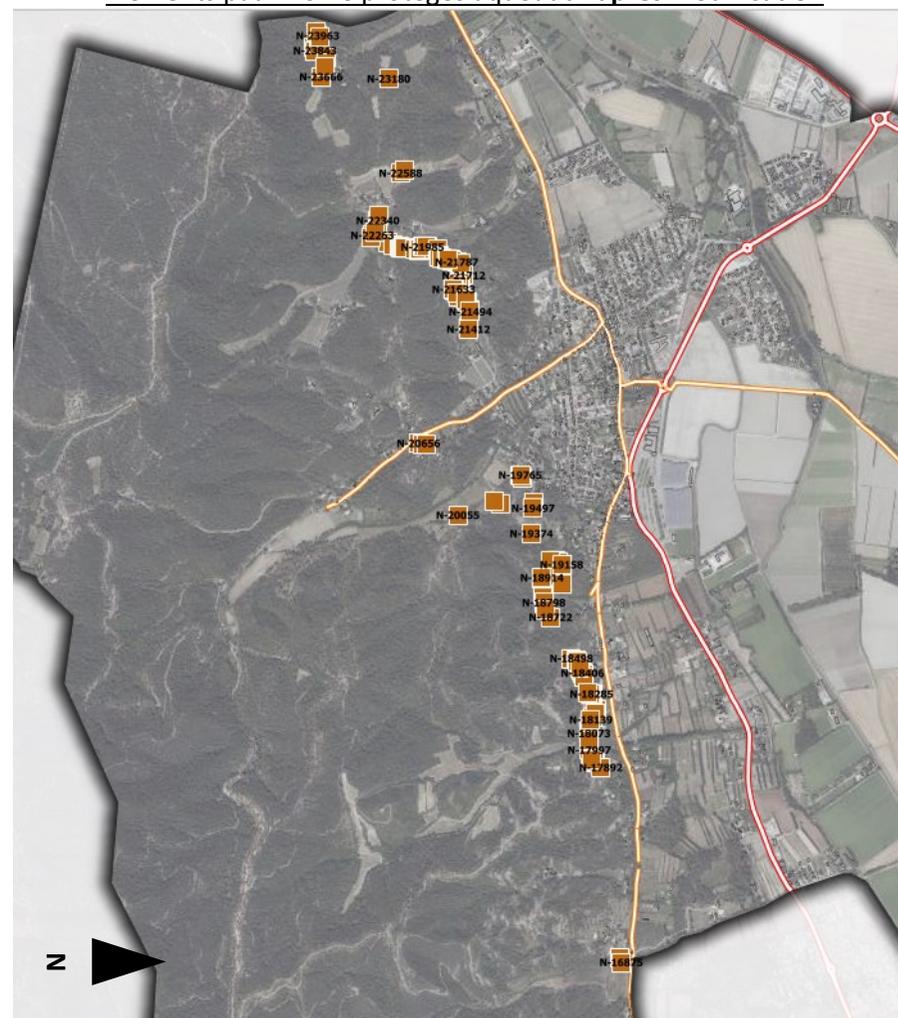
Le PLU en vigueur de la commune intègre de nombreuses prescriptions réglementaires concernant l'aqueduc des Alpilles. Certaines sont destinées à protéger les vestiges identifiés, mais la plus grande partie relève de recherches d'un particulier qui a évalué de nombreux points de passage du tracé de l'ouvrage. Ce travail a été reporté dans le plan de zonage du PLU sous formes de prescriptions ponctuelles lors de son élaboration. La modification constitue une opportunité de mettre à jour la prise en compte du repérage qui a été actualisé depuis son entrée en vigueur.



Eléments patrimoine protégés aqueduc : **avant modification**



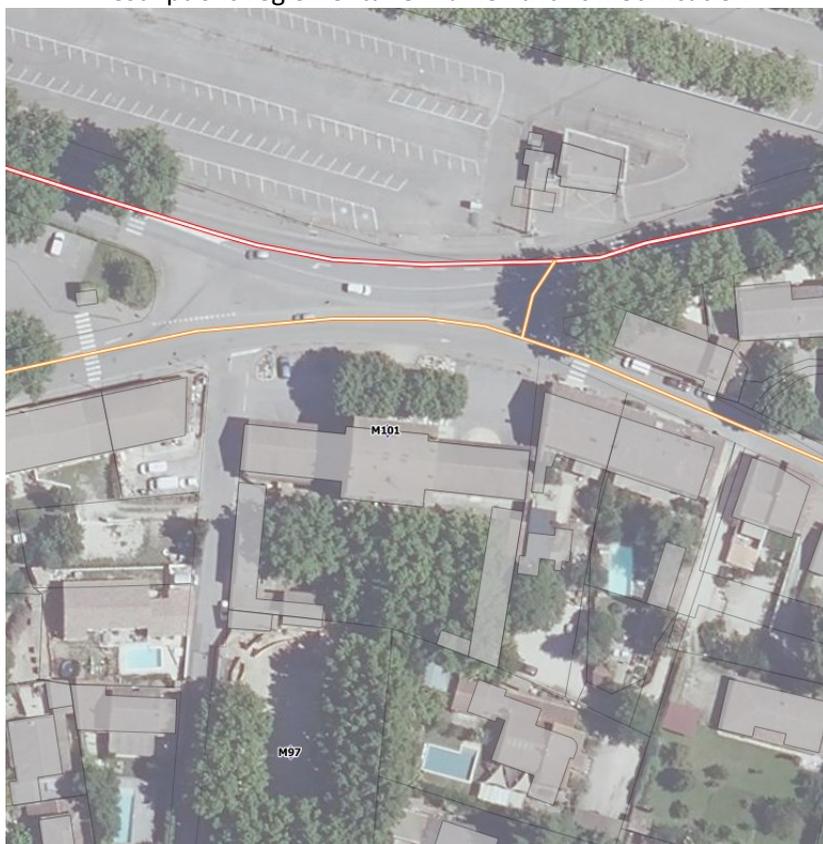
Eléments patrimoine protégés aqueduc : **après modification**



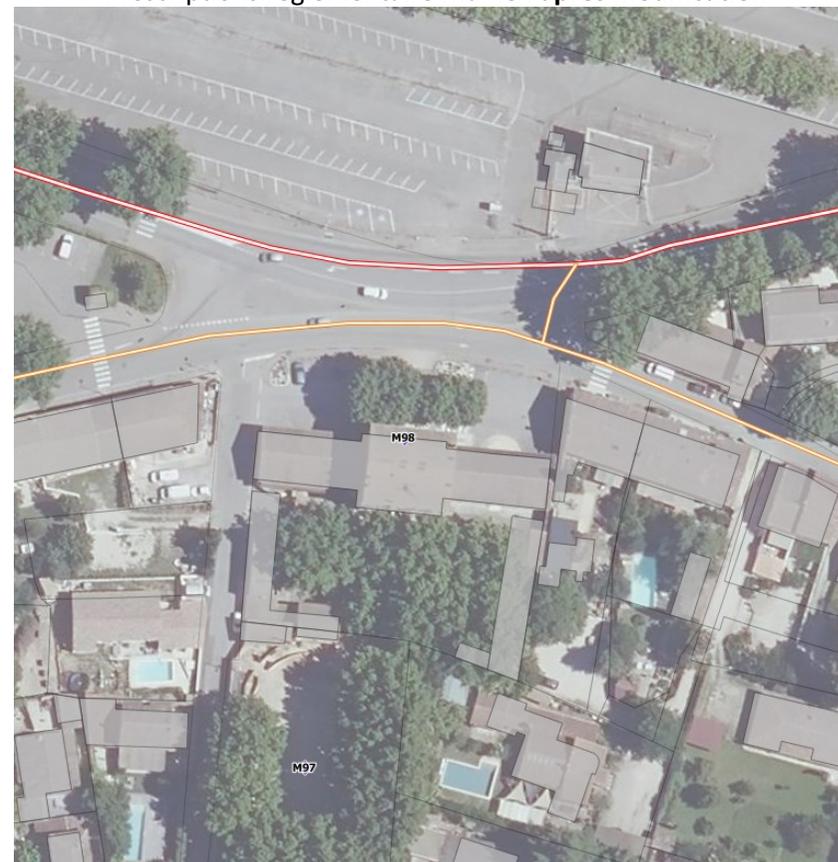
Renumérotation des mas protégés

La numérotation des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 pour les mas saute les numéros 98 à 100 : elle passe de M97 pour les arènes à M101 pour la mairie. La mairie a été renumérotée M98

Prescriptions réglementaire Mairie : **avant modification**



Prescriptions réglementaire Mairie : **après modification**





Ajout de nouveaux mas protégés

4 mas et bâtiments remarquables ont été ajoutés aux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, notamment suite à échanges avec le SDAP pour le périmètre délimité des abords :

- Le mas Margarido numéroté M99
- La villa Notre-Dame numérotée M100
- La villa Bellombre numérotée M101
- L'Oustalet numéroté M102

Le tableau récapitulatif des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 a été complété avec l'ajout des descriptions et photographies correspondant aux quatre bâtiments ajoutés.

Protections L.151-19 de Mas et bâtis remarquables ajoutées dans la cadre de la modification

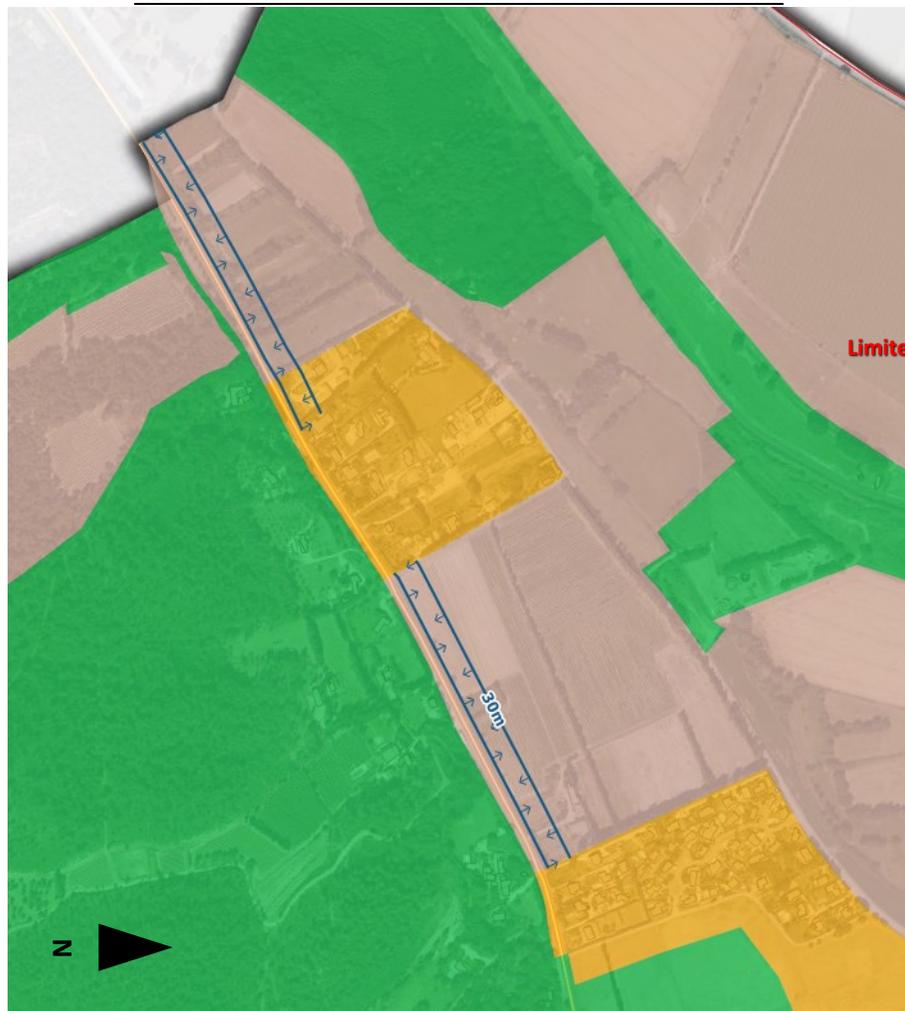




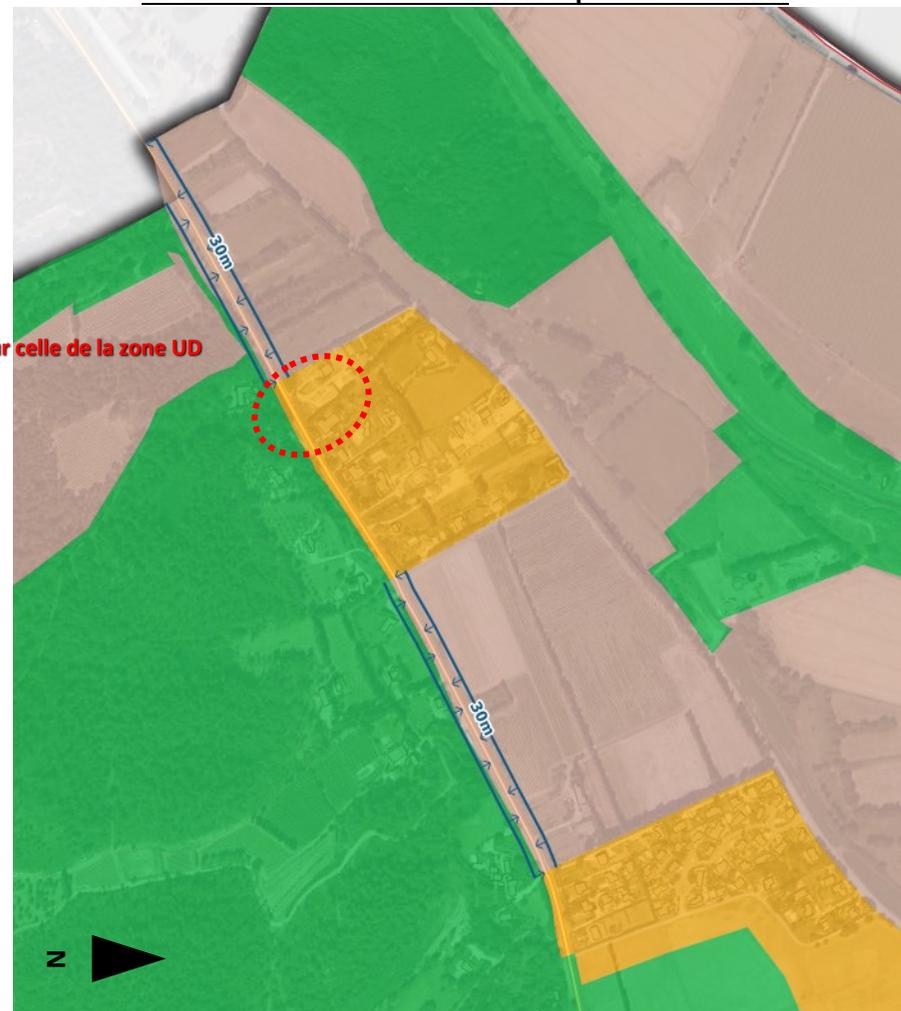
Marges de recul le long de la RD32 et de la RD99

Hors secteurs urbanisés du territoire communal, les abords de la RD 32 et de la RD 99 sont concernés par des marges de recul inscrites au PLU, d'une largeur de 15 m de part et d'autre de l'axe (30 m de large au total) comme prescrit par le Conseil départemental. Ces marges de recul étaient mal reportées dans le PLU en vigueur : elles avaient une largeur de 30 m de part et d'autre des limites du domaine public soit 75 m de large au total et débordaient sur des secteurs urbanisés du territoire. Ces erreurs ont été corrigées dans le cadre de la modification du PLU.

RD 32 entrée Sud-Ouest commune *avant* modification

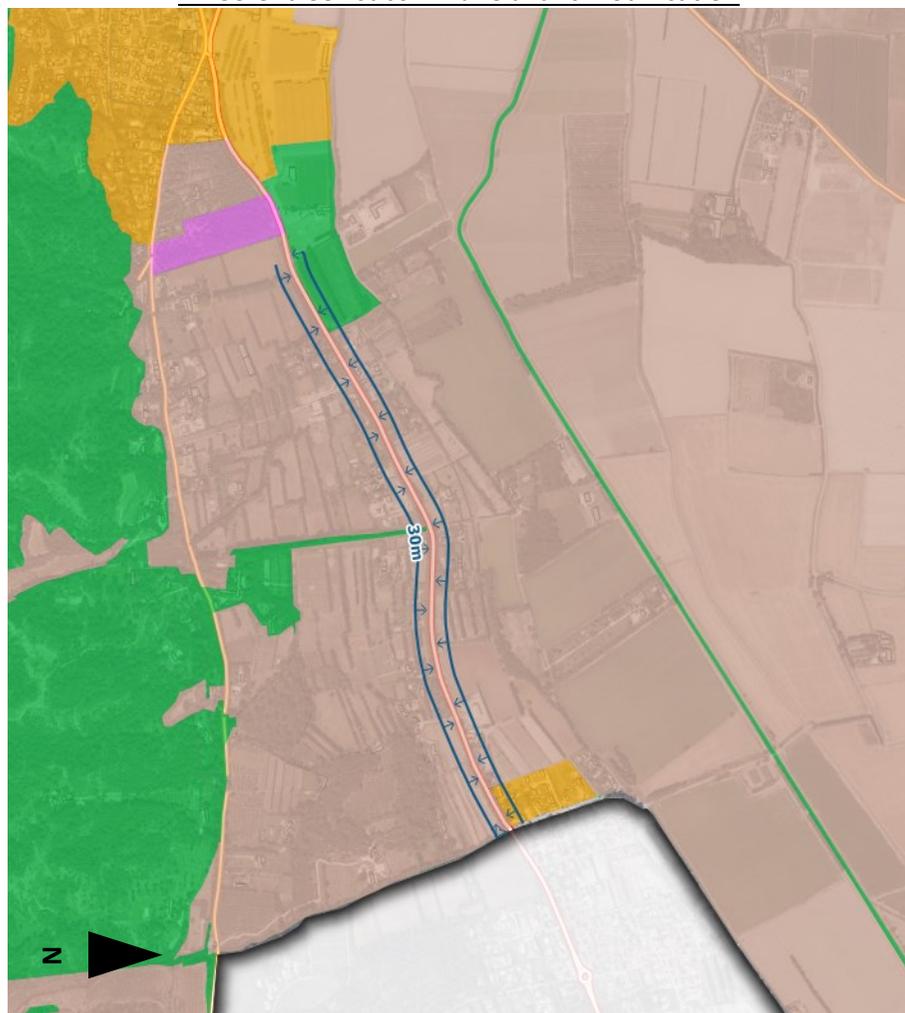


RD 32 entrée Sud-Ouest commune *après* modification

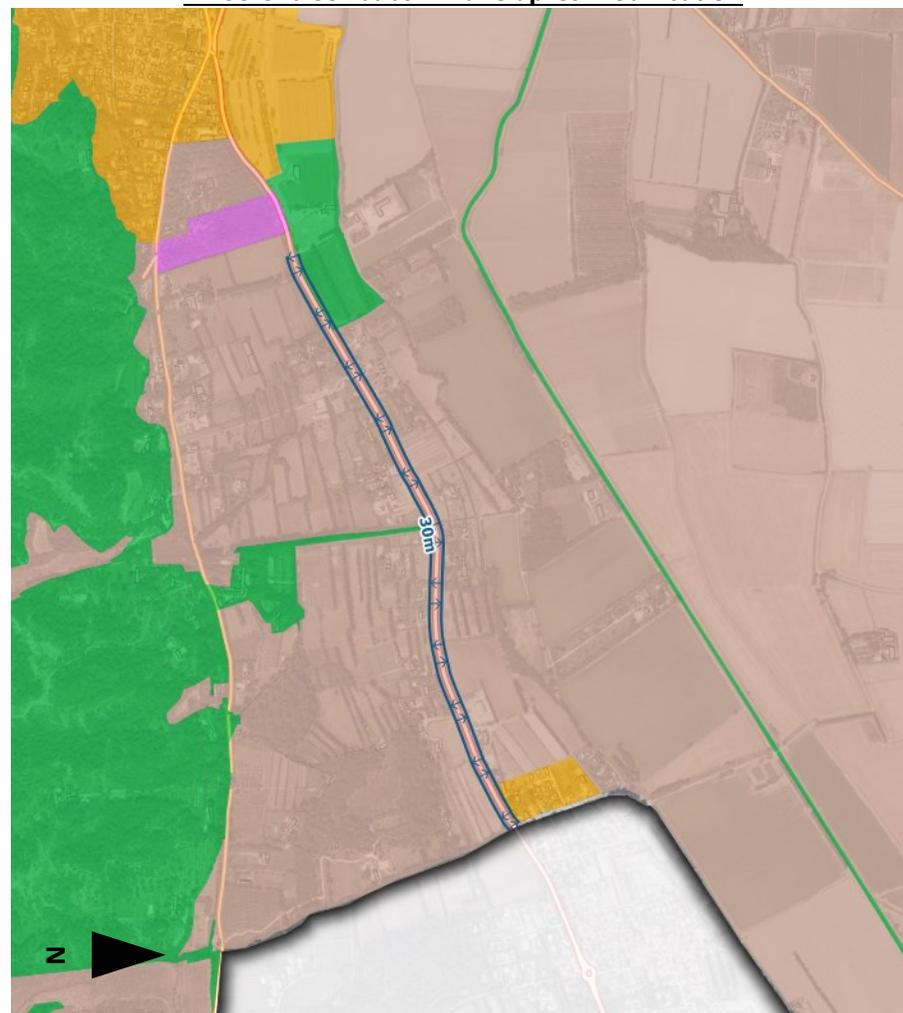


Limite calée sur celle de la zone UD

RD 99 entrée Est commune avant modification

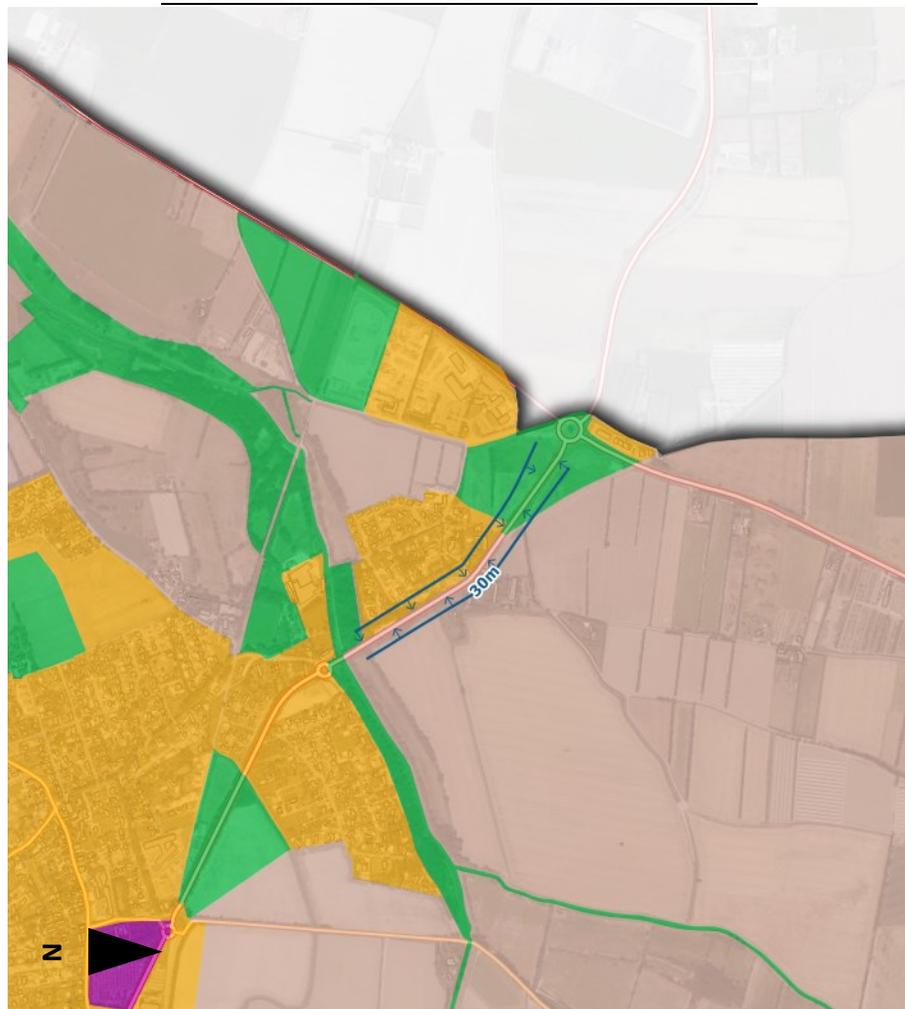


RD 99 entrée Est commune après modification

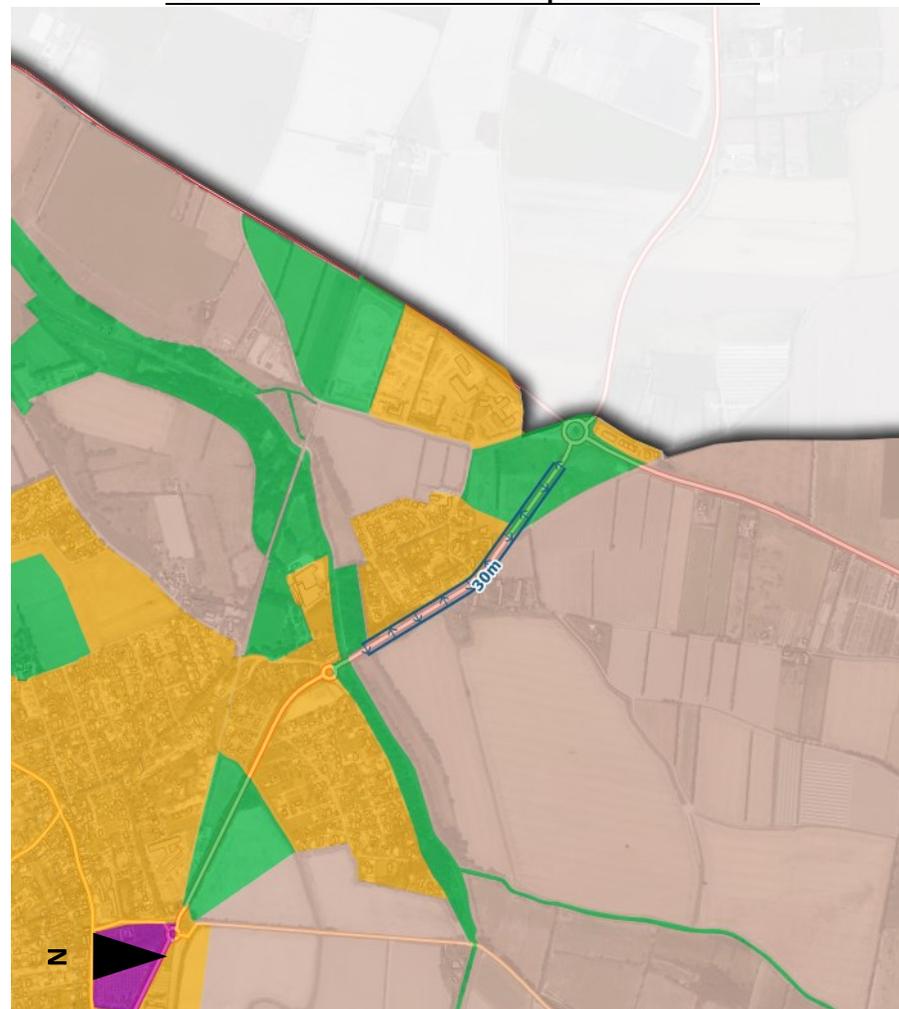




RD 99 entrée Ouest commune avant modification



RD 99 entrée Ouest commune après modification

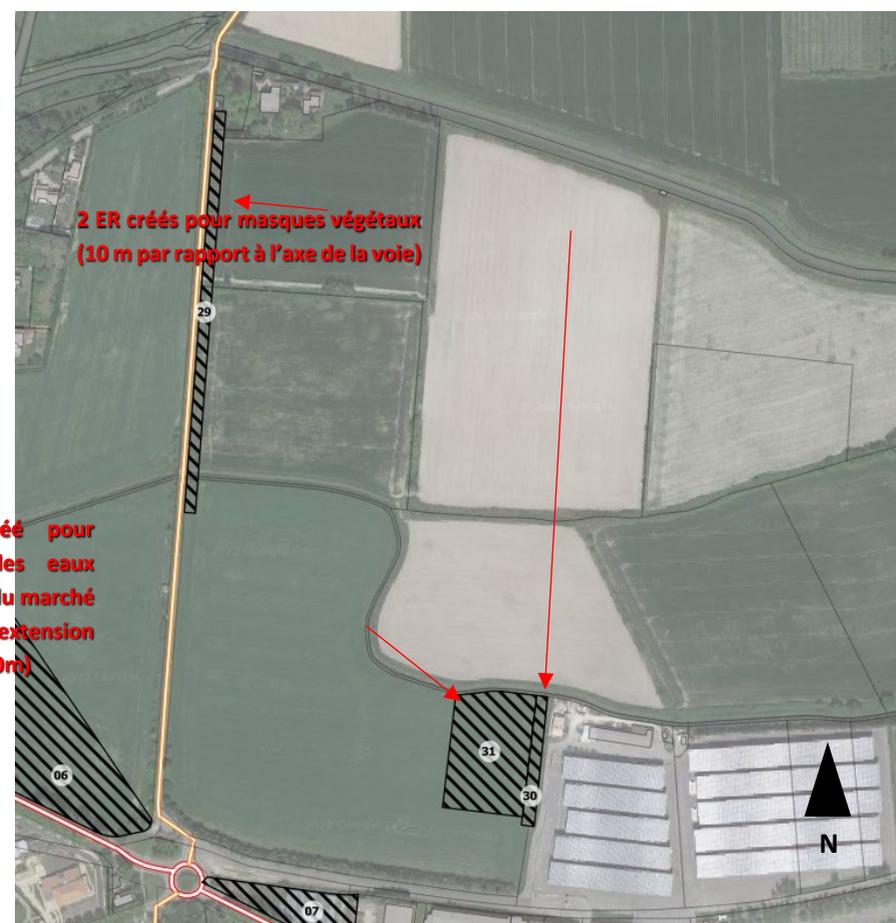


Ajouts et modifications d'emplacements réservés

Afin de tenir compte de l'avancée de ses projets, la commune souhaite ajouter et modifier plusieurs emplacements réservés inscrits au PLU dans le cadre de sa modification.

- Ajouts de deux emplacements réservés numérotés 29 et 30 destinés à créer des masques végétaux sur les limites du terrain mobilisé pour l'extension du marché, de 10m par rapport à l'axe des voies (projet entraînant également le reclassement de la zone 2AUe en 1AUEa et la création d'une OAP) et masquer également les ombrières photovoltaïques en place depuis la RD32.
- Ajout d'un emplacement réservé numéroté 31 destiné à la gestion des eaux pluviales du marché et de son extension.
- Ajout de la parcelle A0 2302 à l'emplacement réservé 15 prévu pour la réalisation d'un espace public.
- Réduction de la surface des emplacements réservés 10 et 11 prévus pour la réalisation du projet d'extension de la salle communale. L'emplacement réservé n°10 destiné à un cheminement piéton voit sa largeur réduite de 10m à 5m et la parcelle A0 2347 est retirée de l'emplacement réservé n°11 destiné à l'extension de l'équipement.

Création d'emplacements réservés pour masques végétaux et gestion des eaux pluviales sur les terrains du marché et de son extension



Extension de l'emplacement réservé 15 avant modification



Extension de l'emplacement réservé 15 après modification



Réduction des emplacements réservés 10 et 11 **avant modification**



Réduction des emplacements réservés 10 et 11 **après modification**



Largeur passée de 10m
à 5m

Exclusion parcelle A02347



Numéro	Description	Largeur	Surface en m ²	Bénéficiaire
1	Voirie et gestion eaux pluviales Vieille Roubine	14m	11836	Commune de Saint-Étienne du Grès
2	Voirie et espaces verts ch. Du Mas d'Artaud	8m	5772	Commune de Saint-Étienne du Grès
3	Espace public et gestion eaux pluviales Camping / Olivades		5040	Commune de Saint-Étienne du Grès
4	Gestion eaux pluviales Malautière		1561	Commune de Saint-Étienne du Grès
5	Gestion eaux pluviales Terrenque		10557	Commune de Saint-Étienne du Grès
6	Espace vert complémentaire du dispositif de gestion des eaux pluviales, liaison douce et entrée de ville nord		37105	Commune de Saint-Étienne du Grès
7	Espace public, entrée de ville nord		4525	Commune de Saint-Étienne du Grès
8	Espace et équipement public à vocation de stationnement aménagé et extension du groupe scolaire		2380	Commune de Saint-Étienne du Grès
9	Voirie et espaces verts avenue F. Mistral	15m	451	Commune de Saint-Étienne du Grès
10	Voirie complémentaire de desserte de l'ER n°11	5m	825	Commune de Saint-Étienne du Grès
11	Équipement public à vocation scolaire et culturelle		3754	Commune de Saint-Étienne du Grès
12	Voirie et aménagement pluvial desserte 1AUt		5937	Commune de Saint-Étienne du Grès
13	Bassin de rétention gaudre de Pascal		262	Commune de Saint-Étienne du Grès
14	Voirie chemin de Montplaisir	8m	1671	Commune de Saint-Étienne du Grès
15	Espace et équipements publics entrée de ville ouest pl. Galeron		1087	Commune de Saint-Étienne du Grès
16	Maintien de l'espace vert Notre-Dame et des espaces de courtoisie et aménagements voirie limitrophes		1138	Commune de Saint-Étienne du Grès
17	Aménagement pluvial et prolongement - recalibrage Bd Fraternité (voirie nécessaire pour l'OAP du Cours du Loup)	14m	3852	Commune de Saint-Étienne du Grès
18	Aménagement pluvial, recalibrage fossé lotissement du Cours du Loup (av. des Cyprès)	8m	2347	Commune de Saint-Étienne du Grès
19	Mode doux Laurade le long de la RD99		420	Conseil Départemental 13
20	Extension de la Station d'épuration		54974	CCVBA
21	Pluvial -bassin chemin du Mas du Juge		1688	Commune de Saint-Étienne du Grès
22	Pluvial -bassin Mas du Juge		5778	Commune de Saint-Étienne du Grès



Numéro	Description	Largeur	Surface en m ²	Bénéficiaire
23	Pluvial prolongation fossé route chemin des écureuils		277	Commune de Saint-Étienne du Grès
24	Pluvial Gavaudan prolongation SICAS - route			Commune de Saint-Étienne du Grès
25	Pluvial - surverse dans vignes de Rougety sud		7094	Commune de Saint-Étienne du Grès
26	Pluvial - surverse dans vignes de Rougety nord		14504	Commune de Saint-Étienne du Grès
27a	Aménagements, maintien des espaces de courtoisie et option d'une ouverture commerciale		43	Commune de Saint-Étienne du Grès
27b	Aménagements, maintien des espaces de courtoisie et option d'une ouverture commerciale		236	Commune de Saint-Étienne du Grès
27c	Aménagements, maintien des espaces de courtoisie et option d'une ouverture commerciale		162	Commune de Saint-Étienne du Grès
27d	Aménagements, maintien des espaces de courtoisie et option d'une ouverture commerciale		71	Commune de Saint-Étienne du Grès
28	Liaison mode doux avenue de Laurade		445	Commune de Saint-Étienne du Grès
29	Masques végétaux terrain du marché	10 m par rapport à l'axe de la voie	3625	Commune de Saint-Étienne du Grès
30	Masques végétaux terrain du marché	10 m par rapport à l'axe de la voie	1274	Commune de Saint-Étienne du Grès
31	Gestion des eaux pluviales terrains du marché		7870	Commune de Saint-Étienne du Grès



Report des éléments du porter à connaissance archéologie sur le plan de zonage

Les sites archéologiques mentionnés dans le porter à connaissance archéologie de l'Etat (mis en annexes du PLU) sont reportés sur le plan de zonage (planche A-1, A-2 et A-3 pour faciliter l'instruction et l'information des pétitionnaires), et font l'objet de prescriptions réglementaires. La commune a remarqué plusieurs oublis et inversions dans leur intégration à cette cartographie. Afin de les corriger, l'ensemble des éléments du porter à connaissance ont été revérifiés.

N° de l'EA	Identification de l'Entité Archéologique	Prise en compte PLU
130 940 001	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / NOTRE-DAME DU CHATEAU / / occupation / Premier Age du fer	ok. 01-49-51 étaient superposés ont été décalés
130 940 002	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Saint-Clément / / villa / Haut-empire - Bas-empire	ok
130 940 003	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas Cabanes / / villa / Gallo-romain	ok
130 940 004	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-ETIENNE NORD / / habitat / Gallo-romain	ok
130 940 005	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Le Mazet / / habitat / Bas-empire	ok
130 940 013	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / MAS D'ALTAVES / / nécropole, habitat / Gallo-romain	ok
130 940 014	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Vintimille (Mas du Petit Vintimille) / / villa / Gallo-romain	ok
130 940 016	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Mourgue / / Gallo-romain / borne, statue	ok
130 940 017	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / POMEYROL / / habitat / Néolithique moyen - Néolithique récent	ok



130 940 018	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Eglise de Saint-Etienne // sépulture / Bas-empire - Haut moyen-âge	ok
130 940 020	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / FONTANILLES SUD (LES) // Gallo-romain ? / construction	ok
130 940 021	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / BORNE SAINT-LOUIS NORD // organisation du territoire / Moyen-âge classique	ok
130 940 022	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / BORNE SAINT-LOUIS SUD // organisation du territoire / Moyen-âge classique	ok
130 940 023	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Mourgue sud // habitat / Gallo-romain	ok
130 940 024	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Laurade // habitat / Bas-empire - Haut moyen-âge	ajouté
130 940 026	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / CHAPELETTE (LA) // habitat / Gallo-romain	ok
130 940 027	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas Neuf // habitat / Gallo-romain	ok
130 940 030	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / MAS DE HAUTE CAMPAGNE OUEST // villa / Gallo-romain	ok
130 940 031	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / LAURADE NORD, JUILLAN SUD // habitat / Bas-empire	ok
130 940 032	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / MAS DU COQ // habitat / Gallo-romain	ok

130 940 033	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / MOURGUES SUD (LES) // villa / Gallo-romain	ok
130 940 034	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Chapelle Notre-Dame du Château // chapelle / Haut moyen-âge - Epoque moderne	ok
130 940 035	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas d'Anez sud // occupation / Gallo-romain	ok
130 940 037	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / CHATEAU DE POMEYROL // occupation / Age du bronze - Age du fer	ok
130 940 038	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / MAS DE SOUMABRE // occupation / Gallo-romain	ok
130 940 039	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Terrenque // occupation ? / Gallo-romain	ok
130 940 040	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Vallon d'Almeyran // sanctuaire païen ? / Gallo-romain	ok
130 940 041	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Fontchâteau // occupation / Gallo-romain	ok
130 940 042	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas d'Artaud // habitat / Gallo-romain	ok
130 940 043	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas de la Grange // villa / Gallo-romain	ok
130 940 045	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Moulin de la Croix // sépulture / Gallo-romain	ok



130 940 047	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Saint-Clément / / mausolée ? / Bas-empire	ok
130 940 048	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Saint-Clément / / occupation ? / Second Age du fer ?	ok
130 940 049	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / NOTRE-DAME DU CHATEAU / / oppidum / Second Age du fer	ok. 01-49-51 étaient superposés ont été décalés
130 940 051	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / NOTRE-DAME DU CHATEAU / / bourg castral / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?	ok. 01-49-51 étaient superposés ont été décalés
130 940 054	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Mourgue / / habitat / Second Age du fer	ok
130 940 055	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Mourgue / / Haut-empire / fosse	ok
130 940 056	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Mourgue / / Moyen-âge / fosse	ok
130 940 065	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Rousty / / aqueduc / Gallo-romain	ok
130 940 066	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Grand Mas / avenue Frédéric Mistral / demeure / Epoque moderne - Epoque contemporaine	ok
130 940 067	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Ferrages / / sépulture / Moyen-âge ?	ok
130 940 068	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / La Paillade / / occupation / Gallo-romain	ok

130 940 069	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas de l'Eteau / / villa ? / Gallo-romain	ok
130 940 070	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Canal du Viguièrat / / pont / Gallo-romain	ok
130 940 071	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Mas d'Anez nord / / occupation / Age du bronze moyen	ok
130 940 072	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Notre-Dame du Château nord / / sépulture ? / Haut-empire	ok
130 940 073	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Vallon de Lavaux / / habitat ? / République - Haut-empire	ok
130 940 074	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Vallon de la Lègue nord / / occupation / Néolithique ?	ok
130 940 075	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Les Traversières / / occupation / Gallo-romain ?	ok

Entités archéologiques enregistrées dans des communes périphériques

130 040 419	ARLES / Aqueduc nord des Alpilles - Tracé supposé / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 040 511	ARLES / Voie d'Agrippa - Tracé supposé / / voie / Gallo-romain	ok - renuméroté depuis 11
131 000 122	SAINT-REMY-DE-PROVENCE / Voie domitienne -Tracé supposé / / voie / Gallo-romain	ajouté

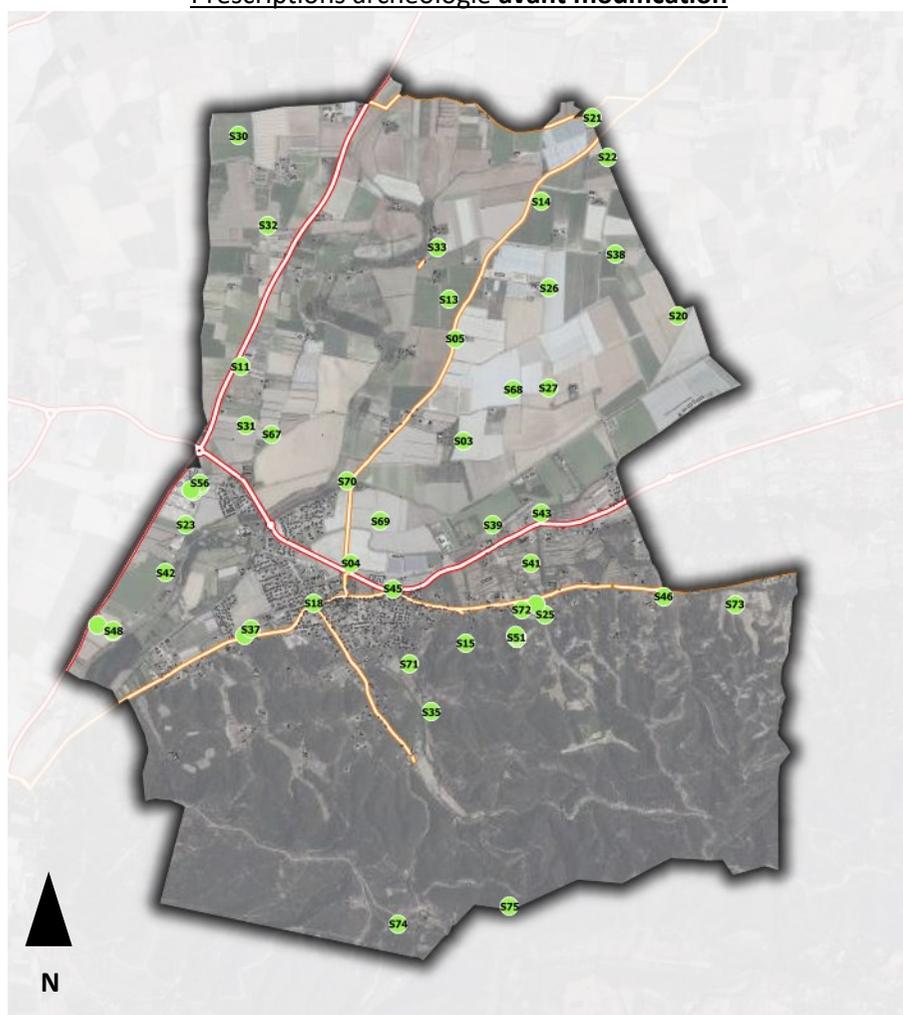


Points de passage attesté de l'aqueduc nord des Alpilles

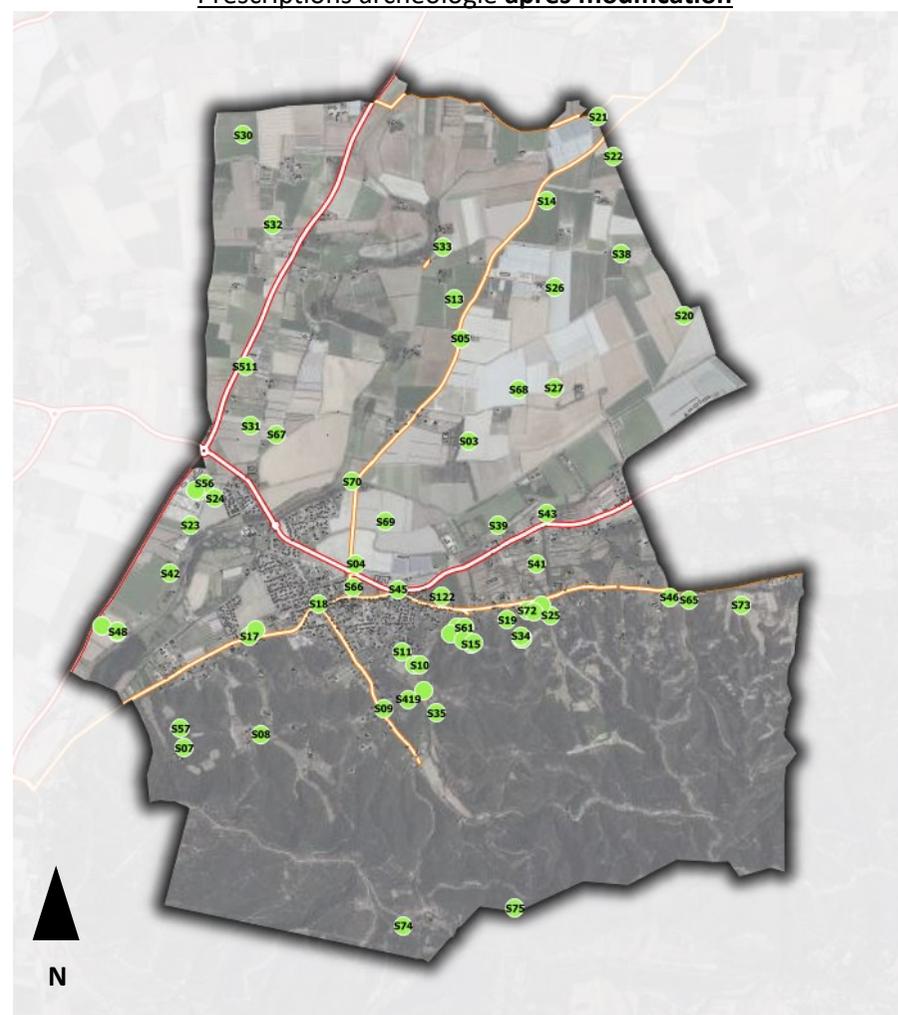
130 940 007	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Mas de Fontanille / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 057	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 33(4) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 008	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Mas du Diable / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 009	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Montplaisir / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 058	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 30 / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 010	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Mas d'Anez nord / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 011	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - La Roche Percée / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 060	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 28(8) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 059	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 28(7) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 061	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 28(6) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 062	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 28(345) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 015	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Pont du Mas Rocheverde / / pont-aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 063	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles Point EB 28(1) / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté
130 940 019	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Mas Bienvenue / / aqueduc / Gallo-romain	ajouté

130 940 028	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Mas Payan / / aqueduc / Haut-empire	ajouté
130 940 025	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Pont du Vallon d'Alméran / / pont-aqueduc / Gallo-romain	ok
130 940 046	SAINT-ETIENNE-DU-GRES / Aqueduc nord des Alpilles - Pont du Vallon de Rousty - EB 32(3) / / pont-aqueduc / Gallo-romain	ok

Prescriptions archéologie avant modification



Prescriptions archéologie après modification





Modification du zonage

Création d'une zone 1AUEa

Dans le cadre de la modification, la commune souhaite entamer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE consacrée à l'extension du marché. Conjointement avec la réalisation d'une OAP, le plan de zonage est actualisé afin de reclasser cette zone en 1AUEa (règlement à établir sur la base de celui de la zone UEa, comme le marché actuel car ce secteur n'est pas dans le zonage AEP, la seule zone 1AU actuellement présente dans le règlement étant la zone 1AUt incompatible avec l'activité du marché).

Les objectifs de l'ouverture de cette zone à l'urbanisation sont de :

- Poursuivre le développement du marché local en accueillant plus de professionnels par des aménagements et locaux adaptés et des services supplémentaires,
- Pour ce faire en étendant l'emprise actuelle du marché sur une zone déjà destinée à l'ouverture à l'urbanisation par le PLU et accessoirement, gérer l'accès aux services techniques dans le même temps.

Cette ouverture à l'urbanisation se fait dans la continuité directe de la zone urbaine UEa du marché actuel. Il nécessite aujourd'hui, pour poursuivre son développement, des aménagements complémentaires pour conforter ce pôle d'activités majeur : stationnements, et des box de stockage permettant une transformation en frigos ou bureaux, selon les besoins, qui ne peuvent être accueillis sur la zone actuelle qui est elle-même totalement occupée, sans capacité résiduelle, mais qui doivent rester regroupées avec les constructions et installations existantes du site et localisés ainsi à proximité

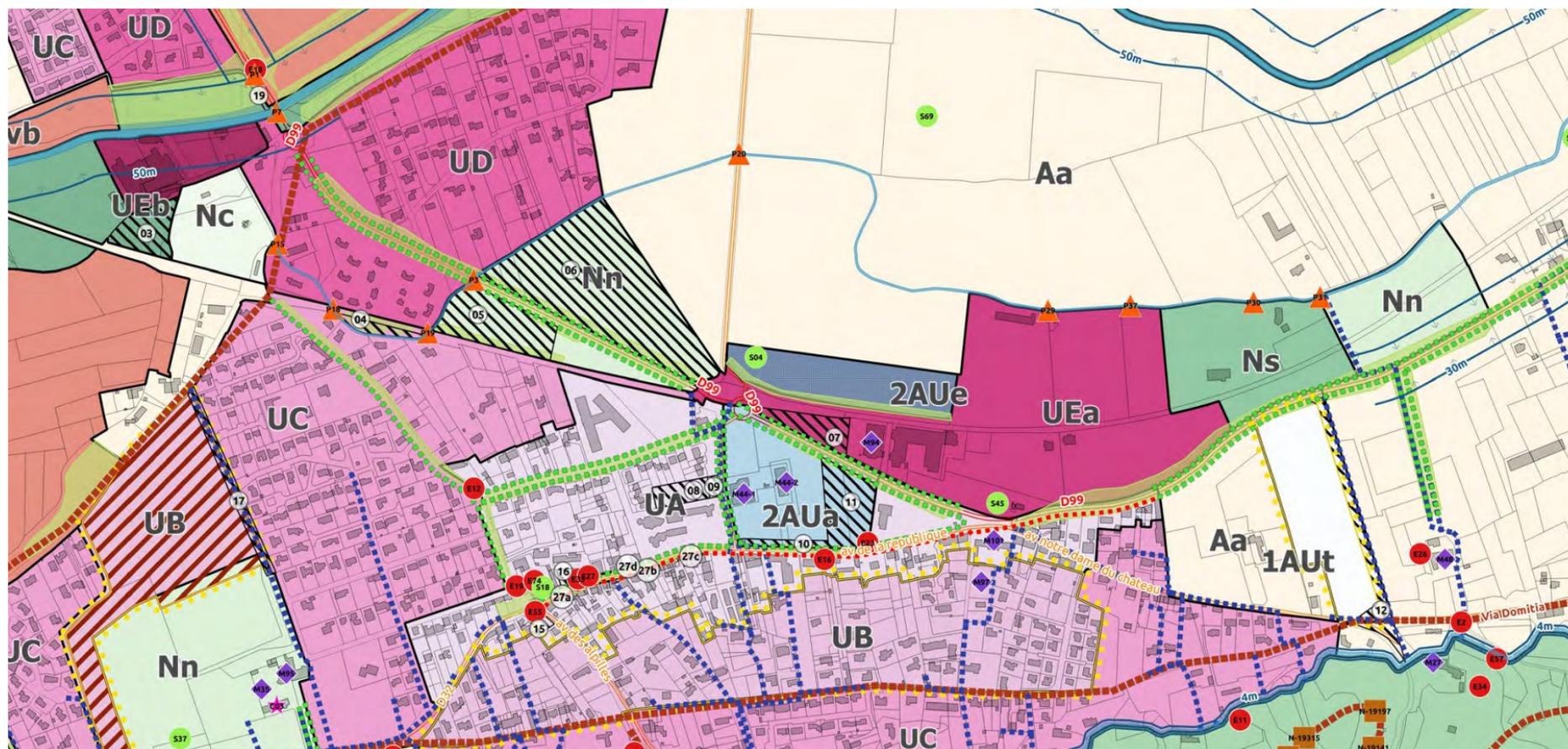
immédiate de celui-ci et du même côté de la RD 99 pour limiter la dangerosité.

Ces aménagements ne peuvent être accueillis sur la zone actuelle qui est totalement occupée, ou dans les tissus à vocation économique ou urbains résiduels de la commune. En effet, les besoins en surface et en synergie avec la proximité du site de marché ne permettent pas de trouver d'autres alternatives d'installations autres que cette zone 2AUE.

En effet, le marché actuel aux fruits et légumes de semi-gros de Saint-Étienne-du-Grès se tient les lundis, les mercredis et les vendredis et accueillent plus de 42 000 producteurs et 34 000 visiteurs par an, avec un volume d'échange moyen de 500 tonnes par jour et un pic estival à 800 tonnes par jour. Il génère environ une dizaine d'emplois communaux et 700 à 800 professionnels y interviennent. C'est un lieu emblématique de la commune qui rayonne sur tout le bassin de vie alentours, le plus gros marché de circuit-court ouvert à la culture biologique de la région Sud - PACA. Sa pérennité est un enjeu structurant pour le dynamisme économique de la commune et du Pays d'Arles et au-delà, notamment par son positionnement stratégique en lien avec toute la filière agricole régionale qui en dépend.

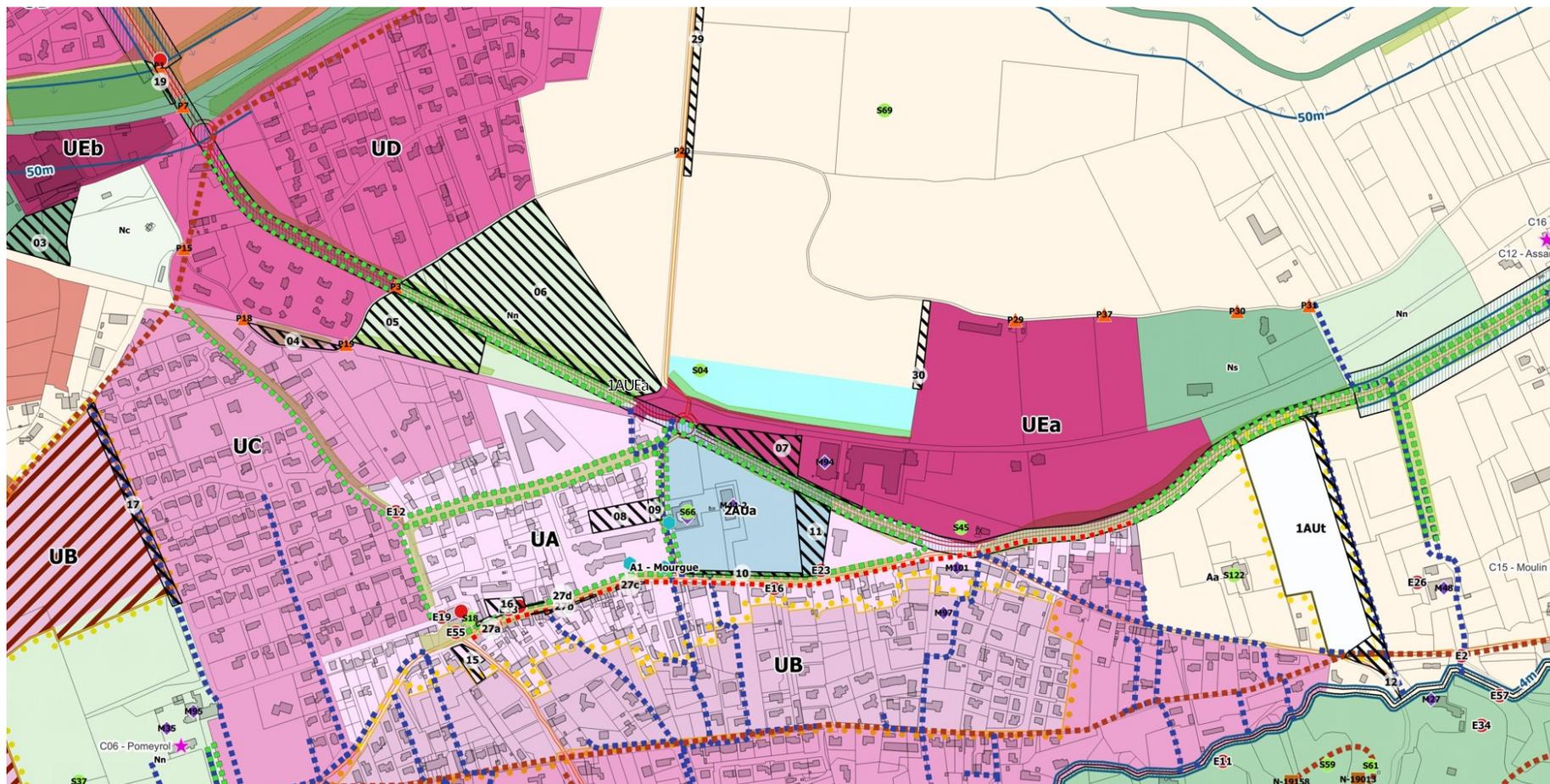


Plan de zonage avant modification





Plan de zonage modifié





Consommation d'espace

L'article 191 de la **Loi Climat & Résilience** exprime que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

Informations clés à retenir sur la mise en œuvre :

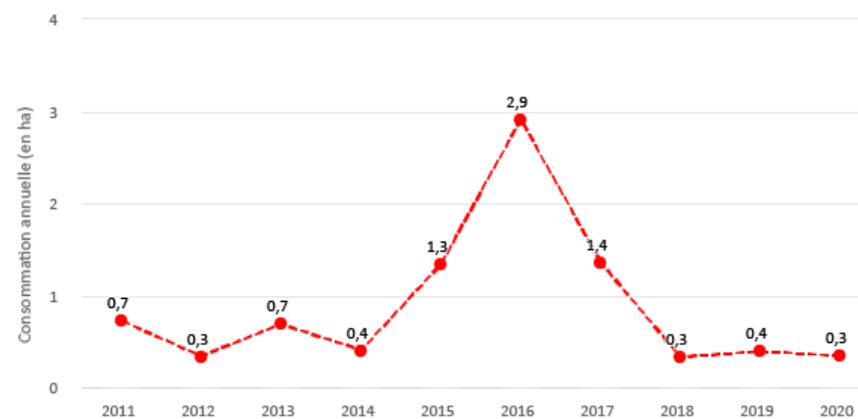
- Entre 2021 et 2031 à l'échelle de la région, il est demandé de diviser par 2 la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mesurée entre 2011 et 2021.
- D'ici février 2024, les SRADDET territorialiseront les objectifs de diminution pour chaque SCoT.

Selon les données SPARTE, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces dix dernières années (2011-2020) sur Saint-Etienne du Grès s'élève à 8,8 hectares, soit un rythme d'environ 0,9 ha/an.

60 % de cette consommation correspond à de l'habitat, tandis que 38 % est à destination d'activités.

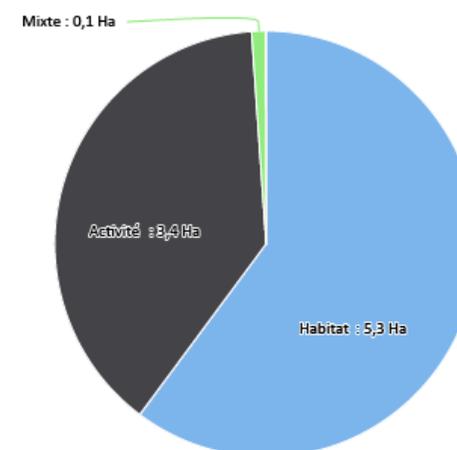
Consommation d'espace annuelle entre 2011 et 2020 de Saint-Etienne du Grès

Source : SPARTE



Consommation d'espace par destination entre 2011 et 2020 de Saint-Etienne du Grès

Source : SPARTE





Création d'un secteur Af

Dans le cadre de la modification du PLU de Saint-Etienne-du-Grès, un atelier pour une activité artisanale, localisé en zone Aa nécessite l'autorisation d'un projet d'extension limitée de ses bâtiments.

Au titre de l'article L.151-11, ce type de projet ne peut être autorisé de plein droit en zone A ou N : seuls peuvent être autorisés les constructions nécessaires à des équipements collectifs, le changement de destination de bâtiments ciblés sur le plan de zonage ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Article L151-11

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41

I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à

l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cependant, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme donne également la possibilité exceptionnelle de créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour d'autres types de constructions, dont des bâtiments d'activité économique. Cependant, cette disposition nécessite de fixer les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des conditions, donc de connaître les caractéristiques du projet en préalable à son inscription dans le PLU.

Article L151-13

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 40

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;



2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

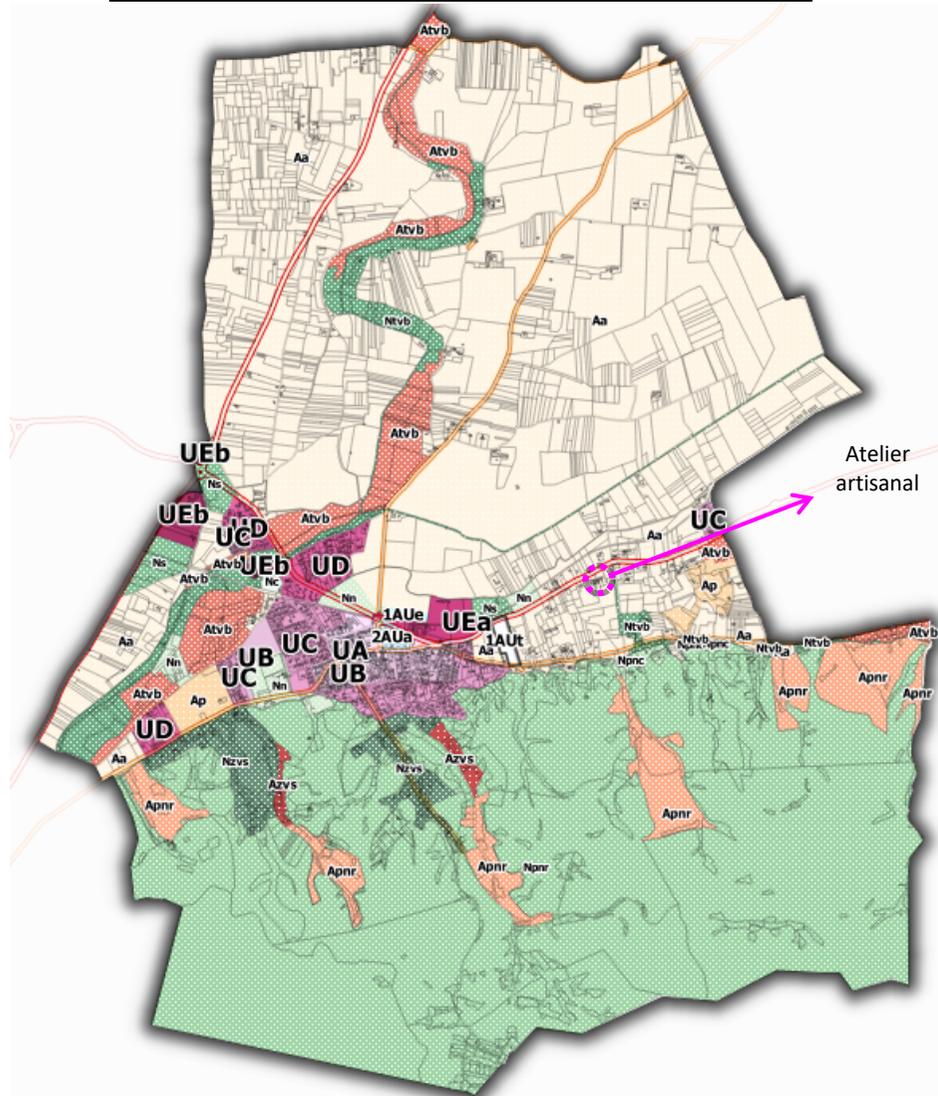
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Avant l'élaboration du PLU, le terrain sur lequel l'activité est implantée était classé en zone NB au POS qui couvrait la commune. Cette zone autorisait les projets d'extensions pour les bâtiments d'activité mais l'ensemble du secteur a été reclassé en Aa au PLU et aucun STECAL n'a été mis en place lors de son élaboration.

Dans le cadre de la modification du PLU la commune a sondé l'ensemble des artisans implantés dans les anciennes zones NB et désormais en zone A et N afin de connaître leurs projets de développement. Il est apparu que cet atelier nécessitait un besoin d'évolution du bâtiment existant afin de pouvoir développer son activité. Le STECAL créé présente donc un caractère exceptionnel : il s'agit du seul mis en place dans le PLU de la Commune. De plus, ce projet présente un intérêt pour la commune puisque c'est une activité artisanale qui participe au rayonnement culturel local. Par ce zonage nous souhaitons également permettre la construction de bâtiments corrects en remplacement des conteneurs et autres abris présents sur le site dénaturant le piémont.

Localisation de l'atelier artisanal sur le territoire communal



La délimitation du STECAL a été faite au plus proche du bâti existant afin de cadrer strictement sa constructibilité. Le secteur apparaît dans une marge de recul de 30 mètres imposées par le classement en route à grande circulation de la RD99. Néanmoins, conformément à l'article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme l'inconstructibilité imposée par la prescription ne s'applique pas.

Article L111-7

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 34

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Délimitation du STECAL



Le site de l'atelier artisanal est situé sur la parcelle A0451. L'atelier est actuellement constitué par :

- un hangar/atelier clos d'environ 15 x 7 m d'emprise au sol soit un peu plus de 100 m² d'emprise au sol et de 90 m² de surface de plancher, servant aussi au stationnement des véhicules.
- un conteneur bureau + sanitaires d'environ 9m x 2,5m soit un peu plus de 22 m² d'emprise au sol. Le conteneur date de 1975 et est peu adapté à l'activité et vieillissant. L'objectif du projet serait de le remplacer par un bâtiment en dur.
- un auvent abri ouvert d'environ 6m x 5m soit 30 m² d'emprise au sol.
- Deux conteneurs maritimes 12x 2,5m et 6 x 2,5m soit 45m² et un pour le stockage du métal et de machines en attendant les possibilités d'extension.

Soit au total environ 197m² d'emprise au sol bâtie ou conteneurs (130m² d'emprise au sol auxquels s'ajoutent les 67m² de conteneurs) pour l'ensemble des activités du site.

Les bâtiments sont implantés sur la limite séparative avec la parcelle A0447, apparaissant sur l'orthophotographie 2020 n'avoir aucun caractère exploité ou naturel.

Vue de l'atelier depuis la RD99 en 2020 (source Google Street)



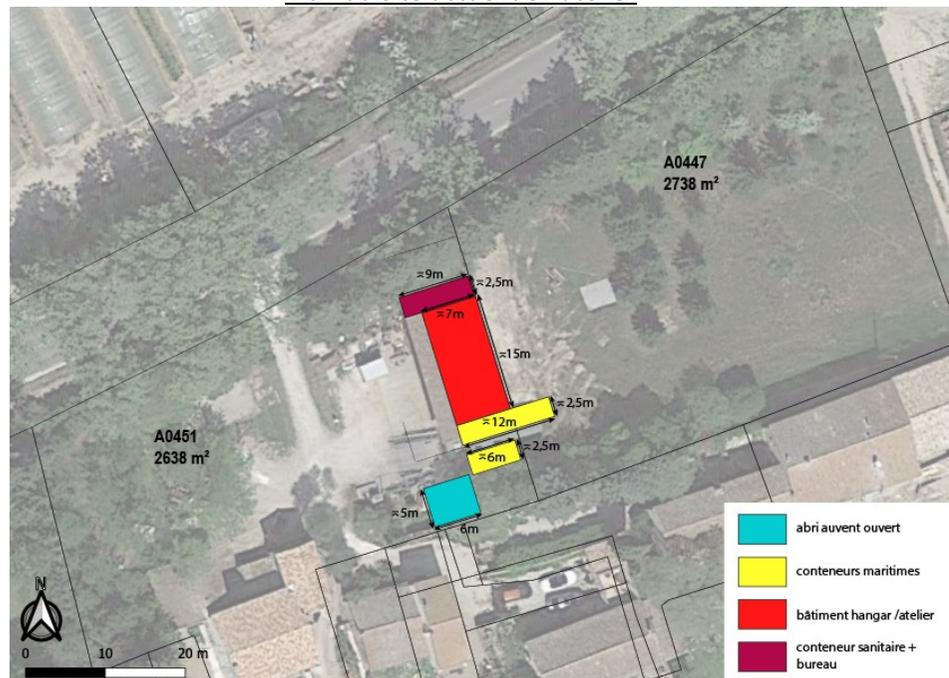
Conteneur bureau + sanitaire

Vue de l'atelier depuis la RD99 en 2020 (source Google Street)



Auvent abri ouvert

Plan du site actuel de l'atelier



Le projet se compose de :

- une extension du hangar/atelier dans la continuité directe du bâtiment existant sur la parcelle A0447. L'extension a une hauteur de 6m au faîtage et mesure environ 15m x 8m soit une emprise au sol d'un peu moins de 120m², ce qui porterait l'emprise au sol totale du hangar/atelier à 220m².
- une construction en dur bureau + sanitaire remplaçant le conteneur actuel, d'une longueur deux fois plus importante et à cheval sur les parcelles A0451 et A0447. Le nouveau bâtiment mesure environ 16m x 3m soit une emprise au sol de 48m². Le conteneur actuel ayant

une emprise d'environ 22m², le projet créé environ 26m² d'emprise au sol.

- une extension et déplacement de l'abri de stockage ouvert dans la continuité Est de l'atelier, sur la parcelle A0447, d'une hauteur de 5m à l'égout de toit et mesurant environ 3m x 15m soit environ 45m² d'emprise au sol. Cette extension constitue une augmentation de 25m² par rapport à la surface actuelle de l'abri qui est de 20m².
- suppression des deux conteneurs utilisés temporairement mais peu pratiques et esthétiques.

Le projet porte l'emprise au sol bâtie pour l'ensemble des activités du site à 313m², soit une extension de l'ordre de 116m² représentant une augmentation de 60% de l'emprise au sol.

La parcelle A0451 mesure 2638m² et supportera à l'issue du projet :

- un pavillon d'une surface d'environ 227m²
- la partie existante du hangar/atelier d'une surface d'environ 100m²
- une partie de la construction bureau + sanitaire, à cheval entre les parcelles A0451 et A0447, d'une surface d'environ 20m².

Soit au total une emprise bâtie de 347m² représentant 13% de la surface de la parcelle.

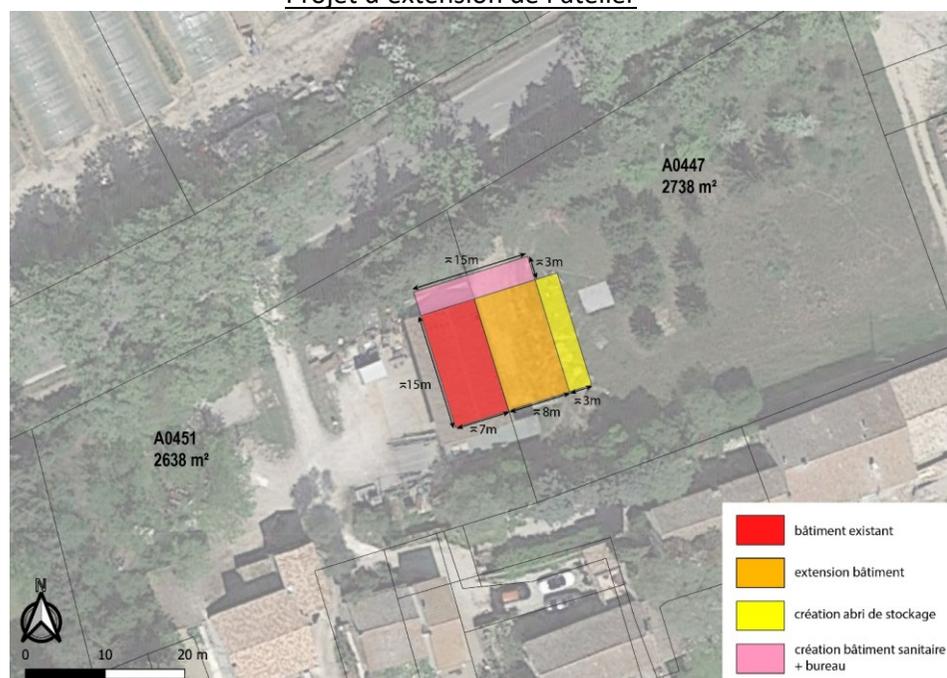
La parcelle A0447 mesure 2738m² et supportera à l'issue du projet :

- l'extension du hangar/atelier d'une surface d'environ 120m²
- une partie de la construction bureau + sanitaire, à cheval entre les parcelles A0451 et A0447, d'une surface d'environ 28m²
- l'abri de stockage ouvert d'une surface de 45m²

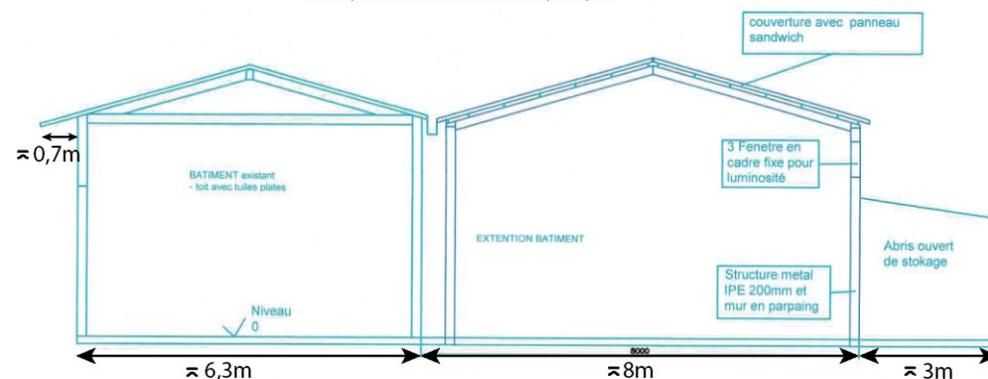
Soit au total une emprise de 193m² représentant 7% de la surface de la parcelle.

Pour comparaison, le règlement de la zone Aa ne réglemente pas l'emprise au sol et limite la hauteur à 7m à l'égout de toit pour les constructions d'habitation et 10m au faîtage pour les hangars agricoles. Le projet d'extension d'activité s'inscrit donc dans des gabarits bâtis autorisés par la zone Aa et ne dépareillant pas dans un tissu à dominante d'habitat pavillonnaire.

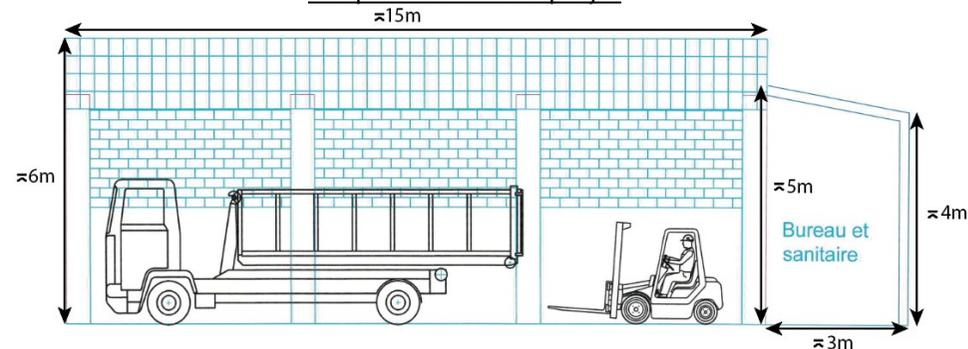
Projet d'extension de l'atelier

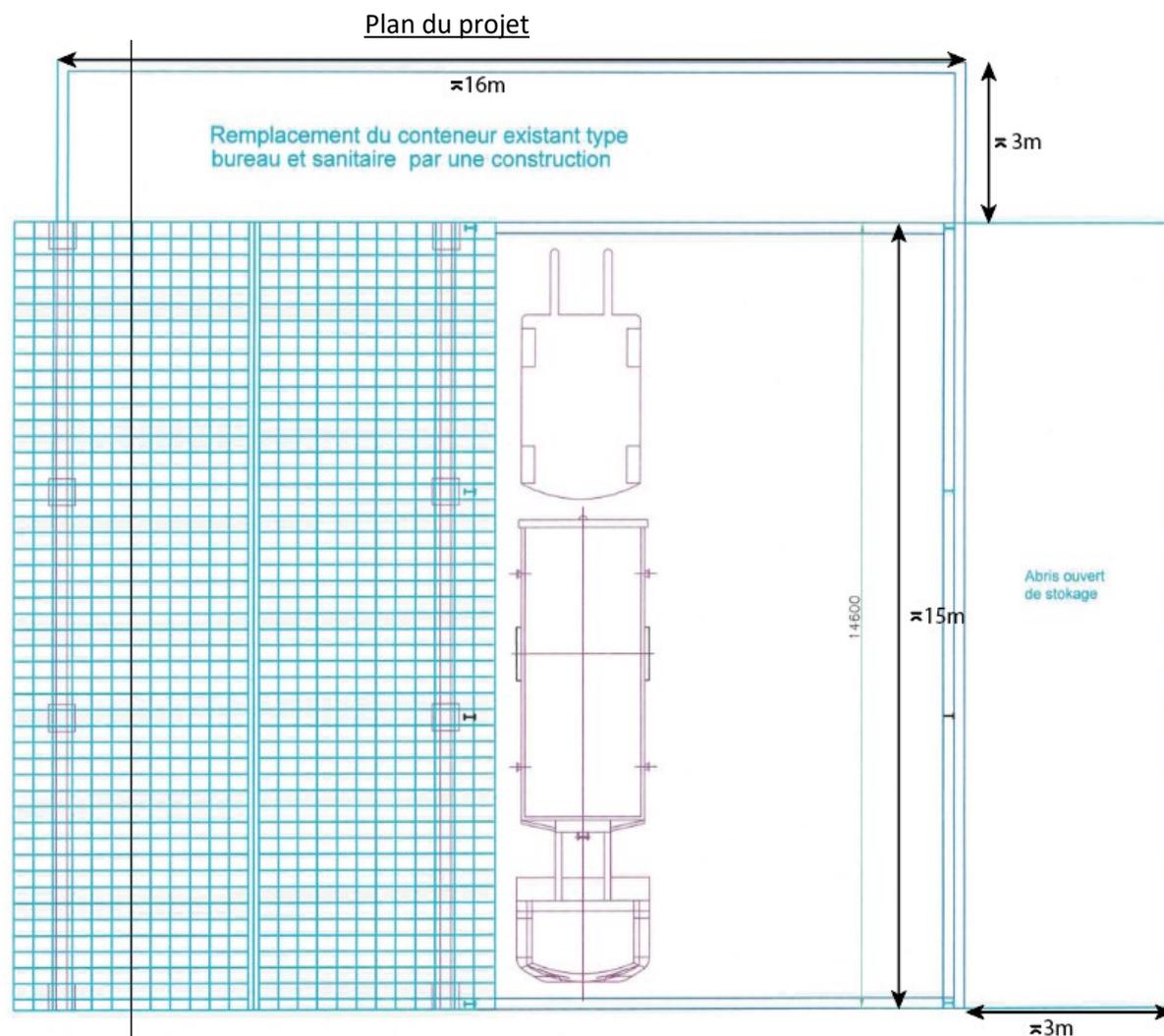


Coupe Est-Ouest du projet



Coupe Nord-Sud du projet







Report des servitudes d'utilité publique sur le plan de zonage

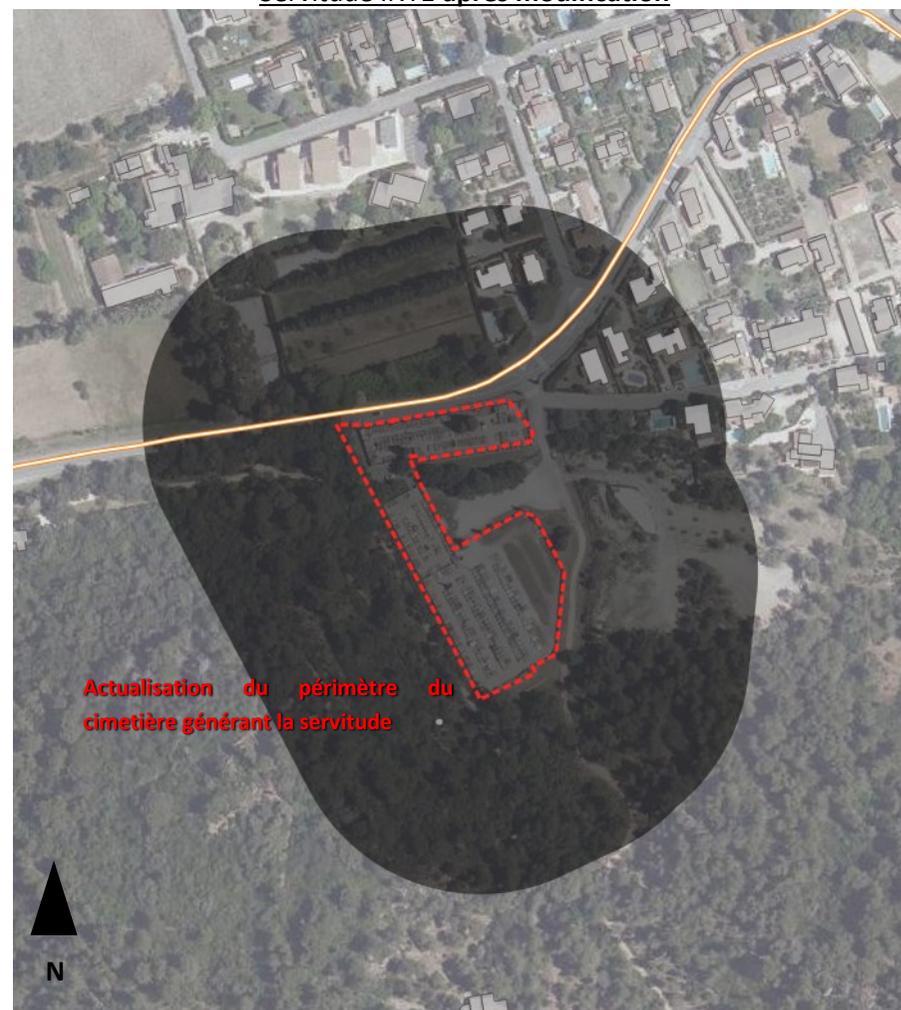
La servitude INT1 constitue un périmètre tampon de 100 m de large généré autour du cimetière de la commune. L'extension du cimetière qui n'avait pas été intégrée lors l'approbation du PLU motive une mise à jour du périmètre de la servitude.

En parallèle, le bureau d'étude a mis à jour la cartographie avec les servitudes intégrées par arrêté depuis l'approbation du PLU (bande de 100m autour des pipelines...).

Servitude INT1 avant modification



Servitude INT1 après modification





MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT



Corrections et ajouts de mentions réglementaires dans les dispositions générales

Les dispositions générales du règlement rappellent le cadre réglementaire de l'application du document. La commune a repéré plusieurs oublis et erreurs de mention qui ont pu être corrigés dans le cadre de la modification.

- Correction d'une erreur au niveau de la numérotation des articles. Il y avait 2 articles numéro 9.
- Ajout d'une mention à la loi Barnier dans le paragraphe « champ d'application réglementaire ».

Extrait du règlement modifié : dispositions générales

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION REGLEMENTAIRE

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- a) les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont une liste figure en annexe ;
- b) le Code de l'Urbanisme en vigueur ;
- c) les différentes lois en vigueur régissant les Plans Locaux d'Urbanisme et le droit des sols ;
- d) le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- e) les droits des tiers ou particuliers tels qu'issus du Code Civil ;
- f) la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements ;
- g) la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- h) la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;
- i) la loi n°93.24 du 8 janvier 1993, dite "Loi Paysage" ;
- j) la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret le 10 mai 2007 ;
- k) la Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages approuvée par décret le 4 janvier 2007 (décret n°2007-21).
- l) la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier »**



- Ajout de la mention aux marges de recul instaurées par rapport à l'axe des RD99 et RD32

Extrait du règlement modifié : dispositions générales

Les planches graphiques définissent en outre :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations et équipements d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les espaces boisés classés définis à l'article L.130-1 (L. 113-1 et L.113-2 nouveaux) du Code de l'Urbanisme,
- Les bâtiments, les éléments paysagers et patrimoniaux, les ensembles arborés et les éléments végétaux isolés, faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (L. 151-19 ou L. 151-23 nouveau) du Code de l'Urbanisme,
- Une trame réglementant le changement de destination des rez-de-chaussée soumis aux dispositions de l'article L123-1-5 II 5° (L. 151-16 nouveau) du code de l'urbanisme ; cela s'applique aux quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ; les prescriptions pour la réalisation de cet objectif sont définies dans l'article 1 du règlement des zones concernées.
- Les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ainsi que les secteurs de mixité sociale.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Les zones affectées par un risque.
- **Les règles d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques définies à l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme.**

- Ajout d'une mention des possibilités de dérogations aux règles du PLU pour travaux de mise en accessibilité des bâtiments

Extrait du règlement modifié : dispositions générales

ARTICLE 4 - AJUSTEMENTS / ADAPTATIONS

- a) Des adaptations mineures pourront être accordées pour ce qui concerne les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de zone, adaptant les règles quantifiées jusqu'à 10 % de leurs prescriptions, si elles sont rendues nécessaires et sont justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L. 123-1-9 (L. 152-3 et suivants, nouveaux) du Code de l'Urbanisme, à savoir :
- la nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques, ...);
 - la configuration des parcelles (terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques, topographie, forme...);
 - le caractère des constructions avoisinantes (implantation, hauteur, aspect...).
 - Le pétitionnaire doit justifier les motifs de l'ajustement ; il ne sera cependant pas donné suite si un tel ajustement aboutit à une incohérence architecturale ou urbanistique avec l'environnement, ou s'il contredit des indications d'implantation, de zone non aedificandi, de risques ou de recul figurant sur les planches graphiques.
- b) Selon les dispositions de l'article L.152-4 du Code de l'Urbanisme, des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pourront être accordées par décision motivée de l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire afin de permettre les travaux nécessaires à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite et/ou en situation de handicap à un logement existant.



- Ajout d'une mention d'obligation de demande au gestionnaire de voirie pour toute demande de création ou modification d'accès

Extrait du règlement modifié : dispositions générales

ARTICLE 5 - ACCES ET VOIRIE

Sauf dispositions particulières mentionnées à l'article 3 de chaque zone, les constructeurs doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

- a) Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- b) Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Afin d'éviter la multiplication des accès individuels, des accès regroupés peuvent être imposés. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- c) Les voies publiques ou privées doivent posséder des caractéristiques géométriques et techniques adaptées aux opérations qu'elles desservent et aux trafics et usages qu'elles supportent.
De plus elles doivent permettre commodément l'approche, le stationnement et la manœuvre des véhicules de services, de secours et de lutte contre l'incendie.
- d) Les impasses sont aménagées à leurs extrémités pour faciliter aux véhicules le demi-tour.
- e) **Toute demande d'accès ou de sa modification est à présenter auprès du gestionnaire de voirie.**



Mentions et adaptations réglementaires ajoutées sur plusieurs zones

La modification du règlement a permis de mettre à jour et ajuster plusieurs rédactions communes à l'ensemble des zones, ou une grande partie, sans ouvrir de droits à construire significatifs.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

La rédaction des articles 7 réglementant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives impose des reculs qui limitent les possibilités de réaliser certains aménagements sur les bâtiments existants

- les rampes d'accès et escaliers extérieurs pour l'accessibilité des personnes handicapées
- les accès surélevés demandés par le règlement inondation.

Pour les bâtiments ayant un recul par rapport aux limites séparatives proche de ce que le règlement permet, ces ajouts extérieurs ne pourraient dans certains cas être réalisés que dans la zone de recul et seraient refusés aux pétitionnaires.

En raison des enjeux de sécurité et d'inclusion qu'ils portent, la commune souhaite les autoriser et une rédaction a été proposée. Elle précise, en les citant afin de ne pas ouvrir la porte à d'autres aménagements non souhaités, que la règle de recul ne s'applique pas aux escaliers et rampes nécessaires à la mobilité PMR et aux accès de bâtiments ayant une hauteur de plancher surélevée, à condition qu'ils ne constituent pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de remblais. La rédaction a été reprise pour l'ensemble des zones du PLU en adaptant la distance par rapport au recul déjà réglementé par la zone.

Extrait du règlement avant modification : article 7 (exemple de la zone UE)

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Extrait du règlement modifié : article 7 (exemple de la zone UE)

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.*

Cette règle ne s'applique pas pour :

- les escaliers et rampes nécessaires à la mobilité des personnes handicapées,
- l'accès des bâtiments ayant une hauteur de plancher surélevée imposée par la réglementation inondation.

Ils sont autorisés dans la bande des 5 m à la condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas nécessiter de remblais.



Mention des sols perméables ou semi-perméables végétalisés sans structure plastique pour les espaces de stationnement (ensemble des zones)

Afin de limiter au maximum les facteurs pouvant favoriser les ilots de chaleur urbains et conserver une plus grande perméabilité des sols, la commune souhaite encourager l'emploi de sols perméables ou semi-perméables végétalisés sans structure plastique pour la réalisation d'aires de stationnement et de manœuvre. Cette disposition a été ajoutée à l'article 13 de l'ensemble des zones du PLU. Elle s'appréhende conjointement avec la mise à jour de la rédaction des coefficients de pleine terre et d'espaces végétalisés de plusieurs zones en ayant une rédaction plus simple et homogène.



Extrait du règlement avant modification : article 13 (exemple de la zone A)

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

- Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 (L. 113-1 et L.113-2 nouveaux) du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ces espaces les défrichements sont interdits et les coupes réglementées
- Les espaces végétalisés et les espaces de nature doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.
- Les ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° (L. 151-19 ou L. 151-23 nouveaux) du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Ils peuvent évoluer dans le respect de l'article R 421-23 h- du Code de l'Urbanisme : d'une manière générale tous travaux ayant une incidence sur les paysages identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et doivent étudier la qualité biologique des sujets au préalable. Toutefois, des coupes ou abattages pourront être réalisés dans la mesure où les végétaux sont remplacés par des essences équivalentes et qu'ils préservent l'équilibre écologique du milieu (voir liste disponible en mairie).

Extrait du règlement modifié : article 13 (exemple de la zone A)

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

- Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 (L. 113-1 et L.113-2 nouveaux) du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ces espaces les défrichements sont interdits et les coupes réglementées
- Les espaces végétalisés et les espaces de nature doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.
- Les ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° (L. 151-19 ou L. 151-23 nouveaux) du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Ils peuvent évoluer dans le respect de l'article R 421-23 h- du Code de l'Urbanisme : d'une manière générale tous travaux ayant une incidence sur les paysages identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et doivent étudier la qualité biologique des sujets au préalable. Toutefois, des coupes ou abattages pourront être réalisés dans la mesure où les végétaux sont remplacés par des essences équivalentes et qu'ils préservent l'équilibre écologique du milieu (voir liste disponible en mairie).
- Les sols perméables ou semi-perméables végétalisés sans structure plastique seront privilégiés pour les espaces de stationnements et de manœuvres des véhicules motorisés.



Modifications des règles relatives aux espaces de pleine terre et espaces végétalisés

Les articles 13 des zones UA, UB, UC, UD, UE et 1AUt instaurent des coefficients de pleine terre et coefficients d'espaces végétalisés à respecter dans le cadre de la réalisation des nouveaux projets. La rédaction du PLU en vigueur apparaît complexe à interpréter. Elle ne définit pas précisément ce qu'elle entend par « espaces de pleine terre » et « espaces végétalisés ». De plus, certaines incohérences sont relevées, notamment avec des parts de pleine terre supérieures aux parts d'espaces végétalisés sur certaines zones ou une zone UB instaurant un coefficient de pleine terre mais pas de coefficient d'espace végétalisé.

- La rédaction des articles a été homogénéisée, les termes d'espaces de pleine terre et d'espaces végétalisés définis et les coefficients ont été remis en cohérence avec des parts d'espaces végétalisés toujours supérieurs aux espaces de pleine terre.
- Un coefficient de pleine terre a été proposé en zone UA et adapté aux caractéristiques des tissus urbains environnants.

Afin de calibrer le coefficient de pleine terre en zone UA, la part actuelle de pleine terre sur les terrains a été estimée. Le découpage parcellaire des tissus anciens du centre bourg est complexe, isolant souvent le bâti et ses terrains d'accompagnement (jardins...) sur des parcelles différentes. Il a donc été décidé de découper au sein de la zone A plusieurs secteurs correspondant à différents usages du sol (infrastructure, équipement public, résidentiel/mixte).

L'analyse montre qu'actuellement :

- Certains secteurs d'habitat récent en pavillonnaire isolé ou groupé ont des parts de pleine terre dépassant les 30% voire 40% de leurs surfaces totales.
- Les tissus anciens caractérisant le centre bourg, implantés à l'alignement au Sud de la D32, ont des parts de pleine terre atteignant 20% à l'Ouest du linéaire et tombant sous les 20% à l'Est du linéaire.
- Les équipements publics ont tous des parts de pleine terre sous les 20%. Ces opérations étant sur des terrains publics avec un aménagement entièrement maîtrisé par la commune, des marges de manœuvre importantes peuvent être trouvées (végétalisation et réduction du stationnement, parvis moins minéraux...)

La part de pleine terre proposée pour la zone UA est donc de 10% pour les équipements publics et d'intérêt général et 20% pour les autres destinations des espaces libres de constructions.

Périmètre de la zone UA



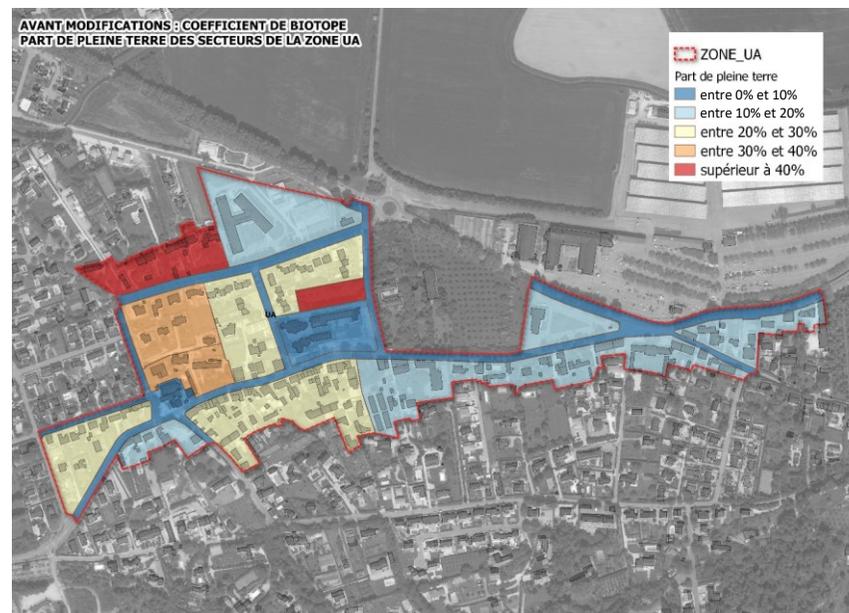
Découpage de la zone UA en différents secteurs correspondant aux tissus urbains identifiés



Dessin des espaces en pleine terre sur base de photo aérienne



Calcul de la part de pleine terre à l'échelle des différents secteurs





Extrait du règlement avant modification : article 13 (exemple de la zone UB)

ARTICLE UB 13 - ESPACES VERTS

- Les espaces végétalisés et les espaces de nature doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.
- Les espaces libres conservés en pleine terre couvrent au minimum 50 % de la surface du terrain d'assise des projets. La végétation existante est préservée et des essences locales sont à privilégier. La liste des essences locales est disponible en mairie.
- Les ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1-5 III 2° (L. 151-19 ou L. 151-23 nouveau) du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Ils peuvent évoluer dans le respect de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme : d'une manière générale tous travaux ayant une incidence sur les paysages identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toutefois, des coupes ou abattages pourront être réalisés dans la mesure où les végétaux sont remplacés par des essences équivalentes et qu'ils préservent l'équilibre écologique du milieu.

Extrait du règlement modifié : article 13 (exemple de la zone UB)

ARTICLE UB 13 - ESPACES VERTS

- Les espaces végétalisés et les espaces de nature doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.
- La végétation existante est préservée et des essences locales sont à privilégier. La liste des essences locales est disponible en mairie.
- Pour la biodiversité, les espaces de pleine terre, qui désignent les espaces végétalisés en relation directe avec les strates du sol naturel, doivent couvrir :
 - au minimum 50% des espaces libres de constructions pour les constructions et installations nécessaires aux services publics
 - au minimum 40% des espaces libres de constructions pour les autres occupations.Les espaces végétalisés complémentaires, qui comprennent les espaces de pleine terre, mais aussi les espaces végétalisés sur dalles, les espaces perméables et semi-perméables à l'air et l'eau ainsi que les espaces végétalisés verticaux, doivent couvrir au minimum 80% des espaces libres de constructions pour la gestion des eaux pluviales.
- Les ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre de l'article L 123-1-5 III 2° (L. 151-19 ou L. 151-23 nouveau) du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Ils peuvent évoluer dans le respect de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme : d'une manière générale tous travaux ayant une incidence sur les paysages identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toutefois, des coupes ou abattages pourront être réalisés dans la mesure où les végétaux sont remplacés par des essences équivalentes et qu'ils préservent l'équilibre écologique du milieu.
- Les sols perméables ou semi-perméables végétalisés sans structure plas-



tique seront privilégiés pour les espaces de stationnements et de manœuvres des véhicules motorisés.

Coefficients de pleine terre et d'espaces végétalisés instaurés sur chaque zone les réglementant (espaces libres de construction)

ZONAGE	Part de pleine terre		Part d'espaces végétalisés
	Equipements publics	Autres constructions	
UA	10%	20%	40%
UB	50%	40%	80%
UC	50%	40%	80%
UD	50%	40%	80%
1AU	50%	40%	80%



Autorisation sous condition des toitures terrasses

Le règlement en vigueur interdit totalement les toitures terrasses isolées et autorise les toitures terrasses partielles, mais autorise un projet contemporain par ailleurs. La commune souhaite donc autoriser les toitures terrasses sous condition lorsqu'elles s'intègrent dans un projet architectural cohérent. Une modification des articles 11 de l'ensemble des zones U ainsi que de la zone 1AU est proposée. Elle combine les rédactions concernant les toitures terrasses et partielles et renforce les conditions en les étendant aux caractéristiques des tissus urbains environnants.



Extrait du règlement avant modification : article 11 (exemple de la zone UB)

- Un projet contemporain de qualité et respectant les caractéristiques environnementales, architecturales et patrimoniales et du lieu et du bâti existant peut être envisagé, avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours à des matériaux contemporains peut être autorisé.

a) Implantation des bâtiments, mouvements de sol et talus

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits : les exhaussements susceptibles de dégrader les vues paysagères remarquables, ou susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale du site, à l'écoulement des eaux, au maintien ou restauration des trames vertes et bleues... Une coupe d'implantation de la construction par rapport au terrain naturel sera demandée.

b) Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis les hauteurs avoisinantes, les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné. L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

La réalisation ou la reconstitution de couvertures en fibrociment ou tôles ondulées est interdite.

- Privilégier la toiture deux pentes avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Toutefois, des pentes inférieures peuvent être admises pour les vérandas, sauf dans le cas d'une continuité avec un toit où elles auront la même pente ou seront traitées en toitures terrasses partielles.
- La création de toitures terrasses isolées est interdite.
- Les toitures terrasses partielles sont autorisées à condition qu'elles trouvent une signification technique et architecturale (rupture de volume, liaisons, accompagnement de volumes,

etc.).

- Les génoises sont conservées, restaurées ou restituées. En cas de constructions nouvelles, une génoise, une corniche ou une passée de toit en voliges de bois doit être installée. Les éléments préfabriqués ou peints sont interdits.
- Les couvertures sont de type tuiles creuses /tuiles canal en terre cuite, de coloris naturel et d'aspect patiné, sans effet de damiers. Toutefois, en cas de nécessité technique justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise. En cas d'extension d'une construction les tuiles devront être de même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique ou parti pris architectural).
- Aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles ne doit être apparente aux rives, pignons et égouts.
- Les installations en toiture (antenne, cheminée, souche, panneaux solaires, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles, de manière à ne pas nuire à l'esthétique générale ni à la silhouette du centre ancien en vue lointaine. Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades et les matériaux brillants ou blancs sont interdits.
- Les étanchéités de type aluminé sont interdites.

c) Ouvrages en saillie

- Les boîtiers, climatiseurs et coffrets de toutes sortes doivent être entièrement encastrés, de dimensions réduites et inscrits dans la composition de la façade.
- Les réseaux doivent être intégrés à la modénature de façon la plus discrète possible.
- Les balcons en saillie sont proscrits en façade sur les voiries (seuls sont autorisés les garde-corps).



Extrait du règlement modifié : article 11 (exemple de la zone UB)

a) Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis les hauteurs avoisinantes, les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné. L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet. La réalisation ou la reconstitution de couvertures en fibrociment ou tôles ondulées est interdite.

- Privilégier la toiture deux pentes avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Toutefois, des pentes inférieures peuvent être admises pour les vérandas, sauf dans le cas d'une continuité avec un toit où elles auront la même pente.
- Les créations de toitures terrasses isolées ou partielles sont autorisées à condition qu'elles trouvent une signification technique et architecturale (rupture de volume, liaisons, accompagnement de volumes, etc.) et qu'elles correspondent à des projets de qualité et respectant les caractéristiques environnementales, architecturales et patrimoniales et du lieu et du bâti existant.
- Lors des réhabilitations ou réfections des constructions un débord du toit est maintenu ou créé, sans être inférieur à 30 cm.
- Les génoises sont conservées, restaurées ou restituées, avec un respect des angles tournants. En cas de constructions nouvelles, une génoise, une corniche ou une passée de toit en voliges de bois doit être installée. Les éléments préfabriqués ou peints sont interdits.
- Les couvertures sont de type tuiles creuses /tuiles canal en terre cuite, de coloris naturel et d'aspect patiné, sans effet de damiers.
- Toutefois, en cas de nécessité technique justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.
- En cas d'extension d'une construction les tuiles devront être de

même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique ou parti pris architectural).

- Aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles ne doit être apparente aux rives, pignons et égouts.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc.). Les châssis de toitures, fenêtres de toit seront alignés sur la toiture.
- Les installations en toiture (antenne, cheminée, souche, panneaux solaires...) sont implantées aux endroits les moins visibles, de manière à ne pas nuire à l'esthétique générale ni à la silhouette du centre ancien en vue lointaine. Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades et les matériaux brillants ou blancs sont interdits.
- Les étanchéités de type aluminé sont interdites.



Adaptation de la hauteur des portails et clôtures

Les zones UA, UB, UC, UD et A réglementent dans le PLU la hauteur des portails et clôtures qui est limitée à 2m. Cette règle apparaît peu adaptée pour des portails décalés de la limite (PPNC notamment), clôtures végétales ou situées en retrait des limites de propriété. Afin de prendre en compte un large éventail de situations, la rédaction a été adaptée pour que la limite de hauteur ne s'applique qu'aux clôtures et portails pleins et en limite.

Extrait du règlement avant modification : article 11 (exemple de la zone UC)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture ou les clôtures uniquement constituées de haies sont autorisées.
- Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.
- En bordure de voirie, les clôtures sont constituées de mur bahut de 1 m surmonté d'une ferronnerie ou éventuellement d'un grillage. Les clôtures sont doublées de haies vives d'essences végétales locales.
- Les clôtures et portails ont une hauteur visible maximum de 2 mètres.
- Les clôtures maçonnées sont soumises aux mêmes règles que les façades (revêtements, couleurs).
- Les murs "bahut", s'ils ne sont pas réalisés avec des matériaux appareillés destinés à rester apparents, sont enduits. Ils sont soumis aux mêmes règles que les façades.
- Les maçonneries d'agglomérés de ciment sont enduites deux faces.

Extrait du règlement modifié : article 11 (exemple de la zone UC)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture ou les clôtures uniquement constituées de haies sont autorisées.
- Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.
- En bordure de voirie, les clôtures sont constituées de mur bahut de 1 m surmonté d'une ferronnerie ou éventuellement d'un grillage. Les clôtures sont doublées de haies vives d'essences végétales locales.
- Les clôtures et portails, **quand ils sont pleins, opaques et en limite**, ont une hauteur visible maximum de 2 mètres.
- Les clôtures maçonnées sont soumises aux mêmes règles que les façades (revêtements, couleurs).
- Les murs "bahut", s'ils ne sont pas réalisés avec des matériaux appareillés destinés à rester apparents, sont enduits. Ils sont soumis aux mêmes règles que les façades.
- Les maçonneries d'agglomérés de ciment sont enduites deux faces.



Equipements communs dans les opérations d'ensemble

Le PLU en vigueur met en place des obligations de réalisation d'équipements communs dans les opérations d'ensemble :

- Les dispositions générales et l'ensemble des zones du PLU précisent que dans le cadre d'une opération d'ensemble les ouvrages de stockage pluvial devront être réalisés en commun à l'échelle de l'opération.
- Les zones UB, UC et UD imposent des obligations de stationnement supplémentaires pour les opérations d'ensemble.

Cependant, depuis la loi LCAP, toute opération de division en périmètre ABF est soumise à permis d'aménager et est donc considérée comme opération d'ensemble et soumise à ces règles, alors qu'elle n'a pas d'équipement commun mais que cette rédaction oblige à en créer. Les articles 4 relatifs à la desserte par les réseaux et articles 12 relatifs aux obligations de stationnements des zones concernées ont donc été modifiés afin d'exempter les opérations relevant de la loi LCAP et ne créant pas d'équipements communs des obligations de mutualisation des équipements pluviaux et des obligations de stationnement communs, tout en laissant la possibilité de demander 2 places de PPNC en plus du stationnement en zone privative.

Dans le cas de la zone UB, des adaptations supplémentaires ont également été réalisées afin de favoriser la cohérence entre le règlement et l'OAP « dents creuses – consolider le cœur de village ». Les terrains concernés par l'OAP sont également exemptés des obligations liées au stationnement et la compensation des surfaces imperméabilisées pour la gestion des eaux pluviales qui pourra être assurée à l'échelle de l'opération.

Extraits du règlement avant modification : article 4 (exemple de la zone UB)

2. Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives. **Les ouvrages de stockage enterrés sont interdits en zone AU sur des zones nouvellement imperméabilisées.** Dans les zones U les ouvrages non enterrés sont à privilégier.

5. **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (exemples : lotissement, ZAC...), **les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot.** Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.



Extrait du règlement modifié : article 4 (exemple de la zone UB)

5. **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (exemples : lotissement, ZAC...) **à l'exception de celles qui relèvent de la loi LCAP et n'entraînent pas de création d'équipements communs, les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot.** Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

2. Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives. **Les ouvrages de stockage enterrés sont interdits en zone AU sur des zones nouvellement imperméabilisées.** Dans les zones U les ouvrages non enterrés sont à privilégier. **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (exemple lotissements, ZAC...) la compensation des surfaces imperméabilisées pourra être mutualisée à l'échelle de l'opération.**

Extrait du règlement avant modification : article 12 (exemple de la zone UB)

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions ou installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies ou emprises publiques et être intégré autant que possible au bâti.

12.1 - Constructions à usage d'habitation

- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec 4 places maximum par logement hors annexes.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble :

- En plus des places de stationnement susvisées, doivent être aménagées des aires de stationnement hors des parties privatives avec, au minimum, 1 place réalisée pour 2 lots.
- En cas de réalisation de places privatives non closes (PPNC) il pourra être demandé 2 PPNC par lot réalisé.



Extrait du règlement modifié : article 12 (exemple de la zone UB)

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions ou installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies ou emprises publiques et être intégré autant que possible au bâti.

12.1 - Constructions à usage d'habitation

- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec 4 places maximum par logement hors annexes.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble à l'exception de celles qui relèvent de la loi LCAP et n'entraînent pas de création d'équipements communs ou sont concernées par l'OAP « dents creuses – consolider le cœur de village » :

- En plus des places de stationnement susvisées, doivent être aménagées des aires de stationnement hors des parties privatives avec, au minimum, 1 place réalisée pour 2 lots.
- En cas de réalisation de places privatives non closes (PPNC) il pourra être demandé 2 PPNC par lot réalisé.

Pour celles qui relèvent de la loi LCAP et n'entraînent pas de création d'équipements communs ou sont concernées par l'OAP « dents creuses – consolider le cœur de village » :

- En cas de réalisation de places privatives non closes (PPNC) il pourra être demandé 2 PPNC par lot réalisé en plus du stationnement sur les parties privatives.

Extrait du règlement modifié : article 12 (exemple de la zone UC)

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions ou installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies ou emprises publiques et être intégré autant que possible au bâti.

12.1 - Constructions à usage d'habitation

- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec 4 places maximum par logement hors annexes.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble à l'exception de celles qui relèvent de la loi LCAP et n'entraînent pas de création d'équipements communs :

- En plus des places de stationnement susvisées, doivent être aménagées des aires de stationnement hors des parties privatives avec au minimum 1 place réalisée pour 2 lots.
- En cas de réalisation de places privatives non closes (PPNC) il pourra être demandé 2 PPNC par lot réalisé.

Pour celles qui relèvent de la loi LCAP et n'entraînent pas de création d'équipements communs :

- En cas de réalisation de places privatives non closes (PPNC) il pourra être demandé 2 PPNC par lot réalisé en plus du stationnement sur les parties privatives.

Pour le stationnement vélo :

- Les immeubles collectifs devront prévoir une aire de stationnement couverte et fermée pour les vélos à raison de 1 place minimum par logement.



Clôtures

Afin de favoriser la lisibilité de la règle par rapport au règlement inondation et éviter les incohérences qu'il y avait entre les deux réglementations, le paragraphe rappelant les prescriptions du règlement inondation a été remplacé par un renvoi direct. De plus, en zone A et N, un complément a été fait pour les clôtures en site inscrit suite aux retours de l'ABF sur des instructions de dossier à ce sujet, mais un paragraphe ultérieur y revient.

Extrait du règlement avant modification : article 11 (exemple de la zone N)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture est autorisée.
- Les murets existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux.
- Pour préserver le caractère naturel, les clôtures sont des clôtures végétales, composées d'essences locales (liste disponible en mairie) accompagnées ou non de grillages.
- Les clôtures métalliques et plastiques blanches sont interdites.
- Les murs bahuts et murs pleins sont interdits.

Rappel : Dans les zones soumises au risque inondation, les clôtures doivent être grillagées à large maille (100 mm x 100 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm), sans aucun mur bahut de soubassement et peuvent être doublées d'une haie vive. Tout autre type de grillage est interdit.

Extrait du règlement modifié : article 11 (exemple de la zone N)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture est autorisée.
- Les murets existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux.
- Pour préserver le caractère naturel, les clôtures sont des clôtures végétales, composées d'essences locales (listes disponibles en mairie) accompagnées ou non de grillages (pour les clôtures en site inscrit se reporter au nuancier - palette de couleurs qui reprend les préconisations de l'ABF, à caractère d'information disponible en mairie)
- Les clôtures métalliques et plastiques blanches sont interdites.
- Les murs bahuts (murs inférieurs à 1,50 mètres, supports de grillage ou de grille) et murs pleins sont interdits.

Rappel : Dans les zones soumises au risque inondation, se reporter aux règlements inondation du titre III.



Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Ajout d'un paragraphe sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) au sein des articles 4 portant sur la desserte par les réseaux.

Extrait du règlement avant modification : article 4

d) Électricité téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant et d'une impossibilité d'alimentation souterraine, l'alimentation peut être faite, pour l'électricité, par câbles torsadés posés sur les façades ; pour le téléphone, par câbles courants sur les façades. Ces câbles téléphoniques et électriques empruntent le même tracé.

L'alimentation électrique aérienne sur consoles ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles, sont interdites.

Extrait du règlement modifié : article 4

d) Électricité téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant et d'une impossibilité d'alimentation souterraine, l'alimentation peut être faite, pour l'électricité, par câbles torsadés posés sur les façades ; pour le téléphone, par câbles courants sur les façades. Ces câbles téléphoniques et électriques empruntent le même tracé.

L'alimentation électrique aérienne sur consoles ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles, sont interdites.

e) Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.



Zonage pluvial EPO

Ajout d'une règle concernant la zone EPO au sein de l'article 4 relatif à la desserte en Eau et Assainissement.

Extrait du règlement avant modification : article 4

Le zonage des eaux pluviales distingue trois types de zones :

Zone EPO : Ces zones correspondent aux zones N et A du PLU. La création de voiries devra faire l'objet d'une étude hydraulique pouvant préconiser, en fonction des enjeux, la création de volumes de stockage des eaux pluviales supplémentaires.

Zone EP1 : il s'agit des secteurs déjà raccordés ou raccordables à Zone EPO un réseau d'eaux pluviales en place, notamment le centre du village. Dans le cas où celui-ci pourra démontrer que l'infiltration des eaux sur place n'est techniquement pas possible, le pétitionnaire pourra se raccorder au réseau public avec un débit maximum de rejet de 5 l/s/ha nouvellement imperméabilisé pour une pluie vingtennale (soit un stockage des eaux à hauteur d'un volume minimal de

Extrait du règlement modifié : article 4

Le zonage des eaux pluviales distingue trois types de zones :

Zone EPO : Ces zones correspondent aux zones N et A du PLU. La création de voiries devra faire l'objet d'une étude hydraulique pouvant préconiser, en fonction des enjeux, la création de volumes de stockage des eaux pluviales supplémentaires.

Pour les projets ne nécessitant pas le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et supérieur à 150 m², il est demandé de réaliser un stockage des eaux à hauteur d'un volume minimal de 50 l/m² nouvellement imperméabilisé.

Zone EP1 : il s'agit des secteurs déjà raccordés ou raccordables à Zone EPO un réseau d'eaux pluviales en place, notamment le centre du village. Dans le cas où celui-ci pourra démontrer que l'infiltration



Modifications apportées aux règlements de zones ciblées

Autorisation sous condition des terrasses en zones UC et UD sur des terrains inondables

Les zones UC et UD réglementent les aménagements de terrasses qui sont limités à des exhaussements du sol de 0,8m maximum. Cependant, cette règle interdit la réalisation de terrasses sur des terrains inondables car le règlement inondation demande des surélévations de plancher de plus de 0,80m. Afin de pouvoir autoriser les terrasses sur ces terrains dans les cas où elles n'aggravent pas les aléas et ne présentent pas d'obstacles à l'écoulement des eaux, la rédaction de l'article 11 des zones UC et UD a été modifiée pour permettre un exhaussement du plancher de ces terrasses supérieur à 0,80m en zone inondable et d'intégrer la surface de la terrasse dans la compensation d'imperméabilisation pour les eaux pluviales.



Extrait du règlement avant modification : article 11 (exemple de la zone UD)

a) Implantation des bâtiments, mouvements de sol et talus

- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits : les exhaussements susceptibles de dégrader les vues paysagères remarquables, ou susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale du site, à l'écoulement des eaux, au maintien ou restauration des trames vertes et bleues... Une coupe d'implantation de la construction par rapport au terrain naturel sera demandée.
- Dans les pentes, les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :
 - En accompagnant la pente (étagement en cascade).
 - Composition des talus : La topographie du terrain naturel devra être respectée. Les niveaux de sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel.
 - Les terrassements en plate-forme sont strictement interdits, hormis les aménagements de terrasses limités à des exhaussements du terrain naturel ne dépassant pas 0,80 mètres.

Extrait du règlement modifié : article 11 (exemple de la zone UD)

a) Implantation des bâtiments, mouvements de sol et talus

- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits : les exhaussements susceptibles de dégrader les vues paysagères remarquables, ou susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale du site, à l'écoulement des eaux, au maintien ou restauration des trames vertes et bleues... Une coupe d'implantation de la construction par rapport au terrain naturel sera demandée.
- Dans les pentes, les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :
 - En accompagnant la pente (étagement en cascade).
 - Composition des talus : La topographie du terrain naturel devra être respectée. Les niveaux de sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel.
 - Les terrassements en plate-forme sont strictement interdits, hormis les aménagements de terrasses limités à des exhaussements en relation avec le niveau du 1er plancher ne dépassant pas 0,80 mètres. En zone inondable, à condition que la terrasse ne présente pas un obstacle à l'écoulement des eaux :
 - o son plancher pourra être supérieur en fonction du plancher imposé par la cote de PHE,
 - o la surface d'emprise au sol correspondante sera intégrée dans la compensation d'imperméabilisation pour les eaux pluviales.



Clôtures en zones A et N

L'article 11 des zones A et N fait l'objet d'une réglementation spécifique des clôtures valorisant leur caractère agricole et naturel. En relation avec les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, la commune souhaite renforcer la précision du règlement sur ces clôtures, notamment au niveau des aspects et matériaux employés. La possibilité de réglementer les matériaux n'étant pas ouverte aux PLU, il est proposé d'opérer un renvoi à un nuancier disponible en commune pour les zones A et N ainsi que les dispositions générales. La rédaction mentionne le caractère « d'information » du nuancier afin de ne pas lui conférer de valeur réglementaire.

De plus, afin de favoriser la lisibilité de la règle de zones par rapport au règlement inondation, le paragraphe rappelant les prescriptions du règlement inondation a été remplacé par un renvoi direct.



Extrait du règlement avant modification : article 11 (exemple de la zone N)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture est autorisée.
- Les murets existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux.
- Pour préserver le caractère naturel, les clôtures sont des clôtures végétales, composées d'essences locales (liste disponible en mairie) accompagnées ou non de grillages.
- Les clôtures métalliques et plastiques blanches sont interdites.
- Les murs bahuts et murs pleins sont interdits.

Rappel : Dans les zones soumises au risque inondation, les clôtures doivent être grillagées à large maille (100 mm x 100 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm), sans aucun mur bahut de soubassement et peuvent être doublées d'une haie vive. Tout autre type de grillage est interdit.

Extrait du règlement modifié : article 11 (exemple de la zone N)

e) Clôtures

Sauf prescriptions particulières sur les risques d'inondation et par rapport aux cours d'eau et canaux :

- L'absence de clôture est autorisée.
- Les murets existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux.
- Pour préserver le caractère naturel, les clôtures sont des clôtures végétales, composées d'essences locales (listes disponibles en mairie) accompagnées ou non de grillages (pour les clôtures en site inscrit se reporter au nuancier - palette de couleurs qui reprend les préconisations de l'ABF, à caractère d'information disponible en mairie)
- Les clôtures métalliques et plastiques blanches sont interdites.
- Les murs bahuts (murs inférieurs à 1,50 mètres, supports de grillage ou de grille) et murs pleins sont interdits.

Rappel : Dans les zones soumises au risque inondation, se reporter aux règlements inondation du titre III.



Réglementation des bâtiments techniques en zone A

Les règles s'appliquant aux bâtiments techniques en zone Aa ont été adaptées afin de ne pas bloquer les projets soumis à une côte PHE en zone inondables et afin de réglementer plus finement leurs aspects en renvoyant au nuancier disponible en mairie (mentionné à caractère d'information pour qu'il ne prenne pas de valeur réglementaire).

Extrait du règlement avant modification : article 11 zone A

Pour les bâtiments techniques :

- Les groupes frigorifiques et techniques seront obligatoirement au sol.
- Les façades pourront être de bardage de couleur pastel.
- Les murs en aggloméré devront être obligatoirement enduits ou bardés.

Extrait du règlement modifié : article 11 zone A

Pour les bâtiments techniques :

- Les groupes frigorifiques et techniques seront obligatoirement au sol **ou au-dessus de la côte PHE.**
- Les façades pourront être **en** bardage **(se reporter à la palette de couleurs à caractère d'information disponible en mairie).**
- Les murs en aggloméré devront être obligatoirement enduits ou bardés.



Hauteur des bâtiments en zone UB

En zone UB en cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit par rapport au plancher autorisé quand elles sont implantées en limite séparative et ne sont pas adossées à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur supérieure. Cette règle apparaît plus restrictive en zone UB qu'en zone UC où une rédaction similaire de l'article 10 autorise une hauteur de 5m, et ce alors que la zone UB vise à favoriser une plus forte densité bâtie.

Afin de remettre les règles des zones en cohérence avec le projet qui les motive, la hauteur en cas d'implantation sur la limite séparative et de non adossement à une construction plus haute est portée à 5 m également en zone UB

Extrait du règlement avant modification : article 10 zone UB

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- Les hauteurs des constructions ne peuvent excéder 6,5 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage, mesurées à partir du niveau de plancher autorisé.
- En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit par rapport au plancher autorisé. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'adossement à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur égale ou supérieure à celui projeté.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a)

Extrait du règlement modifié : article 10 zone UB

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- Les hauteurs des constructions ne peuvent excéder 6,5 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage, mesurées à partir du niveau de plancher autorisé.
- En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions ne peut excéder 5 mètres à l'égout du toit par rapport au plancher autorisé. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'adossement à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur égale ou supérieure à celui projeté.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a) titre I du présent règlement.



Hauteur des bâtiments en zone UC

La hauteur des constructions en zone UC est limitée à 8 m du faîtage au terrain naturel et 6,5 m de l'égout de toit au niveau de plancher autorisé par le règlement inondation. Cette hauteur de 8 m apparaît limitante pour les projets réalisés sur des terrains ayant une surélévation de plancher importante ou pour permettre des maisons sur « pilotis ». Il est proposé de la porter à 8,5 m dans le cadre de la modification.

Extrait du règlement avant modification : article 10 zone UC

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- Les hauteurs des constructions ne peuvent excéder 6,5 mètres à l'égout du toit, mesurées à partir du niveau de plancher autorisé et 8 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a) titre I du présent règlement.
- Dans la bande des 3 mètres, comptée à partir de la limite parcellaire, la construction ne doit pas excéder 5 mètres mesurés à partir du niveau de plancher autorisé. Cette limitation de n'applique pas en cas d'adossement à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur égale ou supérieure à celui projeté.

Extrait du règlement modifié : article 10 zone UC

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- Les hauteurs des constructions ne peuvent excéder 6,5 mètres à l'égout du toit, mesurées à partir du niveau de plancher autorisé et **8,5** mètres au faîtage par rapport au terrain naturel.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a) titre I du présent règlement.
- Dans la bande des 3 mètres, comptée à partir de la limite parcellaire, la construction ne doit pas excéder 5 mètres mesurés à partir du niveau de plancher autorisé. Cette limitation de n'applique pas en cas d'adossement à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur égale ou supérieure à celui projeté.



Implantations par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB

Afin de prendre en compte les caractéristiques des tissus bâtis et d'assurer l'évolutivité des terrains, les zones UA et UB favorisent des implantations des constructions sur les limites séparatives. Cette règle peut s'avérer contraignante quand les projets prévoient la réalisation de servitudes de passages, venelles ou cheminements piétons longeant ces limites. Afin de permettre la réalisation de ces liaisons, pour les zones UA et UB, l'obligation de s'implanter en limite séparative ne s'applique pas dans le cas de la création de cheminements piétons, venelles ou servitudes de passage.

Extrait du règlement avant modification : article 7 (exemple de la zone UA)

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions sont implantées en ordre continu à tous les niveaux entre les deux limites latérales aboutissant à la voie. Elles devront être en ordre continu sur une profondeur de 5 mètres minimum.
Au-delà des 5 mètres et sur les autres limites, l'implantation est établie soit sur la limite, soit à une distance minimale de 3 mètres.
- Les bassins des piscines sont implantés à une distance minimum de 2 mètres des limites séparatives.
- Le pétitionnaire pourra solliciter une implantation différente, les ajustements seront instruits dans le cadre de l'article 4 a) titre I du présent règlement.

Extrait du règlement modifié : article 7 (exemple de la zone UA)

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions sont implantées en ordre continu à tous les niveaux entre les deux limites latérales aboutissant à la voie. Elles devront être en ordre continu sur une profondeur de 5 mètres minimum.
Au-delà des 5 mètres et sur les autres limites, l'implantation est établie soit sur la limite, soit à une distance minimale de 3 mètres.
Cette règle ne s'applique pas pour :
 - **les escaliers et rampes nécessaires à la mobilité des personnes handicapées,**
 - **l'accès des bâtiments ayant une hauteur de plancher surélevée imposée par la réglementation inondation.****Ils sont autorisés dans la bande des 3 m, à la condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas nécessiter de remblais.**
Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de création de venelles, servitudes de passages ou cheminements piétons longeant la limite séparative.
- Les bassins des piscines sont implantés à une distance minimum de 2 mètres des limites séparatives.
- Le pétitionnaire pourra solliciter une implantation différente, les ajustements seront instruits dans le cadre de l'article 4 a) titre I du présent règlement.



Hauteur des murs de patio, cour intérieure ou puits de lumières en limites séparatives en zones UA et UB

Afin de permettre une hauteur pour les murs de patio, cour intérieure ou puits de lumière séparant 2 propriétés supérieure à 2m : reprise dans le règlement à l'article 10 relatif aux hauteurs en limitant la hauteur à 3m par rapport au terrain naturel, ainsi qu'à l'article 11 relatif aux clôtures pour que les pétitionnaires trouvent l'information selon leur projet.

Extrait du règlement avant modification : article 10 (exemple de la zone UA)

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faitage mesurés à partir du terrain naturel existant avant l'opération et 8m à l'égout du toit mesurés à partir du niveau de plancher autorisé.
- La hauteur à l'alignement : en façade sur rue la hauteur pourra être harmonisée par rapport aux bâtiments contigus situés du même côté de la rue.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a, titre I du présent règlement.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements publics et d'intérêt collectifs.

Extrait du règlement modifié : article 10 (exemple de la zone UA)

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Rappel : dans les zones soumises à un risque inondation, la hauteur se mesure à partir du niveau de plancher autorisé.

- La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faitage mesurée à partir du terrain naturel existant avant l'opération et 8 mètres à l'égout du toit mesurée à partir du niveau de plancher autorisé.
- La hauteur à l'alignement : en façade sur rue la hauteur pourra être harmonisée par rapport aux bâtiments contigus situés du même côté de la rue.
- Les demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites, conformément aux dispositions de l'article 4 a) titre I du présent règlement.
- → Les clôtures et portails, quand ils sont pleins, opaques et en limite, ont une hauteur visible maximum de 2 mètres, à l'exception des murs de patios, cours intérieures et puits de lumière dont la hauteur visible maximum est de 3 mètres par rapport au terrain naturel.¶
- → Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements publics et d'intérêt collectifs.¶



Implantations par rapport aux limites séparatives en zones A et N

Afin de réglementer de manière plus précise l'implantation des constructions et piscines par rapport aux limites séparatives, l'article 7 des zones A et N a été complété avec la mention que les nouvelles constructions et piscines ne pourront pas dépasser l'alignement du bâtiment existant. Pour la zone A, il a de plus été ajouté que les annexes des bâtiments agricoles pourront être réalisés dans continuité verticale ou horizontale des bâtiments existants.

Extrait du règlement avant modification : article 7 (exemple de la zone A)

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres, mesurée horizontalement.
La règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes.

Extrait du règlement modifié : article 7 (exemple de la zone A)

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres, mesurée horizontalement, **sans pouvoir dépasser l'alignement du bâtiment existant. Les piscines sont soumises aux mêmes conditions que les bâtiments. Selon les contraintes locales, les annexes ou les bâtiments non agricoles et les extensions pourront être faites dans la continuité verticale et horizontale des bâtiments existants.**

La règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes **et :**

- **aux escaliers et rampes nécessaires à la mobilité des personnes handicapées,**
- **à l'accès des bâtiments ayant une hauteur de plancher surélevée imposée par la réglementation inondation.**

Ils sont autorisés dans la bande des 5 m à la condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas nécessiter de remblais.



Occupations du sol et destinations de constructions en zone UEa

Afin de réglementer de potentiels projets commerces, artisanat de bouche et services en zone UEa, l'article 2 de son règlement a été adapté afin d'autoriser les services et artisanat de bouche comme destinations de construction et doubler les surfaces de vente autorisées, qui passent de 200 m² à 400 m² sur un projet précis.

Extrait du règlement avant modification : article 2 zone UE

Dans le secteur UEa :

Les constructions à usage d'entrepôt, de commerce, d'industrie. La surface de vente maximum est limitée à 200 m² de surface de plancher.

Sans condition de surface pour les autres destinations.

Extrait du règlement modifié : article 2 zone UE

Dans le secteur UEa :

Les constructions à usage d'entrepôt, de commerce, **d'artisanat de bouche**), d'industrie **et de services**. La surface de vente maximum est limitée à **400** m² de surface de plancher.

Sans condition de surface pour les autres destinations.



Occupations du sol et destinations de constructions en zones A et N

Afin de prendre en compte les évolutions de la loi ELAN, qui a permis en zone A et N l'autorisation des « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées », le règlement de ces zones a été adapté

- La reprise des articles du Code de l'urbanisme en liminaire des zones, basée sur l'ancienne rédaction du Code de l'urbanisme, a été actualisée.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ont été autorisées dans la zone Aa.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ainsi que les constructions nécessaires aux exploitations agricoles (sauf serres et habitations restant interdites) ont été autorisées dans les zones Nn et Ntvb.



Extrait du règlement avant modification : article 2 zone A

- **Pour le secteur Aa :**
 - a) Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole y compris :
 - L'habitation en tant que siège d'exploitation lorsqu'elle est nécessaire à l'activité agricole limitée à 200 m² de surface de plancher totale d'habitation,
 - Les piscines et annexes, dans la limite de 30 m² de surface de plancher totale, liées à ces habitations,
 - Les serres doivent respecter les règles d'implantation des constructions et prévoir un écran végétal sur les façades visibles depuis les voies publiques ou le voisinage. L'ensemble de ces implantations ne doit pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site.
 - b) Le changement de destination des bâtiments existants n'ayant plus de possibilité d'usage agricole, vers l'habitation et l'hébergement hôtelier autorisé, ou autre occupation du sol ne rentrant pas en conflit avec le caractère de la zone, avec un nombre maximum de 5 logements ou unités par projet et selon les aptitudes des sols conformément à l'article A4. Ces bâtiments sont listés en annexe du présent PLU au titre de l'article L. 123-1-15-III 2° du code de l'urbanisme et sont identifiés sur les planches graphiques. Le changement de destination se fera après avis de la CDPENAF.
 - c) Les extensions mesurées des habitations existantes de 20 % de la surface de plancher existante et un maximum de 200 m² de surface de plancher totale, sans création de nouveaux logements, réalisée en une seule fois à la date d'approbation du PLU.
 - d) Les piscines et les annexes liées aux constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30m² de surface de plancher totale. Elles seront situées à proximité du bâti dans la limite de 30 m de distance, cependant, selon les spécificités du terrain, une adaptation pourra être envisagée au cas par cas.

Extrait du règlement modifié : article 2 zone A

- **Pour le secteur Aa :**
 - a) Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole y compris :
 - L'habitation en tant que siège d'exploitation lorsqu'elle est nécessaire à l'activité agricole limitée à 200 m² de surface de plancher totale d'habitation,
 - Les piscines et annexes, dans la limite de 30 m² de surface de plancher totale, liées à ces habitations,
 - Les serres, à condition respecter les règles d'implantation des constructions et prévoir un écran végétal sur les façades visibles depuis les voies publiques ou le voisinage.L'ensemble de ces implantations ne doit pas nuire au fonctionnement de l'exploitation, ni à la qualité du site.
 - b) **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**
 - c) Le changement de destination des bâtiments existants n'ayant plus de possibilité d'usage agricole, vers l'habitation et l'hébergement hôtelier autorisé, ou autre occupation du sol ne rentrant pas en conflit avec le caractère de la zone, avec un nombre maximum de 5 logements ou unités par projet et selon les aptitudes des sols conformément à l'article A4. Ces bâtiments sont listés en annexe du présent PLU au titre de l'article L. 123-1-15-III 2° (L. 151-11 2° nouveau) du code de l'urbanisme et sont



Extrait du règlement avant modification : article 2 zone N

Pour le secteur **Nn** et le secteur **Ntvb** :

- a) Les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, prioritairement dans le volume des bâtiments existants. La surface de plancher totale (existant + extension) ne doit pas excéder 200 m², réalisés en une seule fois à la date d'approbation du PLU.
- b) Les piscines et les annexes, dans une limite de 30 m² de surface de plancher totale.

Dans tous les cas, les extensions ne doivent porter atteinte ni à la préservation des sols ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, ni créer de logement supplémentaire.

Extrait du règlement modifié : article 2 zone N

Pour le secteur **Nn** et le secteur **Ntvb** :

- a) Les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, prioritairement dans le volume des bâtiments existants. La surface de plancher totale (existant + extension) ne doit pas excéder 200 m², réalisés en une seule fois à la date d'approbation du PLU.
- b) Les piscines et les annexes, dans une limite de 30 m² de surface de plancher totale.
- c) Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, sauf habitations et serres, sous réserve de démontrer qu'elles ne peuvent être implantées ailleurs et ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation, ni à la qualité du site.
- d) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).



Priorisation des droits à construire dans les bâtiments existants en zones 2AU, A et N

Dans l'article 2 du règlement des zones 2AU, A et N, il a été ajouté une mention précisant que les droits du sol autorisés devront être réalisés en priorité dans les bâtiments existants.

Extrait du règlement avant modification : article 2 (exemple de la zone 2AU)

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour tous les secteurs :

Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Pour la zone 2AUe uniquement :

Outre la vocation prévue pour cette zone, les aires de stationnement publiques, celles-ci doivent être réalisées en matériaux perméables.

Extrait du règlement modifié : article 2 (exemple de la zone 2AU)

ARTICLE 2AUa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour tous les secteurs : **Sont autorisées :**

- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.
- **Les occupations du sol autorisées seront réalisées en priorité dans les bâtiments existants.**

Pour la zone 2AUe uniquement :

Outre la vocation prévue pour cette zone, les aires de stationnement publiques, celles-ci doivent être réalisées en matériaux perméables.



Modification de l'article 13 concernant les espaces libres et plantations en zone UE

Afin d'avoir une certaine homogénéité avec les autres zones U, l'article UE13 concernant les espaces libres et plantations a été modifié.

Extrait du règlement avant modification : article 13

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces boisés classés figurant aux planches graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 (L. 113-1 et L.113-2 nouveaux) du Code de l'Urbanisme. Dans ces espaces, les défrichements sont interdits et la coupe ou abattage d'arbre seront subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- Les espaces non bâtis du terrain d'assise du projet de construction doivent comporter :
 - des plantations d'écrans végétaux et de massifs, constitués d'arbres de haute tige plantés en pleine terre, sur 30 % minimum d'un seul tenant de la superficie du terrain,
 - la création de haies vives au droit des limites séparatives.
- Les éventuelles clôtures métalliques sont accompagnées de végétation.
- La création et/ou le maintien d'un masque végétal en limite de la zone UEb sont obligatoires.
- Les essences locales, dont la liste est disponible en mairie, sont à privilégier.

Extrait du règlement modifié : article 13

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces boisés classés figurant aux planches graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 (L. 113-1 et L.113-2 nouveaux) du Code de l'Urbanisme. Dans ces espaces, les défrichements sont interdits et la coupe ou abattage d'arbre seront subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- Les espaces non bâtis du terrain d'assise du projet de construction doivent comporter :
 - des plantations d'écrans végétaux et de massifs, constitués d'arbres de haute tige plantés au minimum sur 40% des espaces libres de constructions à répartir entre les espaces de pleine terre, pour la biodiversité, qui désignent les espaces végétalisés en relation directe avec les strates du sol naturel, et les espaces végétalisés complémentaires qui comprennent les espaces de pleine terre, mais aussi les espaces végétalisés sur dalles, les espaces perméables et semi-perméables à l'air et l'eau ainsi que les espaces végétalisés verticaux, ou en toiture pour la gestion des eaux pluviales notamment,
 - la création de haies vives au droit des limites séparatives.
- Les éventuelles clôtures métalliques sont accompagnées de végétation.
- La création et/ou le maintien d'un masque végétal en limite de la zone UEb sont obligatoires.
- Les essences locales, dont la liste est disponible en mairie, sont à privilégier.
- Les sols perméables ou semi-perméables végétalisés sans structure plastique seront privilégiés pour les espaces de stationnements et de manœuvres des véhicules motorisés.





Modifications du règlement inondation

Modification du lexique du règlement inondation

Afin de pouvoir adapter de manière dynamique le règlement aux progrès réalisés sur les modélisations des crues, la définition de la cote PHE a été adaptée et précise que la définition des côtes pourra être affinée grâce aux outils fournis par les services de l'Etat. Il a été fait un renvoi sur les définitions déjà données dans le lexique général pour éviter des définitions différentes et les doublons.

Extrait du règlement avant modification : Lexique règlement inondation

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux valeurs, la détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers aménagés mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur. La cote de réalisation imposée (par exemple PHE + 20 cm) constitue un minimum.

Extrait du règlement modifié : Lexique règlement inondation

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux valeurs, la détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers aménagés mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur. La cote de réalisation imposée (par exemple PHE + 20 cm) constitue un minimum. **La définition des cotes de PHE en crues lentes pourra être affinée par le service instructeur pour son interprétation via les outils fournis par les services de l'Etat.**



Règlementation sur les interventions sur les bâtiments existants dans les secteurs du règlement crue lente

Il a été proposé dans le cadre de la modification de compléter les conditions d'extension limitée de l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation.

Extrait du règlement avant modification : article 1.2.5 règlement inondation crue lente

1.2.5 Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...)

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes :
 - Pour les **constructions à usage d'activité**, dans la limite de 50 % de l'emprise au sol (y compris si nécessaire en discontinuité avec les bâtiments existants), sous réserve :
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - que l'augmentation de la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 20 % pour les ERP non stratégiques, non sensibles pour lesquels les règles sont précisées ci-dessous ;
 - que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, ou si l'impossibilité technique ou fonctionnelle est démontrée et sous réserve d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge*, que le premier plancher soit réalisé au niveau du plancher existant ;
 - dans le cas d'une implantation de premier plancher sous la cote de référence, que l'opération conduise à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques, justifiée dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension.
 - Pour les autres **constructions** à usage d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve :
 - que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, ou si l'impossibilité technique ou fonctionnelle est démontrée et sous

réserve d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge*, que le premier plancher soit réalisé au niveau du plancher existant ;

- ne pas créer d'hébergement supplémentaire.



Extrait du règlement modifié : article 1.2.5 règlement inondation crue lente

1.2.5 Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...)

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes :
 - Pour les constructions à usage d'activité, dans la limite de 50 % de l'emprise au sol (y compris si nécessaire en discontinuité avec les bâtiments existants), sous réserve :
 - de ne pas créer d'hébergement ;
 - que l'augmentation de la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 20 % pour les ERP non stratégiques, non sensibles pour lesquels les règles sont précisées ci-dessous ;
 - que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, ou si l'impossibilité technique ou fonctionnelle est démontrée et sous réserve d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge*, que le premier plancher soit réalisé au niveau du plancher existant ;
 - dans le cas d'une implantation de premier plancher sous la cote de référence, que l'opération conduise à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques, justifiée dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension.
 - Pour les autres constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve :
 - que l'encombrement de la zone d'écoulement par l'emprise au sol du bâtiment soit le plus limité possible afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

- que le premier plancher soit réalisé à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si l'impossibilité technique ou fonctionnelle est démontrée, sous réserve dans ce cas de l'accès depuis l'intérieur à une zone refuge*, que le premier plancher soit réalisé au niveau du plancher existant **et de l'application des mesures de réduction de la vulnérabilité décrites au titre 4 ;**
- **que les parties de l'extension situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau et les réseaux protégés (cf. mesures de mitigation*) ;**
- **d'assurer la sécurité des personnes**
- ne pas créer d'hébergement supplémentaire.



Réglementation des annexes et garages dans les secteurs du règlement crue rapide

Dans l'ensemble du règlement crue rapide, les articles 2 réglementant les occupations du sol autorisent les annexes dans une limite de 20 m², sauf pour les secteurs d'aléas faibles et résiduels où elle les porte à 30 m² et 40 m² respectivement. Les aires de stationnement collectives sont également autorisées, mais pas les garages. Afin de pouvoir autoriser la réalisation de stationnement sur les projets individuels aussi bien que collectifs, la rédaction de l'ensemble des articles 2 du règlement des crues rapides a été adaptée.

Extrait du règlement avant modification : article 2 règlement inondation crue rapide aléa résiduel

- l'extension des bâtiments d'activité ou de stockage (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) peut être réalisée sous la cote de référence dans la limite de 30 % d'emprise au sol supplémentaire,
 - la création d'annexe est admise dans la limite de 40 m² de surface de plancher au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent document.
- c) Mise en œuvre des mesures de mitigation définies en liminaire sur l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'un projet sur l'existant (extension, changement de destination), la mise en œuvre des mesures de mitigation est simplement recommandée.

Extrait du règlement modifié : article 2 règlement inondation crue rapide aléa résiduel

- l'extension des bâtiments d'activité ou de stockage (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) peut être réalisée sous la cote de référence dans la limite de 30 % d'emprise au sol supplémentaire,
- la création d'**annexes et/ou de garages** est admise dans la limite de 40 m² de surface de plancher **ou surface de stationnement** au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent document. **Les pétitionnaires sont cependant encouragés à surélever les planchers hors d'eau, lorsque c'est possible, pour des raisons de sécurité et d'assurance.**



Détermination du niveau des planchers créés par rapport à la côte de référence dans le règlement crue rapide aléas faibles et résiduels

Afin de prendre en compte l'existence de modélisations hydrauliques définissant la côte PHE, la rédaction de l'article ainsi que de l'encart fixant les niveaux de plancher par rapport à la côte de référence dans les règlements inondation crue rapide aléas faible et résiduel a été précisée.

Extrait du règlement avant modification : encart et article 2 règlement inondation crue rapide aléa résiduel

2.4 ALÉA RÉSIDUEL (toutes zones)

Zone d'aléa résiduel : Zone comprise entre l'enveloppe hydrogéomorphologique (ou de la crue exceptionnelle si celle-ci existe) et l'enveloppe de la crue de référence.

La cote de référence en zone d'aléa résiduel est située à **0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.**

Article 2 : Sont admis

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé sous réserve, pour la création ou l'extension de bâtiments, de respecter les dispositions suivantes:

- Les planchers créés doivent être implantés au-dessus de la cote de référence de 0,50 m.

Extrait du règlement modifié : encart et article 2 règlement inondation crue rapide aléa résiduel

2.4 ALÉA RÉSIDUEL (toutes zones)

Zone d'aléa résiduel : Zone comprise entre l'enveloppe hydrogéomorphologique (ou de la crue exceptionnelle si celle-ci existe) et l'enveloppe de la crue de référence.

En l'absence de modélisation, la cote de référence en zone d'aléa résiduel est située à **0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.**

Lorsque la modélisation hydraulique définit la cote de PHE, le 1^{er} plancher aménagé doit être calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.

Article 2 : Sont admis

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé sous réserve, pour la création ou l'extension de bâtiments, de respecter les dispositions suivantes:

- Lorsque la modélisation hydraulique définit la cote de PHE, le 1^{er} plancher aménagé doit être calé au minimum à la cote PHE + 20 cm. En l'absence d'une telle modélisation, les premiers planchers doivent être situés à 0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.**



Extrait du règlement avant modification : article 2 règlement inondation
crue rapide aléa faible

Article 2 : Sont admis

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé sous réserve d'être autorisé dans le règlement de zonage concerné et, pour la création ou l'extension de bâtiments, de respecter les dispositions suivantes :

- a) Lorsque la modélisation hydraulique définit la cote de PHE, le 1^{er} plancher aménagé doit être calé au minimum à la cote PHE + 20 cm. En l'absence d'une telle modélisation, les premiers planchers doivent être situés à 0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

Extrait du règlement modifié : article 2 règlement inondation crue rapide
aléa faible

Article 2 : Sont admis

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé sous réserve, pour la création ou l'extension de bâtiments, de respecter les dispositions suivantes :

- a) Lorsque la modélisation hydraulique définit la cote de PHE, le 1^{er} plancher aménagé doit être calé au minimum à la cote PHE + 20 cm (avec un maximum de 50 cm avec fourniture de la cote réelle NGF du terrain). En l'absence d'une telle modélisation, les premiers planchers doivent être situés à 0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.



Annexion du lexique national d'urbanisme

Le lexique national d'urbanisme a été publié après l'approbation du PLU de la commune. Il est proposé de compléter celui annexé au règlement avec deux modifications principales de définitions :

- Modification de définitions déjà présentes dans le lexique afin d'en clarifier leur application,
- Ajout de nouvelles définitions.

Des modifications ont également été apportées au lexique inondation. Des doublons étaient présents entre les deux lexiques, il a donc été choisi de conserver toutes les définitions au sein du lexique principal et d'effectuer des renvois vers celui-ci dans le lexique inondation.

Les modifications de définitions

Définition de l'annexe proposée

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, dont l'usage ne peut être qu'accessoire à la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale. Les garages, réglementés par ailleurs, ne sont pas considérés comme des annexes.

Définition de la construction proposée

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Les piscines sont des constructions. Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices, sont considérés comme construction les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Définition de l'emprise au sol proposée

Emprise au sol et coefficient d'emprise au sol

Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est le rapport de l'emprise au sol des constructions à la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, y compris les constructions annexes, les terrasses et plages imperméables.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans ce calcul :

- les éléments de modénature ou architecturaux (bandeaux, corniches, simples débords de toitures sans encorbellement ni poteaux de soutien),
- les constructions ou parties de constructions enterrées par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux,
- les équipements permettant l'installation d'énergies renouvelables (chaudière bois, géothermie...).
- les piscines et leurs margelles,
- les terrasses à claire voie ayant une hauteur inférieure à 0,40 m



Définition de l'emprise publique proposée

Emprise publique

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes, parcs, espaces verts...). Il s'agit d'emprises existantes ou à créer. La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons et modes doux, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Définition de la façade sur rue proposée

Façade sur rue

Une construction est implantée en façade sur rue dès lors qu'aucune autre construction ne s'interpose entre tout point de sa façade et la limite de l'alignement de la rue concernée. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

Définition de la hauteur proposée

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande (le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés). Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur (les antennes, les paratonnerres, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, mais aussi garde-corps, rambarde et panneaux solaires [...]). Pour les hauteurs en zone inondable se référer aux règlements.

Définition de la limite séparative proposée

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus appartenant à d'autres propriétaires fonciers. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



Les ajouts de définitions

Définition du bâtiment proposée

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close, constituant un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Définition de la construction existante proposée

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

Définition de l'extension proposée

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Définition du gabarit proposée

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Définition du local accessoire proposée

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est complémentaire et indissociable du fonctionnement de la construction principale. Par exemple : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ... Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

Définition de la modification de construction proposée

Modification de construction

C'est la transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Définition de la reconstruction proposée

Reconstruction

Cela correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans le cas d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâtiment. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire.



AJOUT D'OAP



Une nouvelle OAP a été créée dans le cadre de l'ouverture de la zone 2AUe. Elle fixe les grandes orientations encadrant le développement de l'extension du marché, notamment :

- La définition de carrefours et accès sécurisés
- La création de masques végétaux et dispositifs eaux pluviales

Parmi les options notées sur le schéma, la réalisation de cette OAP risque d'impliquer la destruction d'une haie de tuyas existante en mauvaise état (protégée au titre de l'article L.151-23). En effet, certains de ces arbres sont morts ou malades et ne jouent par conséquent plus leur rôle de corridor écologique et le joueraient d'autant moins une fois enclavés dans le projet d'extension. Le projet prévoit ainsi la plantation d'une nouvelle haie au nord du secteur qui permettra la création d'une interface entre la zone agricole et la nouvelle zone à destination économique. La création de cette nouvelle haie permettra également de recréer une trame verte avec les écrans végétaux envisagés le long des voiries et le dispositif pluvial en direction de la Terrenque.

Commune de Saint-Étienne-du-Grès

OAP 1 - Secteur du marché

Surface : 2,02 ha



Périmètre d'application de l'OAP

Accessibilité, modes doux et stationnement

Carrefour à définir dans le cadre du projet

Traitement des accès aux services techniques, au marché et leur sécurisation

Vocation et composition urbaine

Poursuite du développement du marché local en accueillant plus de professionnels par des aménagements et locaux adaptés et des services supplémentaires

Composition paysagère

modification, remplacement ou déplacement de la haie de hauts conifères, création d'un masque végétal ou alignement pour ombrage

Emplacements réservés masques végétaux

Emplacement réservé à dimensionner dispositif eaux pluviales

N

Échelle : 1 / 5 000



Plan Local d'Urbanisme

1.5 Fiches Patrimoine

Historique du P.L.U. de Saint-Étienne du Grès

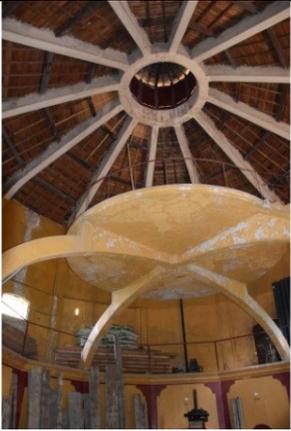
Approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération de la commune le	18 / 03 / 1986.
1 ^{ère} Révision du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération de la commune le	05 / 12 / 2001
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le	20 / 07 / 2017
1 ^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération de la commune le	25 / 07 / 2023



1.5 Fiches Patrimoine

- 1.5.1 Bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination
- 1.5.2 Édifices religieux
- 1.5.3 Mas, élément bâti particulier, vestiges connus

1.5.1 Annexe 1 : Fiches L. 151-11 2°
Bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination
 Cf. paragraphe 8.5 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire	Année de construction approximative	Intérêt / description	bâti concerné par changement de destination	Photo d'ensemble	Photos détails
C01	Domaine de Laurade ou mas de Lapérouse ou château de Laurade	B00237	1880 ou 1890 +parties intérieures vers 1903	Une des plus anciennes propriétés du village avec des vestiges de plusieurs époques depuis les romains et la commanderie templière jusqu'au XIX ^s , début XX ^s . Bastide XVIII ^s remaniée fin XIX ^s avec de nombreuses dépendances dont une cave viticole remarquable d'environ 65 m de long avec parement en moellons équarris du Vaucluse, charpente dodécagonale avec structures en béton datant de 1880 ou 1890 et sommet à 18,50m et des cuves (en béton datant de 1903 pour la partie intérieure dodécagonale, selon le projet de construction de ces 9 cuves datant de 1901) et foudres pour un stockage de 5000 hl, chiffre de Jean Dalmas de Lapérouse qui a dessiné et construit cet édifice. Cave à vin médaillée par la Russie comme bâtiment agricole d'exception, inscrit sur liste d'attente des bâtiments industriels d'exception. Vestige d'une noria et d'un système d'irrigation à partir d'une citerne avec pièce voûtée, roue à godets actionnée par âne, puits, éléments architecturaux nombreux, pigeonnier en lucarne, four à pain de 2,20m de diamètre (refait toiture et four suite à effondrement début 2000 avec poutres et débords de toiture sculptés d'épis et baguette de pain), ouvrages de génie civil lié à l'eau et agricoles (mélangeur industriel de bouillie bordelaise début XX ^s), traces de l'occupation allemande pendant la 2 ^{ème} guerre mondiale, serre, puits.	cave viticole remarquable d'environ 65 m de long avec parement en moellons équarris du Vaucluse, avec charpente dodécagonale et structures en béton datant de la fin du XIX ^s et sommet à 18,50m, des cuves et foudres pour un stockage de 5000 hl, chiffre de Jean Dalmas de Lapérouse qui a dessiné et construit cet édifice.	 	   
C02, C03 et C04	Mas des Mourgues	B02362, B02363, B02364 et B02217	1890	Mas paysan (B01880) construit en plusieurs tranches base XVIII ^s (pierre de Fontvieille de base rectangulaire, moellons de pierres, chaînage d'angle en pierre), puits, anciennes caves à vin en pierre à étage avec belle charpente et plancher soutenu par des piliers métalliques en RDC (380 et 620 m ²) inscriptions 1792 sur pierre et 1890 pour caves. Bastide de Maître (B01882, B02217, B02469) de 1890 avec un bel ordonnancement de façade, fronton triangulaire, toiture 4 pans avec épis, corniche et bandeaux, fenêtres doubles... Biens ayant appartenu aux Ursulines de Tarascon avec le Petit Mas des Mourgues revendus en 1790. Dénomination : Mas des Mourgues, sans doute parce qu'il appartenait au monastère Ste-Ursule de Tarascon à partir de 1664*.	3 anciennes caves à vin en pierre à étage avec belle charpente et plancher soutenu par des piliers métalliques en RDC (380 et 620 m ² + 450m ²)		   
C05	Mas des Vignes	B02481, B02482	1880	Ensemble bâti représentatif du patrimoine industriel et agricole fin XIX ^s : motifs décoratifs en briques et céramique, tuiles mécaniques et toitures en pointe à 4 pans finies par girouette, paratonnerre et épi, grands débords de toiture avec supports décoratifs, balcon ceinturant la tour, entrée déportée avec couverture zinguée, maison de maître cloturée, séparée d'un ensemble de bâtiments agricoles de même facture (pigeonnier, remise et garages). Sur les terres d'un mas appelé "le Frigoulier" vers 1700, apparition de la dénomination Mas des Vignes en 1783.*	Ensemble de bâtiments agricoles fin XIX ^s dont cave ou remise de 1880, pigeonnier et hangar		
C06	Mas de Pomeyrol	A00984	1553	Ferme du vieux château de Pomeyrol, possédant une "bergerie" avec des voutes du XVI ^s sur plusieurs travées, ainsi que la salle à manger actuelle voûtée avec une cheminée comme celle du museum Arlaten (avec placards provençaux). Les travaux de 1943 à 1945 ont supprimé fenêtre à meneau et d'autres détails en façade. La cave viticole importante possède des cuves de différentes époques (XVI ^e à 1900, type béton armé comme au château de Laurade) et de superbes charpentes. Poulailier avec mur à parement vestige de 1730 ? ancienne habitation du menuisier avec outils en place et petit mas maison du jardinier du château (dans l'ancien pigeonnier). (Dénomination : Cadastre Napoléonien : Pomeyrol. Pomerol est le nom d'un propriétaire)	cave viticole importante avec charpente magnifique et cuves de différentes époques du XVI ^e au XX ^s	 	 
C07	Mas de Maillaud ou Mayaud ou Mas du Haut Tavet	B02104	1498	Ensemble bâti couplant différentes époques : notamment bâtiments agricoles avec arches XVI ^s , bandeau, double rang de génoises et four, partie chatelaine de style Napoléon III fin XIX ^s fermée de grilles (couvertures d'ardoise, échauguette, volets à persienne, bandeau avec décrochés, fronton avec épi) et belle allée de platanes pour accéder à la propriété. Puits fermé avec auge et vestiges d'un réseau hydraulique avec siphon et porto en pierre sur 50m environ (dénomination : Nom de Propriétaire - Orthographe actuelle : Mas de Maillaud).	Cave ou remise		
C08	Mas de la Paillade (de Cabannes)	B01389	1442	Bâti intéressant par ses volumétrie et architecture d'ensemble : frontons triangulaires de génoises doubles sur les parties latérales, alignement des ouvertures en façade. Dénomination : la bonne orthographe semble être avec 2 "n" car il s'agit du nom d'un propriétaire seigneur de Cabannes* cité mas de Cabannes en 1788 (récemment appelé Mas de Paillade comme le quartier du nom d'un exploitant de ces terres Palhada)	2 bâtiments agricoles (cave, hangar ou remise)	 	 

1.5.1 Annexe 1 : Fiches L. 151-11 2°
Bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination
 Cf. paragraphe 8.5 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire	Année de construction approximative	Intérêt / description	bâti concerné par changement de destination	Photo d'ensemble	Photos détails
C09	Mas de la Tourette	B02064	1442	Ensemble architectural et volumétrie base XVI ^e s, tour avec gargouilles et compléments XIX ^e s, triple rang de génoise, fenêtres à meneaux, tour d'escalier en colimaçon. Dénomination : Mas Tourette (au XVIII ^e s) ou de Gay du nom d'un ancien propriétaire, appelé "mas de la tour" dès 1442 ou "de la Tourre" ensuite. Propriété des seigneurs du Breuil à partir 1498 jusqu'en 1606 ^e .	Ensemble bâti de plusieurs bâtiments agricoles (cave, hangar ou remise, logements d'ouvriers saisonniers)		
C10	Mas de Soumabre	B02491	1459	Ensemble bâti ayant évolué avec des détails depuis le XVI ^e s et une aile construite en 1927 : fenêtre à meneau, four dans la cheminée avec potager, inscriptions de tailleurs. Dénomination : Nom de Propriétaire (Raoussset-Soumabre) ; Nommé mas de sous-marbre au cadastre Napoléonien.	Une remise avec grenier intégrée à l'ensemble bâti		
C11	Mas d'Altavès	B02015	occupation romaine attestée, 1442	Ensemble de constructions allant du pigeonnier XVII ^e s au corps de bâti XIX ^e s, dans un parc remarquable, avec de très beaux détails : génoise à l'ocre rouge, cadran solaire, girouette sur haut de l'escalier en colimaçon, représentation des 7 planètes de la semaine au-dessus des portes-fenêtres (récentes), lavoir avec réseau de canaux d'irrigation du XIX ^e s, 2 puits, 2 fontaines, cave (Dénomination au cadastre napoléonien : Mas du Tavet)	longère principale du Mas d'Altavès qui était déjà utilisée en annexe de l'habitation depuis plus de 30 ans		
C12	remise agricole route de Saint-Rémy	A01866	?	Pas d'intérêt mais plus d'usage agricole (ancienne exploitation horticole) et enclavé au milieu d'habitations	remise agricole (ancienne exploitation horticole)		
C13	Mas Montplaisir	C02066	1498	Ferme associée à la maison de maître de Venterol. Ensemble architectural et volumétrie avec quelques détails : cadran solaire, croix, triple rang de génoise, bandeau mouluré. Dénomination de Montplaisir semble apparaître vers 1809.	remises et greniers du Mas Montplaisir (étage et bâtiment à l'arrière)		
C14	Mas Saint-André	A02363	?	Peu d'intérêt patrimonial, plus d'usage agricole (entreposage et stationnement) et répartition dans le cadre d'une succession avant passage au PLU alors que le zonage était constructible	ancien hangar agricole du Mas Saint-André		
C15	Domaine du Moulin de la Croix	A00880, A00879	1646	Moulin à sang remis en service (dénomination : Moulin Lacroix et non Moulin de la Croix : Nom de Propriétaire ; cadastre napoléonien : Mas de la Croix).	ancien moulin du domaine du Moulin de la Croix et bâtiment à l'arrière		
C16	Mas Seguin	A00846 et A00420	1800	Peu d'intérêt patrimonial mais plus d'usage agricole	ancien hangar, forge et local d'une pompe du Mas Seguin déjà utilisés en annexes de l'habitation depuis plus de 40 ans		
C17	Domaine Aux Deux Sœurs	C1913 à C1916, C1919 à C1925 et C1927 à C1929	1750	Ensemble architectural et volumétrie base XVII ^e s dans un fond de vallon	maison de maître avec ses annexes, un pavillon et une chapelle		



Sommaire

No	Nom	Annee	Annales	Cadastre	Notes
E2	Croix de Roqueverde	1680	-	C163	Egalement nommée : Croix de Notre-Dame du Château ou de Dorlhac ; coeurs en relief sur les 4 faces du socle
E3	Croix du Moulin la Croix	1665	-	A2435	Dénomination commune mais erronée, déformation de Croix du Moulin de Lacroix (propriétaire du moulin)
E4	Croix de la Paillade	1692	-	B593	Rebaptisée Croix de la Bergerette suite à son déplacement dans les années 1990
E5	Croix de Fontanille	entre 1600 et 1750	-	C654	Partiellement détruite
E6	Croix du mas d'Ayminy	/	-	A181	Autre dénomination : Croix du mas de l'Eteau ou de l'Etau
E7	Croix du mas d'Anez	/	-	C50	Portait une girouette qui a été arrachée
E8	Croix de Montplaisir (ferme de Venterol)	1803	-	C2270	Décapitée par "l'affection" des branches d'un pin. La croix en fer et la girouette qui la coiffait ont été retrouvées à proximité
E10	Croix du Cimetière	1803	-	C759	Au pied de la croix se trouve la tombe de l'abbé Mège qui fut curé de la paroisse pendant 40 ans
E11	Croix du mas Paradis	1803	-	C62 OU 63	Dans la propriété du mas Chabrier
E12	Croix du mas de Veran	1803	-	A77	Autre appellation : Croix de Tarascon ou croix blanche
E13	Croix du mas de Gibre	1803	-	B333	Nom d'un ancien propriétaire
E16	Croix de la villa St Charles	/	-	A305	Notée récente par l'abbé Orient
E17	Croix de l'enclos Armand	1827	-	C957	Emplacement initial : actuel oratoire St Eloi ; Réparation en 1827, transfert au cimetière en 1950
E18	Croix du pont Sainte Marthe	1866	-	B253	La statue de Ste Marthe tenant la Tarasque enchaînée porte la date de 1561
E19	Croix de la place de l'Eglise	1852	-	DP Place Galeron	Autre appellation : Croix du Jubilé ; Christ ajouté en 1865 ; transfert à l'emplacement actuel en 1938
E20	Croix du mas du Diable	1855	-	C1230	Restauration en 1885
E21	Croix du Défends de la Chapelette	1750	-	C766	Propriété privée ancien Mas de Gilles
E22	Croix de la campagne Celse	/	-	C2111	Propriété Cerveau chemin du Mas Coudeyredu nom d'un ancien propriétaire
E23	Croix du Rond Point	1957	-	A741	Autre appellation : Croix verte ou du Grand Mas
E24	Croix de Fontchâteau	1692	-	A664	Dédiée à ND du Château, point d'arrêt de la procession, devant l'ancienne entrée du Mas de Fontchâteau
E26	Croix de Cadillan	/	-	A517	Autre dénomination : Croix de Préville (voir Haut-Relief sur façade remise coté est)
E27	Croix de la villa Notre-Dame	/	-	A2317	Notée récente par l'abbé Orient
E30	Croix de Fontanille 2	/	-	C629	Propriété privée du Grand Fontanille, croix récente de même facture que la 27
E32	Croix de la grand Vaquière	/	-	C1241	Bord ouest du gaudre, autre dénomination : croix des Oliviers
E33	Statue de la Sainte Vierge	1923	-	A2317	Souvenir de la mission 25.11.1923
E34	Croix de Roqueverde 2	/	-	C221	Sur le promontoire surplombant le mas
E58	Oratoire de Notre-Dame du Château (N°5)	XVII ème	-	C1039	Sentier d'accès à Notre Dame du Château ; Vierge à l'enfant signée "Garnier à Moustiers" ; restauré en 1975. Monument historique
E53	Oratoire Saint Roch	entre 1600 et 1750	-	B999	Réalisation entre 1655 et 1680 ; restauré en 1963
E54	Oratoire Sainte Rita de Cascia			C49	Cette oratoire a été déplacé depuis le Mas de Pommet (C2032) en 2001 au Mas d'Anez
E55	Oratoire de Saint Eloi (Sant Aloi)			A2301	Acquis en 2000 par la société de Saint Eloi à un antiquaire de Mollégès
E57	Oratoire de la Sainte Famille	1771	-	C1038	Bord canal à Roqueverde ; L'inscription "JESUS MARIA JOSEPH" est gravée sur le socle ; Le fronton indique la date du 26 Mars...
E71	Chapelle Notre Dame du Château	1080	-	C217	M. Bellemère date l'occupation du site dès le IIIe ou IVe siècle avant J.-C. ; Chapelle du XIe siècle. Monument historique
E72	Saint Thomas de Laurade	951	-	B318	M. Bellemère indique que cette chapelle est citée pour le 1ère fois entre 1040 et 1066
E74	Eglise Saint Etienne	1180	-	A121	Allongement d'une travée vers l'ouest en 1847
E76	Cimetière	1780	-	C754, 758, 759, 762, 957	Agrandissement vers le sud en 1879, 1901 et 1944
E78	Chapelle privée du Mas Grivet			C2297	Déplacée plus au Sud lors des travaux d'extension des bâtiments après 2007 par M. CESMIG



Désignation :	CROIX DE ROQUEVERDE	E2
----------------------	----------------------------	-----------

Adresse :	Vieux chemin d'Arles	
	Référence cadastrale :	C 0163

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Croix H 1,10 m
Date :	Vers 1680	Emprise au sol :	0,70 x 0,70m Fût 2,00m Ø0,25
Descriptif :	Croix ouvragée en fer sur socle maçonné en pierre	Matériaux :	Croix : fer forgé socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Au pied de la colline. Appelée aussi **croix Notre Dame du Château ou de Dorlhac** très ouvragée avec bandeau de proclamation, est située au début d'un chemin pédestre qui conduit à la chapelle. Cœurs en relief sur les 4 faces du socle.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

État assez bon.

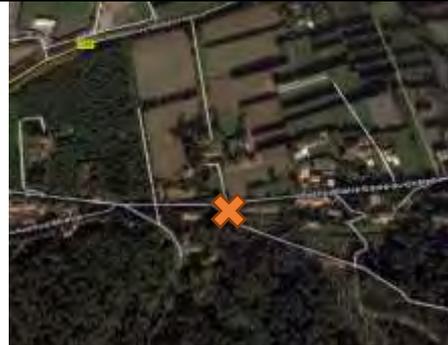
Le cœur en relief au centre de la croix a disparu les rayons inférieurs sont abimés ou absents.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source [Google Maps](https://www.google.com/maps))



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="150 936 300 967">Dessin p. 55</p>	<p data-bbox="885 309 1428 627"> <i>2. - Croix de Roqueverde</i> <i>Date avers de Notre Dame du Chateaub. Elle ne porte</i> <i>front de date, mais tout à fait semblable à la</i> <i>suivante, que est de 1685, elle peut être répu-</i> <i>tée érigée à la même époque. Placée à l'entrée</i> <i>du chemin emprunté par les pèlerins pour</i> </p> <p data-bbox="885 672 1444 929"> <i>monter au sanctuaire. Elle servait de point de dé-</i> <i>part pour la récitation du Chapelet par les Pénitents.</i> <i>Cette croix est indiquée sur une carte de la région datant</i> <i>de 1773. Elle est en fer forgé, sur socquet d'une colonne</i> <i>simple mais élégante et très semblable à la suivante.</i> </p> <p data-bbox="1066 958 1228 990">p. 293 et 294</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p data-bbox="150 1144 1433 1234">Mention d'un caveau au domaine de Roqueverde 1916. Tombe d'Henri Dorlhac de Borne mort à la guerre (caveau déplacé lors de la création du Monument aux morts place Dorlhac de Borne, suite au don du terrain par la famille et vente du domaine).</p>	
<p data-bbox="150 1328 785 1355">Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</p>	
<p data-bbox="150 1359 343 1386">Date du relevé :</p>	<p data-bbox="946 1359 1340 1386">Date de mise à jour : 16 08 2016</p>



Désignation :	CROIX DU MOULIN DE LA CROIX	E3
----------------------	------------------------------------	-----------

Adresse :	28 Vieux chemin d'Arles	
	Référence cadastrale :	A 2435

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût 2m Diamètre 0,25m
Date :	1665	Emprise au sol :	0,85 x 0,85m
Descriptif :	Croix ouvragée en fer forgé sur socle maçonné en pierre	Matériaux :	Croix : fer forgé socle : pierre de taille

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Dénomination commune erronée d'après M. Bellemère (p. 144). Le nom provient d'une déformation du nom de Lacroix propriétaire du moulin. Date de construction vers 1783. Sur le piédestal on lit « je te salue o croix chérie monument de l'amour de Dieu hôtel sacré trône de vie ta présence enrichit ce lieu ».

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

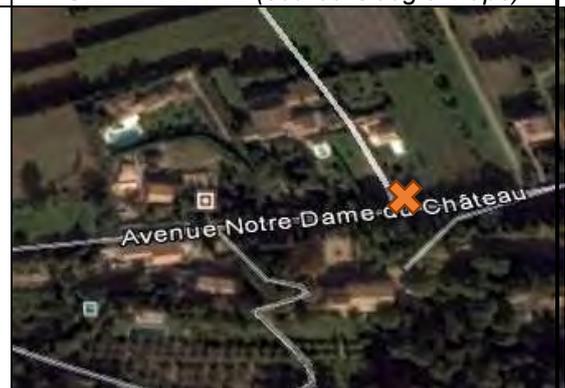
Sur la croix de nombreux ornements ont disparu, l'inscription du socle est difficilement lisible.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source Google Maps)



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	<p>3. <u>Croix de Meulin ou la Croix</u></p> <p>Elle a sans doute été restaurée. En tout cas, la date de 1445 est bien lisible au-dessous d'une inscription qui semble postérieure et plus récente :</p> <p>« Je te salue, o Croix bénie. Monument de l'amour « et de Dieu. Outil sacré, signe de vie. Ta « présence nous fait de Dieu »</p> <p>Avant la première guerre mondiale de S. Etienne, cette croix n'était déjà là.</p>
Dessin p. 55	p. 294
NOTES PARTICULIERES	
Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre	
Date du relevé :	Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DE LA PAILLADE	E4
----------------------	-----------------------------	-----------

Adresse :	Route de Maillane	
	Référence cadastrale :	B 0593

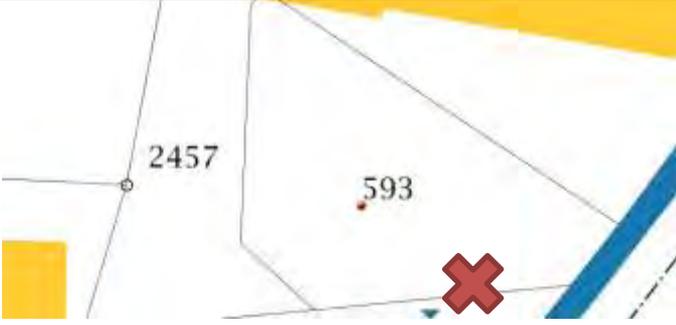
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1692	Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix simple en fer tubulaire sur fût et de pierre	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Aujourd'hui appelée **croix de la Bergerette**, au bord de la roubine Bergerette suite à sa re-érection dans les années 1990. Le socle et le fût ont été retrouvés dans un champ puis utilisés et remontés pour ériger la nouvelle croix dans un espace aménagé devant le mas du même nom.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

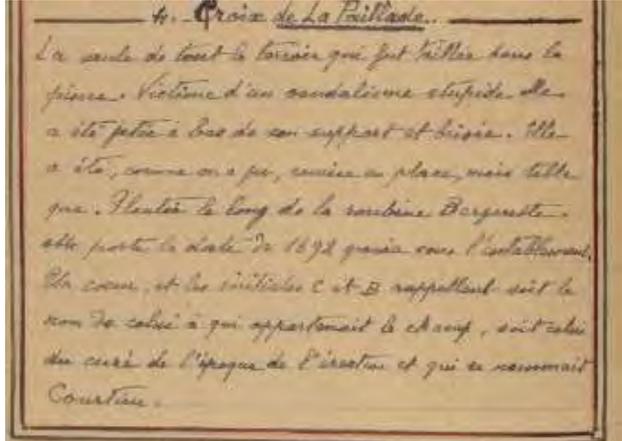
Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	
Dessin p. 56	p. 294
NOTES PARTICULIERES	
<p><i>Ce sont les renseignements donnés par le propriétaire, le rapprochement avec le dessin de l'abbé Orient et la proximité du mas de Paillade qui nous ont amenés à attribuer le socle et le fût de cette croix à ceux de la croix de Paillade disparue.</i></p>	
Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre	
Date du relevé :	Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DE FONTANILLE	E5
----------------------	----------------------------	-----------

Adresse :	Chemin du Grand Fontanille	
	Référence cadastrale :	C 0654

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût 1,50 m
Date :	Présumée entre 1600 et 1750	Emprise au sol :	Circonférence 0,80m
Descriptif :	Croix absente	Matériaux :	Fût et chapiteau : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Elle se trouve dans un bosquet au bord du canal à gauche à l'entrée du chemin du Grand Fontanille. Seul le fût et son chapiteau assez endommagés subsistent.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Partiellement détruite

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS

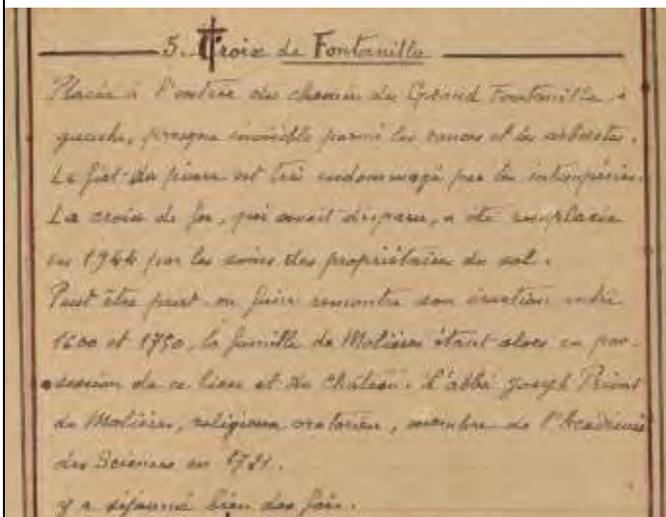


DESSIN de l'Abbé ORIENT



Dessin p. 68

Texte de l'Abbé Orient



p. 295

NOTES PARTICULIERES

Le fût paraît directement fiché dans le sol mais un socle enfoui peut subsister.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DU MAS D'AYMINY	E6
----------------------	------------------------------	-----------

Adresse :	Route de Maillane	
	Référence cadastrale :	A 0181

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Croix H 0,80m Socle 1,06m
Date :	inconnue	Emprise au sol :	0,85 x 0,85m
Descriptif :	Croix évidée ouvragée en fer sur socle de pierre portant l'inscription « L'Eteau »	Matériaux :	Croix : fer forgé socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Appelée aussi **croix du mas d'Eteau ou de l'Etau**. A gauche à l'entrée du mas de l'Etau sur le chemin d'accès depuis la route de Maillane.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Socle écorné angle avant droit. Croix : les ornements floraux et les bouchons d'embouts ont partiellement disparu. Vestige d'une fleur et tige sur la branche de gauche.

PARCELLE (source : cadastre.gov.fr)



Vue d'ensemble



VUE AERIENNE (source Google Maps)



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT



Dessin p.111

Texte de l'Abbé Orient

6 — Croix d'Aymery —
 Appelée plutôt maintenant Croix du Mine de l'Eteau, est à l'entrée de la propriété ayant appartenu à François Destand d'Aymery, associé par la loi de 1808 et qui était seigneur de Ma blanc (sic). Un membre de la famille a été évêque d'Avignon sous les Papes. Cette croix ne porte point de date. Le piedestal paraît avoir été refait et ainsi aussi que la croix qui le surmonte. Celle-ci rappelle le 16^e siècle. En 1964 la statue d'une femme morte a perdu la tête.

p. 295

NOTES PARTICULIERES

On remarque au pied du socle des vestiges de dalles en pierre de taille, restes de marches sur lesquelles le socle était posé et aujourd'hui indistinctes au milieu d'iris et racines d'agaves qui ornent l'entrée du chemin. La plaque « l'Eteau » sur le socle est rapportée et semble récente.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DU MAS D'ANEZ	E7
----------------------	----------------------------	-----------

Adresse :	Avenue des Alpilles	
	Référence cadastrale :	C0050

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	fût : h : 1,20m, diam : 0,20m sur un petit socle carré section : 0,25m, ht : 0,16m croix : ht : 0,60m
Date :	inconnue	Emprise au sol :	socle carré : 0,30m h : 0,30m
Descriptif :	Croix plate en fer forgé fût en pierre et socle en pierre	Matériaux :	Croix : fer forgé socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

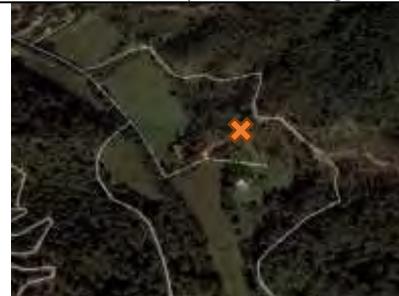
Emprunter le chemin DFCL qui conduit à la citerne du mas d'Anez. Sur la droite sur un mamelon rocheux qui surplombe le mas. Ne porte plus la girouette et les feuilles de trèfle au bout des branches, dessinées par V. Orient. Les croix 7-8-28 sont sur le devant des mas qui initialement appartenaient à la même famille.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Les ornements de la croix (d'après l'abbé Orient elle était la même que celle de Montplaisir) ont disparu. Fût en bon état, trace de rouille sur le socle.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)

Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source Google Maps)

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Dessin p. 65

Texte de l'Abbé Orient

7. — Croix du Mas d'Anoz —
 Sous le rocher auquel le mas est accolé; sa date d'érection est incertaine. Une girouette figurant une tête de dragon (d'autres disent: la Touraegne) est montée sur le bras supérieur. La colonne, qui précède, s'en est vu, a été brisée, sans doute postérieurement à son installation en cette place, et raccommodée avec du ciment et des sautoires de fer.

p. 296

NOTES PARTICULIERES

Cette croix était semblable à celle du mas Montplaisir (ferme de Venterol) il est à noter que les deux mas ainsi que le mas de Pommet appartenaient anciennement au même propriétaire.
 Une dalle carrée semble avoir été rajoutée au-dessus du chapiteau lors de la dernière restauration (différence avec le dessin de l'Abbé Orient).

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DE MONTPLAISIR	E8
----------------------	-----------------------------	-----------

Adresse :	Avenue des Alpilles	
	Référence cadastrale :	C 2270

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (Lxlp) :	
Date :	Inconnue mais présence d'une en 1646	Emprise au sol :	
Descriptif :	Il ne reste que le socle et le fût en pierre	Matériaux :	socle : pierre croix en fer

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Appelée aussi **croix de Venterol**. Sur un mamelon rocheux à droite de l'entrée du mas côté avenue des Alpilles après le portail.
Selon le cadastre de 1646 (Source livre de Maurice Bellemère « Un village de Provence au cœur des Alpilles » p 110)

La première possède une parcelle de une s. quatre c. comprenant « un mas et un bâtiment dit le petit mas », une autre de 3,5 c. comprenant « jardin, pasquier, et deux courrèges séparées du jardin par le gaudre », une terre de deux s. six c. d'oliviers dite « la traversière », une autre de une s. une c. cinquante d. d'oliviers dite « terre de la Croix », une de six c. dite « terre des amandiers », une de deux c. dite « terre des noyers », sept c. d'oliviers représentant le reste de la « Picarelle », puis quatre autres parcelles, le tout formant un ensemble de treize s. cinq c. cinquante d.

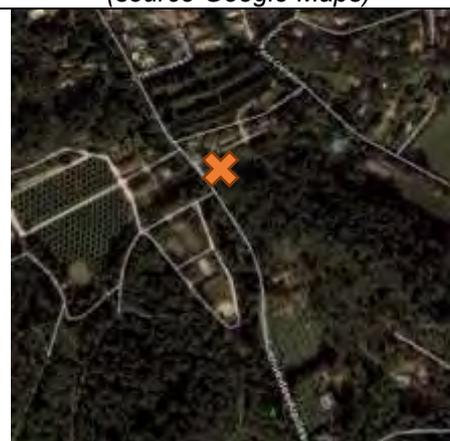
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Mauvais, fût incliné et croix abattue. Un bandeau de proclamation girouette est aussi tombé suite à la chute d'un pin, conservé avec la croix au mas.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE
(source Google Maps)



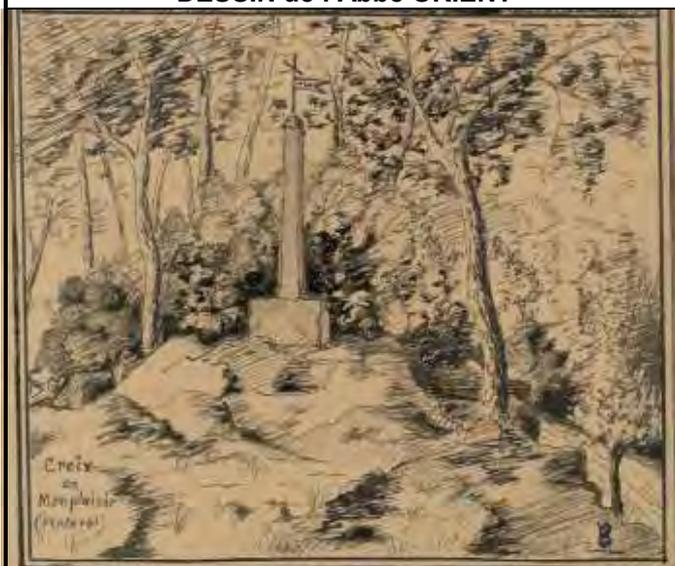
Vue d'ensemble



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT



Texte de l'Abbé Orient

8. Croix de Montplaisir
 Rue de Ventrod. Place à gauche du chemin sur un rocher au pied de l'entrée de la propriété de ce nom. Une simple stèle à angles abattus plantée sur un sol sans ornement supporte une croix de fer très simple mais ornée d'une girouette sur laquelle sont découpés une croix, une lance, un roseau et une éponge. Cette croix, dont la présence est signalée sur la carte de 1773 a remplacé une plus ancienne puisque nous lisons sur le dé servant de socle les noms de JESUS, MARIA, JOSEPH et, en dessous, le monogramme J.H.S. et, au-dessous, la date : 17-75.

P. 89 (dessin)

P. 296

NOTES PARTICULIERES

Le propriétaire nous a fourni une photo de la croix plate en fer avec embouts fléchés et bandeau de proclamation faisant office de girouette. C'est la chute d'un pin au printemps 2015 qui a arraché la croix et fait incliner le fût et le socle.

Date des photographies : avril 2015, de André Guyot et Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DU CIMETIERE	E10
----------------------	---------------------------	------------

Adresse :	Au cimetière	
------------------	--------------	--

	Référence cadastrale :	C 0759
--	-------------------------------	--------

EDIFICE RELIGIEUX			
--------------------------	--	--	--

Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût section 0,31m H 2,50m Socle 0,50m
---------------	-------	-----------------------------	---

Date :	1803	Emprise au sol :	0,85 x 0,85m
---------------	------	-------------------------	--------------

Descriptif :	Croix en fer ouvragée sur socle de pierre dans le cimetière	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre
---------------------	---	--------------------	-------------------------------

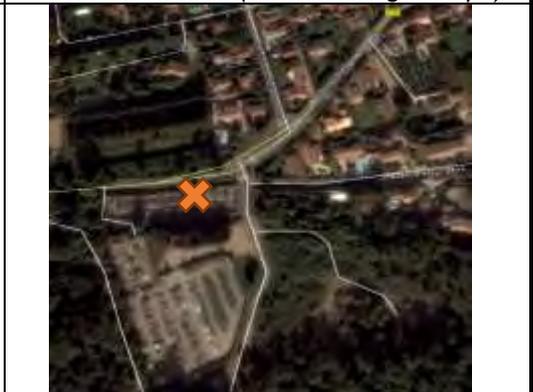
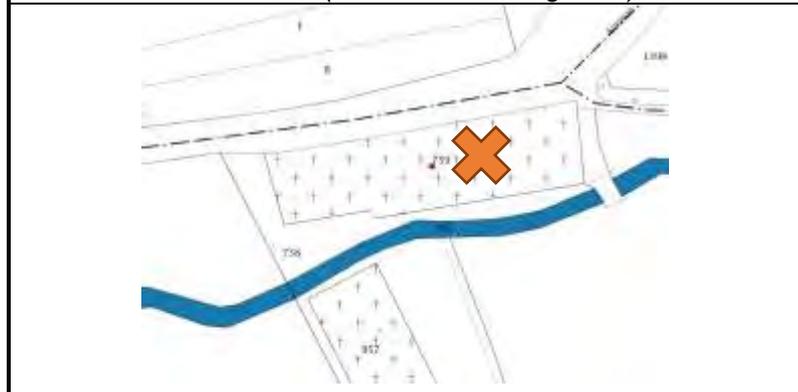
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)			
--	--	--	--

Dans le premier cimetière au milieu des 3 cyprès. A l'emplacement indiqué sur le plan des cimetières par l'abbé Orient. Au pied de la croix se trouve la tombe de l'abbé Mège qui fut curé de la paroisse pendant 40 ans.

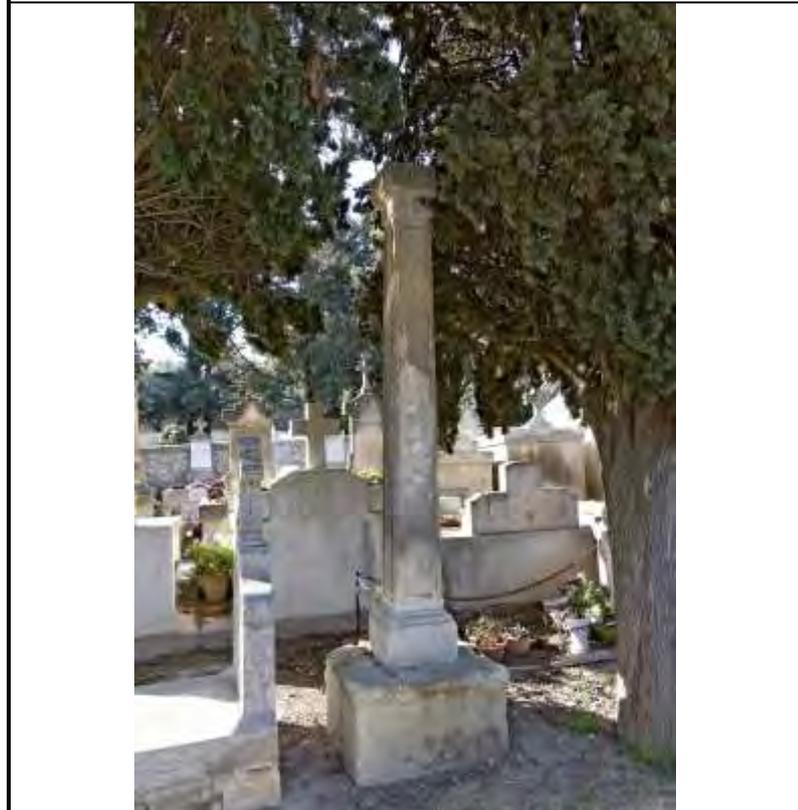
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE			
--------------------------------------	--	--	--

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
---	--



Vue d'ensemble	DETAILS
-----------------------	----------------



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient



10. Croix du Cimetière
Cette Croix a peut-être été la première que le bon pasteur
M^r Latty, surmonter au milieu de son troupeau, a eue plus à
cœur de dresser au milieu du Champ du Mort. Elle a été
placée au centre de la partie neuve du Cimetière, qui fut
agrandi une première fois à cette époque. Elle porte
la date de 1803.

p. 297

Dessin p. 313

NOTES PARTICULIERES

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DU MAS PARADIS	E11
----------------------	-----------------------------	------------

Adresse :	Vieux chemin d'Arles	
	Référence cadastrale :	C 0062

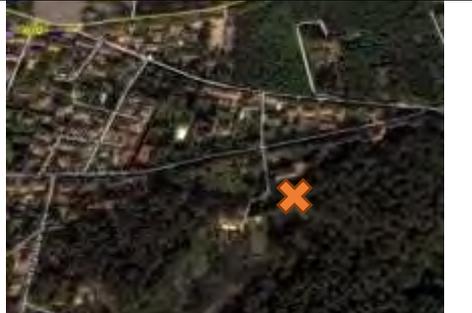
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (Lxlxp) :	
Date :	1803	Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix ouvragée en fer forgé sur socle carré de pierre avec une inscription	Matériaux :	Croix : fonte socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Au bord du canal dans la partie colline de la propriété du mas Paradis (Chabrier). Dans un bois de pins au sud du canal des Alpilles.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient



Dessin p.67

11. — Croix du Mas Ponceis

Il existe un bois de pins, au sud du Canal des Alpitelles. La croix de fer forgé, bien conservée, surmonte un fût de pierre pyramidal sur une base carrée. A la base de la pyramide, sur la face nord on lit la date 1803.

A la face ouest les lettres I. A.

A la face sud les mêmes lettres répétées I. A. — I. A.

A la face est les lettres I. P.

La répétition des initiales I fait supposer qu'il s'agit de celle d'un nom de famille, propriétaire, au moment de la Croix dont le nom s'est perdu. (1)

p. 297

NOTES PARTICULIERES

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DU MAS DE VERAN	E12
----------------------	------------------------------	------------

Adresse :	Avenue du stade	
	Référence cadastrale :	A 0077

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	H pilier 1,95m Section 0,30m
Date :	1803	Emprise au sol :	0,75 x 0,75m Socle H 0,30m
Descriptif :	Croix plate tréflée en fer sur socle de pierre avec date 1803	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Egalement appelée croix de Tarascon ou croix blanche (annales p. 63, quartier des Mazets). Intersection de l'avenue Général de Gaulle et de l'avenue du stade. Sur le piédestal est gravée une croix triomphale et la date 1803.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

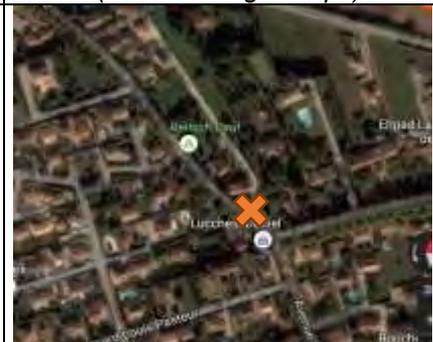
Assez bon, socle écorné, attaque de rouille et de mousse, croix penchée

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



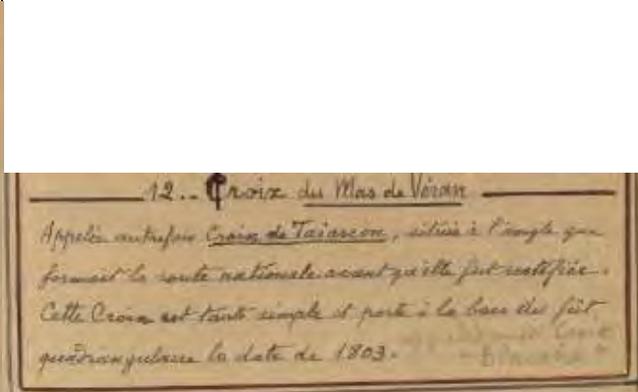
Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source Google Maps)



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	
<p>Dessin p.67</p>	<p>p. 297</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</p>	
<p>Date du relevé :</p>	<p>Date de mise à jour : 16 08 2016</p>



Désignation :	CROIX DU MAS DE GIBRE	E13
----------------------	------------------------------	------------

Adresse :	Petite route des Cayades	
	Référence cadastrale :	B 0333

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût H 2,30m Section 0,40m Socle H 0,78m
Date :	1803	Emprise au sol :	1,50 x1,50m
Descriptif :	Croix simple en fer sur socle cubique en pierre avec tablette sur le devant	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

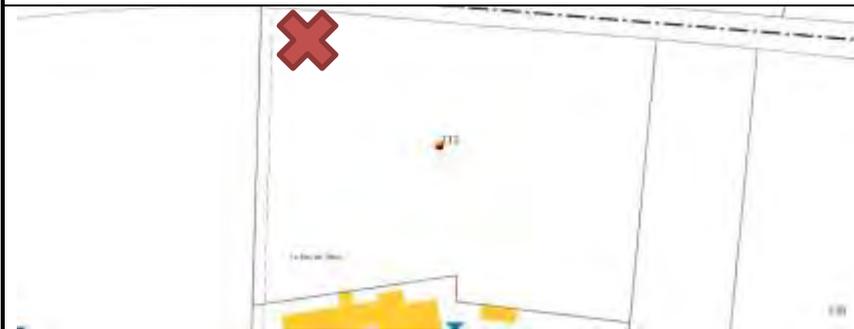
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Petite route des Cayades au bord du canal à gauche du début du chemin menant au mas.
Nom d'un ancien propriétaire. Abattue plusieurs fois par sectarisme haineux et toujours relevée.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Moyen, la pierre avant est branlante, tâche de rouille et lierre

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE (source Google Maps)



Vue d'ensemble

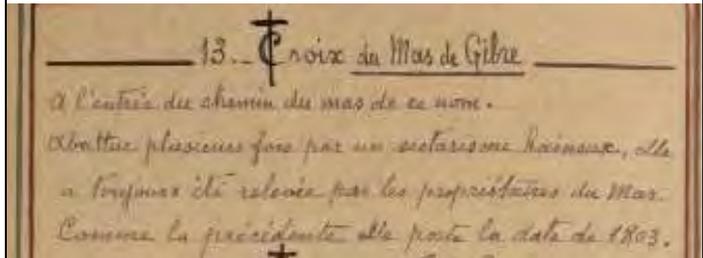


DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

p. 151

Texte de l'Abbé Orient

p. 298

NOTES PARTICULIERES

Cette croix érigée en limite de paroisse est l'exemple type de croix rurale à l'usage des cérémonies agraires (Rogations) caractérisée par un gros socle avec une sorte de petit autel destiné à recevoir les offrandes.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DE LA VILLA SAINT CHARLES	E16
----------------------	--	------------

Adresse :	Avenue de la République	
	Référence cadastrale :	A0305

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	H socle 0,30 + 0,15 m Croix 0,80m
Date :	Notée récente par l'abbé Orient	Emprise au sol :	0,60m ²
Descriptif :	Croix ouvragée en fer forgé sur fût et socle en pierre	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

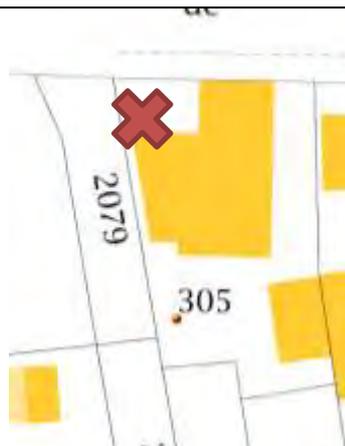
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

A l'intérieur de la cour de la maison, notée récente par l'abbé Orient.
A été repeinte en 2014 de la même couleur que la grille de la cour.

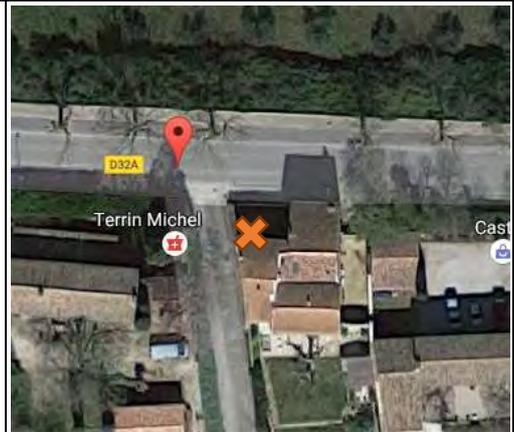
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE
(source Google Maps)

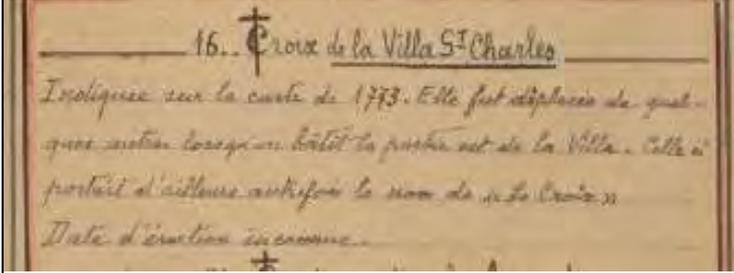


Vue d'ensemble



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	
Dessin p. 117	p. 199
NOTES PARTICULIERES	
<p style="margin-top: 20px;">Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</p>	
Date du relevé :	Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DE L'ENCLOS ARMAND	E17
----------------------	---------------------------------	------------

Adresse :	Avenue d'Arles	
	Référence cadastrale :	C 0957

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût h 2,00m Section 0,27m
Date :	1827	Emprise au sol :	0,85 x 0,80m Socle h 0,46m
Descriptif :	Croix ouvragée en fer forgé (réfection) sur socle de pierre	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

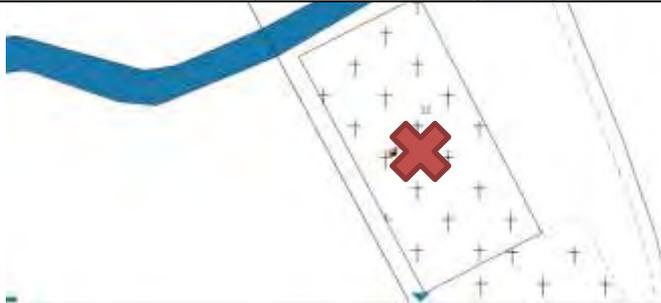
Au centre du nouveau cimetière 5 (1944) à côté du dépositaire communal.
Emplacement initial actuel oratoire St Eloi. Croisement chemin saunier venant de Fontvieille (avenue des Alpilles) et route de Saint-Rémy.
Réparation en 1827 et transfert au cimetière en 1950.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Moyen, la face sud du fût s'effrite et des morceaux de pierre manquent, pour la croix les rayons sont endommagés et l'élément central est absent.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)

VUE AERIENNE (source Google Maps)



Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Dessin p. 68

Texte de l'Abbé Orient

17. Croix de l'enclos Armand
 En face du presbytère, trop cachée par un massif et des arbres, elle se trouvait à la rencontre de l'ancien chemin saunière venant de Fontvieille par la colline et la route d'Arles à S^t Haugy.
 M^r le Curé Tallet, qui n'indique pas la date de son érection, qu'il ignorait sans doute, a fait refaire le fût et la base en 1827. Il a été transportée au centre du nouveau cimetière en 1950.

p. 299 et 148

- des Croix. Site de l'enclos Armand (N^o 17)
 dont on ignorait depuis longtemps la situation. Dernière un curé ou public a été transportée au centre du nouveau cimetière en accord avec la municipalité, après restauration assez nécessaire de la ferronnerie.

NOTES PARTICULIERES

Réparation en 1827 et transfert au cimetière en 1950.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DU PONT SAINTE MARTHE	E18
----------------------	------------------------------------	------------

Adresse :	Avenue de Tarascon	
	Référence cadastrale :	B 0253

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût h 2,35m Section 0,36m Statue 0,90m
Date :	1866	Emprise au sol :	0,95 x 0,70m Socle 0,72m
Descriptif :	Croix en fer sur socle en pierre avec inscription	Matériaux :	Croix : fonte socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Derrière le pont à droite après le rond-point des Olivades en direction de Tarascon.
Un haut relief de Sainte Marthe tenant la Tarasque enchaînée orne le pilier d'après V Orient le socle porterait la date de 1561 à demi effacée. Cette croix a été renversée et sur la plaque apposée sur le piédestal on lit : « cette croix a été relevée par le zèle des pénitents de St Joseph, de la paroisse Ste Marthe le 14 septembre 1866. Santa Martha ora pro nobis »

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon pour le fût, les sculptures sont dégradées, le soubassement et la corniche abimés.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	
Vue d'ensemble	DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient



18. - Croix du Pont St Martha

Elle marque l'endroit où se trouvaient autrefois les limites des diocèses d'Avignon et d'Arles, avant 1802. C'était aussi la limite des paroisses de Laurac et de St Etienne. Une inscription rappelle que « cette croix a été relevée par le fâta des Penitents de St Joseph de la paroisse de St Martha, le 14 septembre 1865. » Le gros dé de pierre de la base paraît aussi appartenir à l'ancien Croix. Il porte la DATE à Damié, l'année de 1581. La statue en demi-relief de St Martha qui ornait la face a été mutilée. C'est à cette croix que

P 299 et 300

la paroisse St Etienne du Gros accompagne la Statue vénérée de Notre Dame du Château, à son départ vers Tarascon, le 5^e dimanche après Pâques.

Dessin p. 68

NOTES PARTICULIERES

Le monument est surélevé au-dessus de la roubine pour dépasser le parapet du pont grâce à un gros dé en pierre maçonnée 0,75 x 0,95 m, hauteur 2,50 m.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DE LA PLACE DE L'ÉGLISE OU DU JUBILE	E19
----------------------	---	------------

Adresse :	Place Jean Galeron	
	Référence cadastrale :	DP

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Socle cubique 0,90m
Date :	1852 (Christ ajouté en 1864)	Emprise au sol :	Dallage béton 1,58 x 1,40m
Descriptif :	Croix anthropomorphe très ouvragée sur socle cubique en pierres de taille	Matériaux :	Croix : fonte socle : pierre

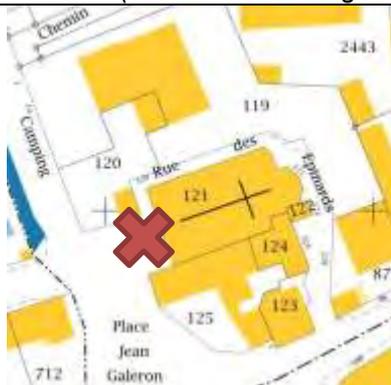
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Appelée aussi **croix du Jubilé**. Contre le mur de la première propriété de l'avenue du stade sur la gauche en regardant le portail de l'église. Transfert à l'emplacement actuel en 1938.

Emplacement initial de l'autre côté de la place Jean Galeron.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon en général, corniche du socle endommagée aux angles.

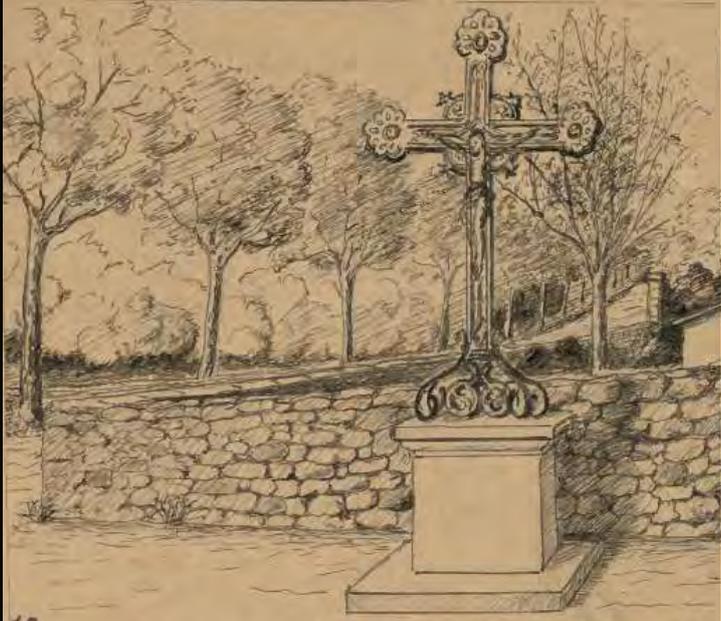
PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)

Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source Google Maps)

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="483 1182 845 1216">Croix de la place de l'Eglise - 1852</p>	<p data-bbox="1018 315 1246 353">19. <u>Croix du Jubilé</u></p> <p data-bbox="890 353 1437 853">Portait d'abord ce nom parce que élevée lors du Jubilé de 1852. A plus communément été appelée depuis: Croix de la place de l'église. Érigée d'abord sur le bord du gaudre, à l'endroit où le franchisé suit la route de S. Henry, et dans un terrain mis à la disposition des curés par M^r de Gasparion, elle fut pourvue d'un Christ le 17 avril 1854. Brisée accidentellement en 1890, et réparée par les soins du curé. En 1938, une place ayant été aménagée sur le gaudre couvrant et remplaçant l'emplacement de la Croix, celle-ci fut transportée par les soins de la Municipalité, devant l'église, où elle est toujours.</p> <p data-bbox="866 853 1437 1077">1852 - Pendant la Carême, un Jeûne du Jubilé est accordé par N. S. Père le Pape. En occasion, une croix en fonte de grandes dimensions est érigée sur un socle en maçonnerie sur un terrain prêté aux curés par M^r de Gasparion, à l'intersection de la route de S^t Gabriel avec le gaudre. Elle portera le nom de Croix du Jubilé. La souscription ouverte parmi les fidèles a produit 275 francs. La croix seule en a coûté 250, la console en fer 24 et le piédestal en maçonnerie 76.</p> <p data-bbox="874 1346 1437 1514">En février, transfert de la croix du jubilé sur l'emplacement du poste transformateur édifié en 19... et démolie le 11 février 1938 (cf. Une Paroisse - Un quin-jullet 1938 p. 1)</p> <p data-bbox="1018 1552 1302 1579">Textes p. 300, 301 et 86</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p data-bbox="172 1615 1422 1704">Avant la création de l'actuelle place Jean Galeron (parcelle cédée par Jean Galeron et couverture du gaudre) la croix était située à l'emplacement de l'actuel îlot directionnel. Elle trônait au milieu d'un espace clôturé par des fusains (sources orales).</p>	
<p data-bbox="148 1910 783 1944">Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</p>	<p data-bbox="946 1944 1342 1973">Date de mise à jour : 08 08 2016</p>



Désignation :	CROIX DU MAS DU DIABLE	E20
----------------------	-------------------------------	------------

Adresse :	Chemin du mas du Juge	
	Référence cadastrale :	C 1230

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Socle cubique 0,67m h : 0,38 Fût : h 1,25 m section 1,24 Croix h 0,9m
Date :	1855	Emprise au sol :	1,33 x 1,33m
Descriptif :	Croix en fer fleurdelysée légèrement penchée sur socle en pierre	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

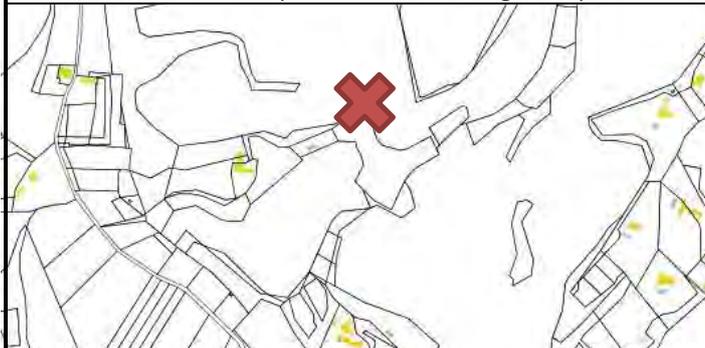
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

En bordure du chemin communal qui mène au mas dans un bosquet d'arbres.
Restauration 1885.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

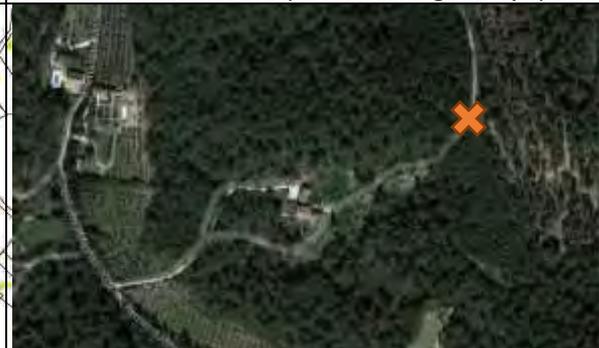
Moyen, attaque de rouille, il manque une pierre pour le 1^{er} degré et la croix est penchée.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



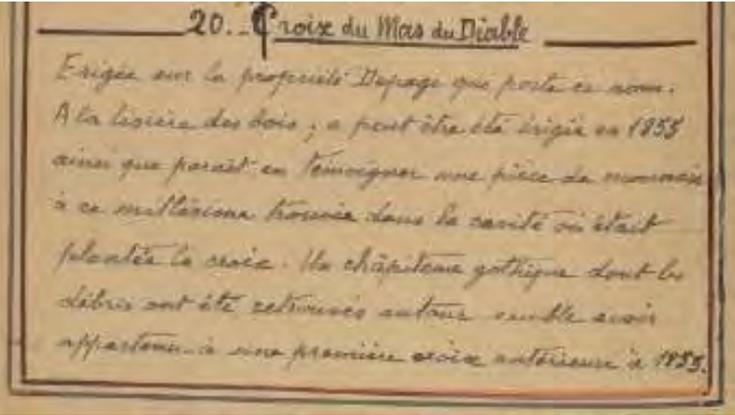
Vue d'ensemble

VUE AERIENNE (source Google Maps)



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	
Dessin p. 67	p. 300
NOTES PARTICULIERES	
<p><i>Porte des inscriptions récentes.</i></p>	
<p><i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i></p>	
<p><i>Date du relevé :</i></p>	<p><i>Date de mise à jour : 08 08 2016</i></p>



Désignation :	CROIX DU DEFENDS DE LA CHAPELETTE	E21
----------------------	--	------------

Adresse :	Avenue des Cigales	
	Référence cadastrale :	C 0766

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	Environ 1750	Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix en fonte très ouvragée directement fichée sur le socle carré	Matériaux :	Croix : fonte Socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Propriété privée ancien mas de Gilles au-dessus de l'avenue des Cigales dans la colline.

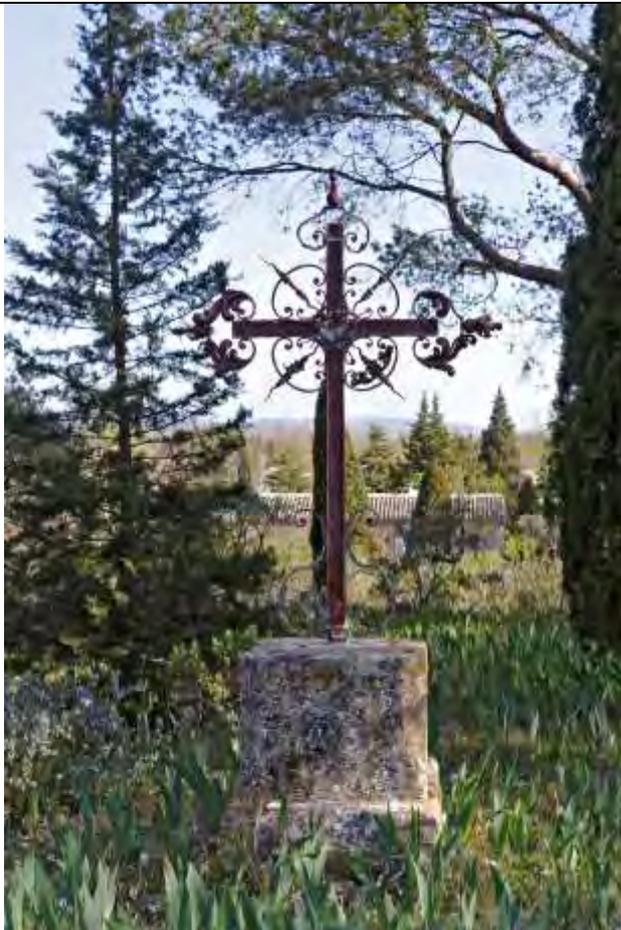
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

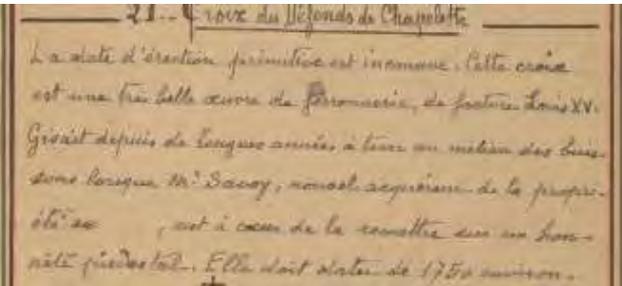
Bon pour la croix, rouille sur la pierre.

PARCELLE (source : cadastre.gov.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="145 887 300 913">Dessin p. 77</p>	 <p data-bbox="1098 741 1171 768">p. 301</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p data-bbox="145 1025 1437 1149"> <i>Date d'érection primitive inconnue. Très belle œuvre de ferronnerie de facture Louis XV. Terre en défens : terre close par un seigneur où on ne pouvait couper du bois ou faire pâturer les troupeaux. Il est dommage qu'un panneau d'interdiction d'entrer ait été fixé sur le socle. La petite colonne présente sur le dessin de l'Abbé Orient n'existe plus.</i> </p>	
<p data-bbox="145 1227 783 1261"><i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i></p>	
<p data-bbox="145 1261 341 1288"><i>Date du relevé :</i></p>	<p data-bbox="943 1261 1342 1288"><i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i></p>



Désignation :	CROIX DE LA CAMPAGNE CELSE	E22
----------------------	-----------------------------------	------------

Adresse :	Chemin Coudeyre	
	Référence cadastrale :	C 2187

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Fût 1,20 m
Date :		Emprise au sol :	Croix h 57 cm 0,55 x 0,55 m
Descriptif :	Simple fût pyramidal surmonté d'une croix plate de fer sur socle de pierre en partie enterré	Matériaux :	Croix : fonte socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

En haut du chemin menant à la propriété à droite avant la partition du chemin du mas Coudeyre en 2. Celse était le nom d'un ancien propriétaire.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

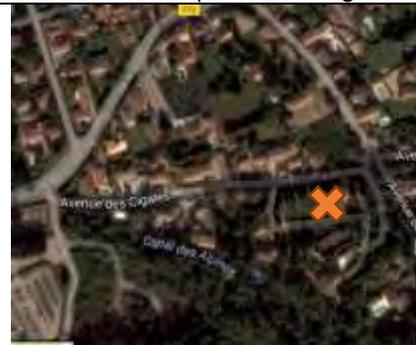
PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



Vue d'ensemble

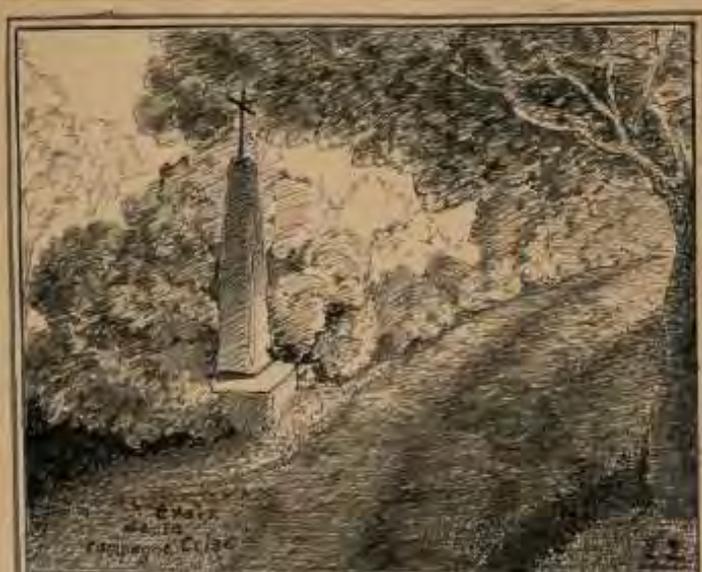
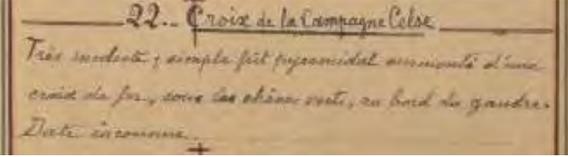


VUE AERIENNE (source Google Maps)



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="153 913 293 949">Dessin p.89</p>	 <p data-bbox="1114 689 1193 725">p. 301</p>
NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i>	
<i>Date du relevé :</i>	<i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i>



Désignation :	CROIX DU ROND POINT	E23
----------------------	----------------------------	------------

Adresse :	Avenue de la République	
	Référence cadastrale :	A0741

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Socle h 0,80 m croix 1,75 m
Date :	Transfert 1957	Emprise au sol :	0,65 x 0,65
Descriptif :	Simple croix de béton armé peinte en vert fichée dans un socle en pierre	Matériaux :	Croix : béton armé peint socle : pierre

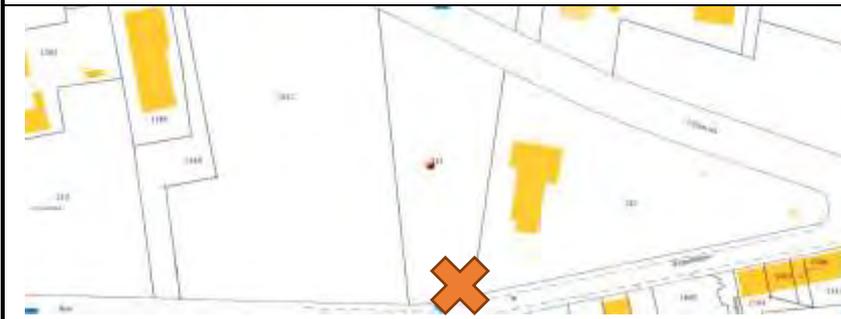
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Croix verte ou du Grand Mas. A gauche du parking de la pharmacie sur la place Pierre Emmanuel. Emplacement initial au niveau de l'îlot directionnel devant la Mairie qui était alors la pointe du Grand mas. Au croisement des routes de Nîmes (avenue Général de Gaulle plus déviation) et de Saint Rémy D 99. Reportée à son emplacement actuel (Grand Mas) après l'achat du terrain pour faire la place et la salle des fêtes en 1957.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE (source Google Map)°

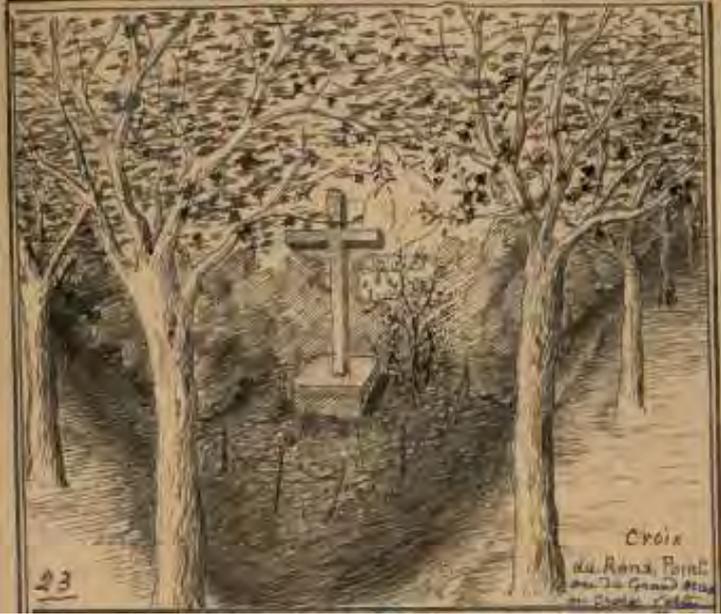


Vue d'ensemble



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	<p data-bbox="896 338 1447 607"> <u>23. Croix du Rond Point</u> Appelée aussi <u>croix verte</u> parce que, primitivement, on bois feint de cette couleur. Située dans la propriété de M. de Sambreng, à la rencontre des routes de Sète et de Tarascon, elle a été envahie par des mains criminelles et défilée plusieurs fois. En dernier lieu, a été reportée en ciment au point (1) </p> <p data-bbox="896 645 1447 862"> 758 La <u>Croix dite du Rond Point</u> (N° 23 pag 65) a été reportée vers le couchant au bordure de la propriété de M. de Talle, la Mairie ayant fait l'acquisition de toute la pointe de cette propriété vers la Mairie. Le dessin N° 23 ne correspond plus à la réalité. </p> <p data-bbox="1091 891 1246 922" style="text-align: center;">p 301 et 153</p>
NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i>	
<i>Date du relevé :</i>	<i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i>



Désignation :	CROIX DE FONTCHATEAU	E24
----------------------	-----------------------------	------------

Adresse :	Avenue Notre Dame du Château	
	Référence cadastrale :	A 0664

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	Croix 2m x 1,20m Socle 0,75 x 0,75m ht 0,64m
Date :	1692	Emprise au sol :	3m x 3m
Descriptif :	Croix en bois sur socle de pierre avec inscription	Matériaux :	Croix : bois socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

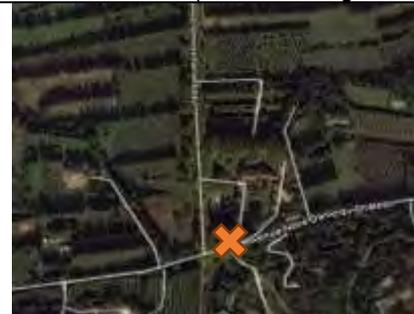
Appelée aussi croix Notre Dame de Fontchâteau, située sous les grands platanes du domaine, devant l'ancienne entrée du mas de Fontchâteau, dédiée à N D du Château, elle marque la dernière station des pèlerins lorsqu'ils descendent de la chapelle. Sur le socle on lit « Notre-Dame du Château, priez pour nous ». C'est là que s'assemblent le jour de la fête de Notre-Dame du Château les pèlerins qui conduisent en procession leur madone du sanctuaire de la montagne à la collégiale Sainte Marthe à Tarascon.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

La partie du socle portant l'inscription a été nettoyée. Le soubassement et les marches ainsi que le dallage du sol sont disjoints et grandement endommagés aux angles.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)

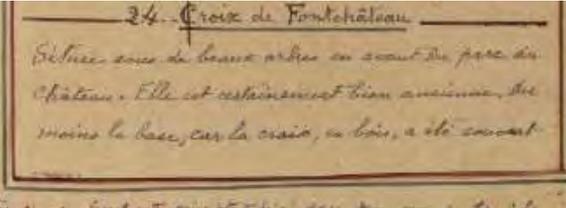
VUE AERIENNE (source Google Maps)



Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="151 790 343 898">Croix de Notre Dame de Fontehâteau</p> <p data-bbox="774 884 813 918">24</p>	 <p data-bbox="997 504 1292 537">24. Croix de Fontehâteau</p> <p data-bbox="901 548 1428 660">Située sous de beaux arbres en parc du château. Elle est certainement bien ancienne, du moins la base, car la croix, en bois, a été soustraite.</p> <p data-bbox="1117 739 1197 772">p. 301</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p data-bbox="151 1153 1444 1220"><i>A fleur de sol on remarque un dallage de pierre de taille dont on ne peut mesurer l'épaisseur sans creuser et qui pourrait être le 1^{er} degré de marches trinitaires propres à une croix dite de calvaire.</i></p>	
<p data-bbox="151 1332 790 1361"><i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i></p>	
<p data-bbox="151 1361 343 1393"><i>Date du relevé :</i></p>	<p data-bbox="949 1361 1348 1393"><i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i></p>



Désignation :	CROIX DE CHATEAUMOULIN	E25
----------------------	-------------------------------	------------

Adresse :	Châteaumoulin	
	Référence cadastrale :	

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	Inconnue	Emprise au sol	
Descriptif		Matériaux :	

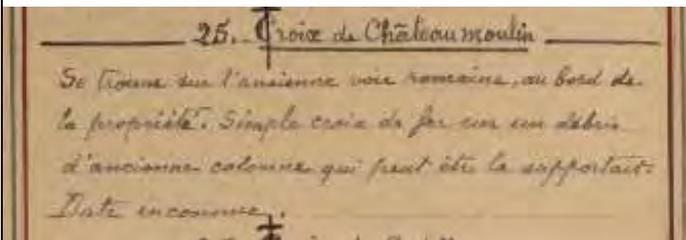
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Disparue ? Se trouvait sur l'ancienne voie romaine au bord de la propriété, simple croix de fer sur un débris d'ancienne colonne

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)

Vue d'ensemble	DETAILS

DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	

NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies :</i>	
<i>Date du relevé :</i>	<i>Date de mise à jour : 08 08 2016</i>



Désignation :	CROIX DE CADILLAN	E26
----------------------	--------------------------	------------

Adresse :	24 Route de Saint Rémy	
	Référence cadastrale :	A 0517

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix vidée bourgeonnée en fer forgé ouvragée sur socle en pierre	Matériaux :	Croix : fer socle : pierre

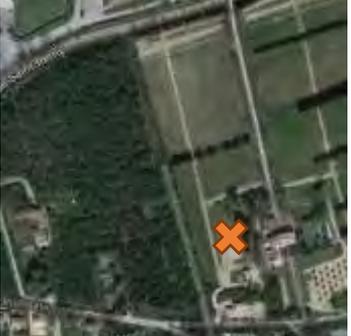
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Autre dénomination **Croix de Prévile ou de la Grande Allée.**

Devant un bosquet d'arbres en contournant le mas par la droite à partir de l'allée qui y mène depuis la RD 99. Autrefois en bordure de la route de Saint Rémy au départ du chemin menant au mas. Reportée à son emplacement actuel par les anciens propriétaires (Bouzol-Teissier de Cadillan) pour éviter un vol. Voir également haut relief sur façade remise côté est.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

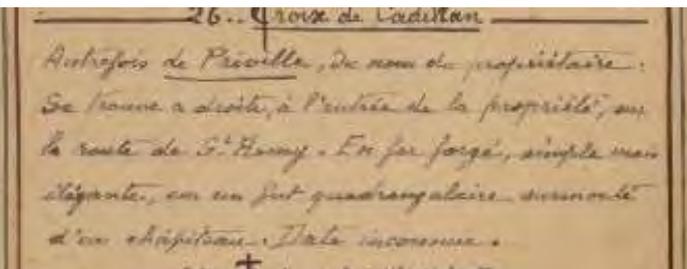
Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
 <p data-bbox="151 1310 295 1344">Dessin p. 66</p>	 <p data-bbox="1061 940 1149 974">p. 302</p>
NOTES PARTICULIERES	
<p data-bbox="151 1512 1412 1579"><i>A noter également un haut-relief apposé sur la façade est (dépendances) figurant 2 pénitents en prière se faisant face de chaque côté d'une croix.</i></p>	
<p data-bbox="151 1736 790 1769"><i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i></p>	
<p data-bbox="151 1758 343 1792"><i>Date du relevé :</i></p>	<p data-bbox="949 1758 1348 1792"><i>Date de mise à jour : 08 08 2016</i></p>



Désignation :	CROIX DE LA VILLA NOTRE DAME	E27
----------------------	-------------------------------------	------------

Adresse :	10 Avenue de la République	
	Référence cadastrale :	A 2317

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix ouvragée en fonte sur socle de pierre	Matériaux :	Croix : fonte socle : pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

A droite du portail côté boucherie, souvent cachée par un chèvrefeuille. Dans le parc de la villa se trouve deux oratoires, une très belle croix et une statue d'une vierge posée sur un socle.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

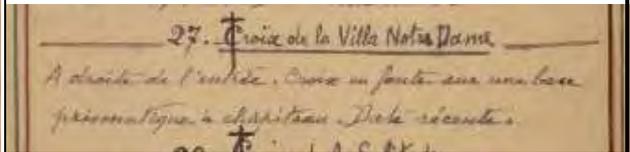
Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient



p. 302

Dessin p. 101

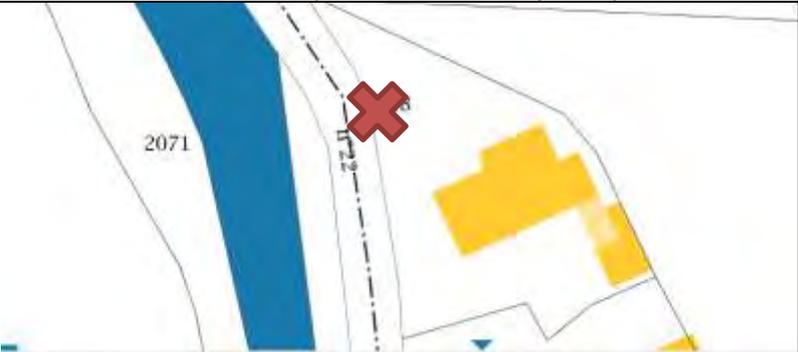
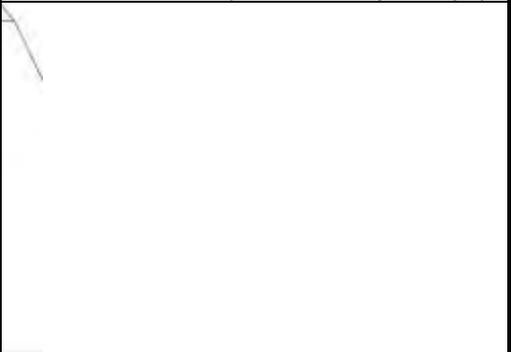
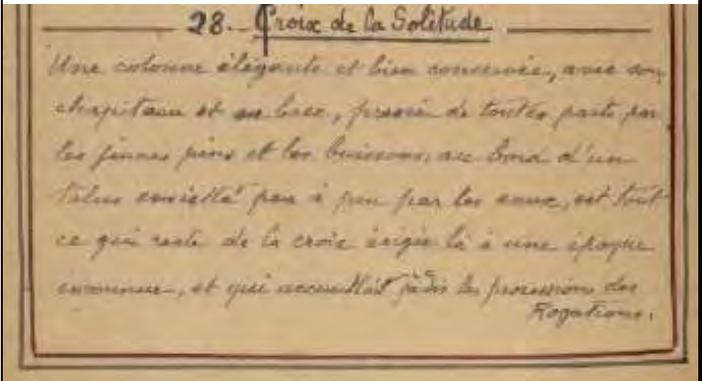
NOTES PARTICULIERES

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	CROIX DE LA SOLITUDE	E28
Adresse :	Avenue des Alpilles	
	Référence cadastrale :	C 0028
EDIFICE RELIGIEUX		
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :
Date :		Emprise au sol :
Descriptif :	Disparue	Matériaux :
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)		
Croix de mission qui accueillait jadis les processions des Rogations. Disparue se trouvait sur le talus au nord du mas en contrebas de l'ancien château d'eau (encore présente dans les années 1970):-		
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE		
PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)		VUE AERIENNE (source Google Maps)
		
Vue d'ensemble		DETAILS
DESSIN de l'Abbé ORIENT		Texte de l'Abbé Orient
		
Dessin p. 65		p. 302

NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies :</i>	
<i>Date du relevé :</i>	<i>Date de mise à jour : 08 08 2016</i>



Désignation :	CROIX DE FONTANILLE 2	E30
----------------------	------------------------------	------------

Adresse :	Domaine de Fontanille - Avenue d'Arles	
	Référence cadastrale :	C 0629

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	Récente	Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix ouvragée en fonte sur fût cylindrique	Matériaux :	Croix : fonte Fût de pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

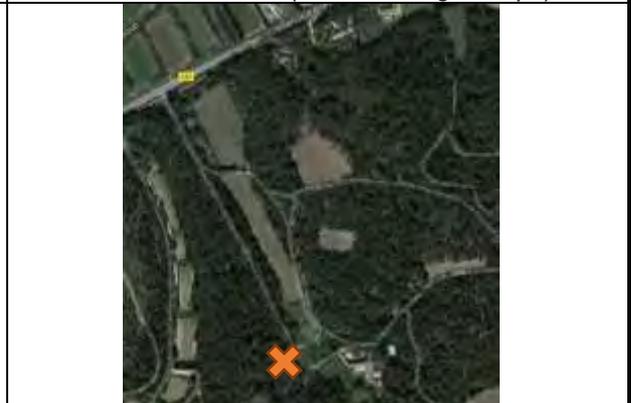
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Très bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr) **VUE AERIENNE** (source Google Maps)



Vue d'ensemble



DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
NOTES PARTICULIERES	
<p><i>Même facture que celle de la villa Notre-Dame (27).</i></p>	
<p><i>Date des photographies : août 2016 Claudine Labe</i></p>	
<p><i>Date du relevé :</i></p>	<p><i>Date de mise à jour : 08 08 2016</i></p>



Désignation :	CROIX DU MAS COUDEYRE	E31
----------------------	------------------------------	------------

Adresse :	Propriété du mas Coudeyre	
	Référence cadastrale :	C 2058

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (Lxlxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	

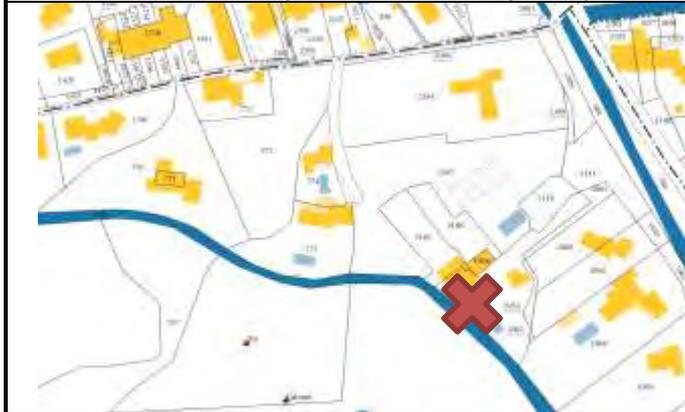
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Dans la propriété du Mas Coudeyre à proximité de la piscine. Après renseignement pris auprès de la famille, il semblerait que cette croix ait été enlevée, la propriété devant être vendue.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
---	--



Vue d'ensemble



DETAILS

DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
--------------------------------	-------------------------------

--	--

NOTES PARTICULIERES

Enlevée par la famille en 2015, avant la vente de la propriété, n'existe plus

Date des photographies : août 2016 de Claudine Labe

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CROIX DE LA GRAND VAQUIERE	E32
----------------------	-----------------------------------	------------

Adresse :	Chemin de la Grand Vaquière	
	Référence cadastrale :	C 1241

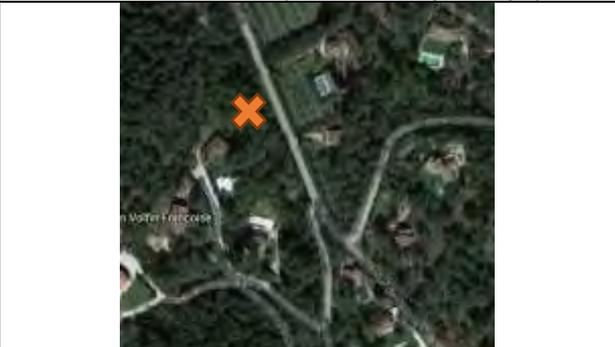
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix simple en fer sur fût et socle de pierre	Matériaux :	Fer et pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Croix des Oliviers ainsi désignée par les propriétaires. Située au bord du gaudre, en contrebas de la villa, visible depuis l'avenue des Alpilles.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies : août 2016 de Claudine Labe</i>	
<i>Date du relevé :</i>	<i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i>



Désignation :	STATUE DE LA SAINTE VIERGE	E33
----------------------	-----------------------------------	------------

Adresse :	10 Avenue de la République	
	Référence cadastrale :	A 2317

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Statue de la vierge	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1923	Emprise au sol :	
Descriptif :	Statue de pierre polychrome	Matériaux :	Pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

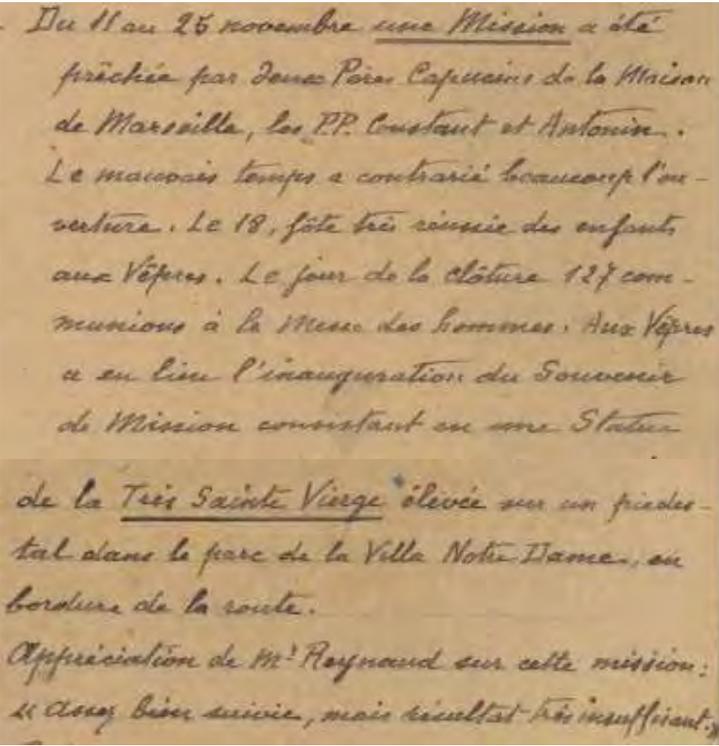
Dans le jardin de la villa Notre Dame proche de la clôture. Souvenir de la mission du 25 novembre 1923 (pas de dessin de V. d'Orient).

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIEENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble**DETAILS**

DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
	 <p> <i> Du 11 au 25 novembre <u>une Mission</u> a été prêchée par J^{ns} Paris Capucien de la Mission de Marseille, les P^{rs} Constant et Antonin. Le mauvais temps a contrarié beaucoup l'ou- verture. Le 18, fête très réussie des enfants aux Vêpres. Le jour de la clôture 127 com- munion à la Messe des hommes. Aux Vêpres a eu lieu l'inauguration du Souvenir de Mission consistant en une Statue de la <u>Très Sainte Vierge</u> élevée sur un piedes- tal dans le parc de la Villa Notre-Dame, au bordure de la route. Appréciation de M^r Raymond sur cette mission: « assez bien suivie, mais résultat très insuffisant. » </i> </p>
NOTES PARTICULIERES	
<p>Fait l'objet d'une station lors du pèlerinage de ND du Château.</p>	
<p>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</p>	
<p>Date du relevé :</p>	<p>Date de mise à jour : 08 08 2016</p>



Désignation :	CROIX DE ROQUEVERDE 2	E34
----------------------	------------------------------	------------

Adresse :	Vieux chemin d'Arles - avenue ND du Château	
	Référence cadastrale :	C 0221

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Croix	Dimensions (Lxlxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :	Croix simple en fer fût cylindrique et socle de pierre	Matériaux :	Croix de fer fût socle de pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Sur le promontoire surplombant le mas de Roqueverde.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



	
DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
NOTES PARTICULIERES	
<i>Date des photographies : été 2016, de Robert Fabre</i> <i>Date du relevé :</i>	
<i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i>	



Désignation :	ORATOIRE SAINT ROCH	E53
Adresse :	Route du Breuil	
	Référence cadastrale :	B 0999

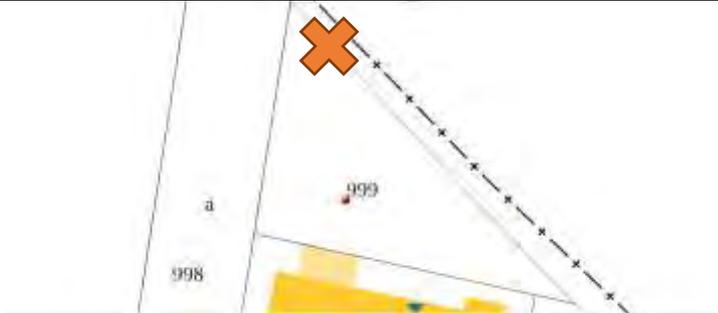
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Oratoire	Dimensions (LxIxp) :	Socle 0,60 x 1,30 m et lit 1m
Date :	Entre 1655 et 1680	Emprise au sol :	1,30 x 2,00 m
Descriptif :	Oratoire en pierre	Matériaux :	Pierre de taille

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Surmontée d'un fronton mouluré avec croix en pierre au sommet. En bordure de la route de Tarascon à Maillane, face au château de Breuil sur un terrain appartenant au mas de Reynier. Restauration en 1963.

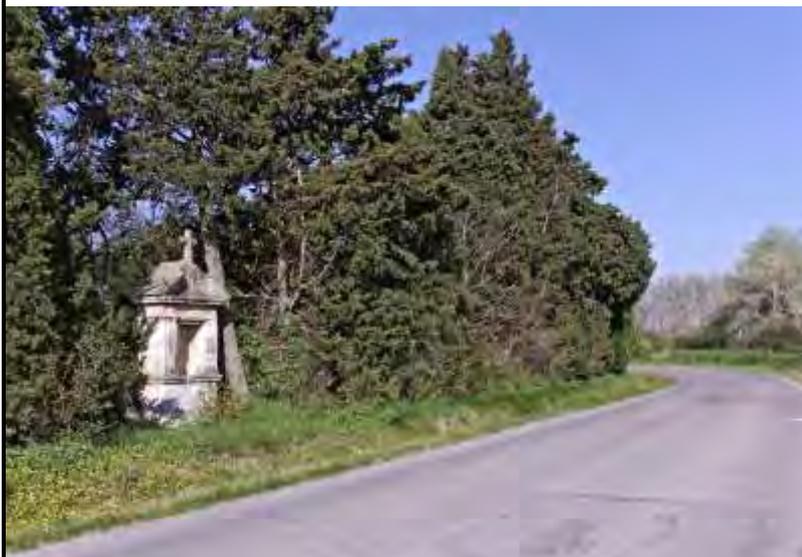
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Etat MOYEN ENVAHI PAR LES BUISSONS

PARCELLE (source : cadastrre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS





DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient

NOTES PARTICULIÈRES

Monument massif dates de fondation gravées 1655 et 1780 ? Restauré en 1963, niche rectangulaire vide flanquée de pilastres, fronton triangulaire mouluré, surmonté d'une croix en pierre.

Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	ORATOIRE SAINTE RITA DE CASCIA	E54
Adresse :	Avenue des Alpilles Chemin du mas d'Anez	
	Référence cadastrale :	C 0049

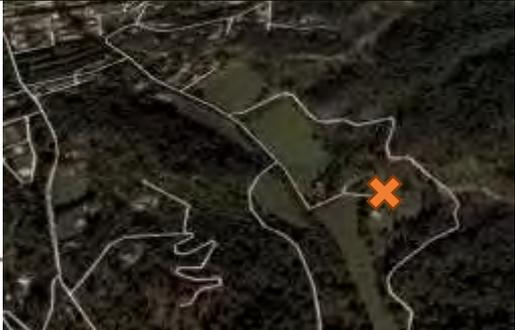
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Oratoire	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :	Oratoire en pierre	Matériaux :	pierre

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Actuellement devant le mas d'Anez dans le jardin au bord du sentier menant à la piscine. Se trouvait initialement sur un terre-plein devant le mas de Pommet au départ du chemin de la cabane du Garde. Restauré en 1960 par Antoine Raymond. Transféré dans le jardin du mas d'Anez suite à la vente du mas de Pommet (C2032) en 2001.

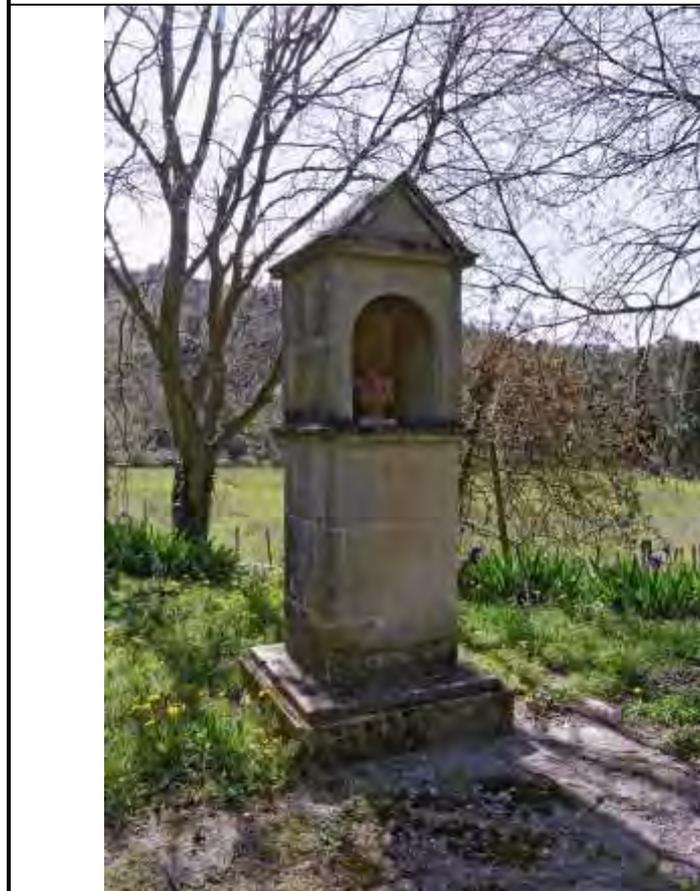
ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient
NOTES PARTICULIERES	
<p><i>Edicule de style classique restauré en 1960, haut support carré niche plein cintre, toit à deux pentes sur corniche ni dédicace ni croix.</i></p>	
<p><i>Date des photographies : avril 2015, de Robert Fabre</i></p>	
<p><i>Date du relevé :</i></p>	<p><i>Date de mise à jour : 16 08 2016</i></p>



Mairie de Saint-Étienne du Grès
1.5 Annexe 1 : Fiches L123-1-5 III 2°
Fiches patrimoine édifices religieux

Désignation :	ORATOIRE DE SAINT ELOI	E55
Adresse :	Place Jean Galeron Avenue des Alpilles	
	Référence cadastrale :	

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Oratoire	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol	
Descriptif	En pierre niche avec et grille en fer avec inscription en provençal sur le pied « St Eloi 2000 »	Matériaux :	Pierre et fer forgé

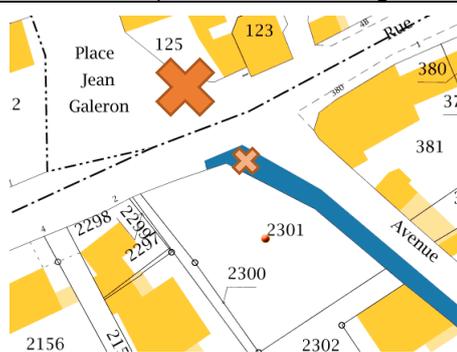
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Intersection avenue des Alpilles - Avenue d'Arles et place Jean Galeron (petite croix). Acheté par la Confrérie en 2000 à un antiquaire de Mollégès, grille et statue offertes. Déplacé de l'autre côté de la place lors des travaux d'aménagement de la place Jean Galeron vers 2020 (grande croix).

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE (source Google Maps)



Vue d'ensemble



DETAILS





Mairie de Saint-Étienne du Grès
1.5 Annexe 1 : Fiches L123-1-5 III 2°
Fiches patrimoine édifices religieux

DESSIN de l'Abbé ORIENT	Texte de l'Abbé Orient

NOTES PARTICULIERES

A été déplacé le long du mur du presbytère dans le cadre du projet de réaménagement de la place Jean Galeron. Durant la fête de Saint-Eloi au mois d'août, recueillement et dépôt de bouquet avec arrêt de la « carreto ramado » devant l'oratoire.



Date des photographies : août 2016 de Claudine Labe /août 2022 de Jean-François Galeron

Date du relevé :

Date de mise à jour : 01 09 2022



Désignation :	ORATOIRE DE LA SAINTE FAMILLE	E57
----------------------	--------------------------------------	------------

Adresse :	Sentier des pénitents (du pèlerinage à ND du Château)	
	Référence cadastrale :	C 1038

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Oratoire	Dimensions (Lxlp) :	
Date :	1771	Emprise au sol :	
Descriptif :	Oratoire de pierre avec fronton et niche fermée d'une grille de fer, vierge à l'intérieur	Matériaux :	Pierre et ferronnerie

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

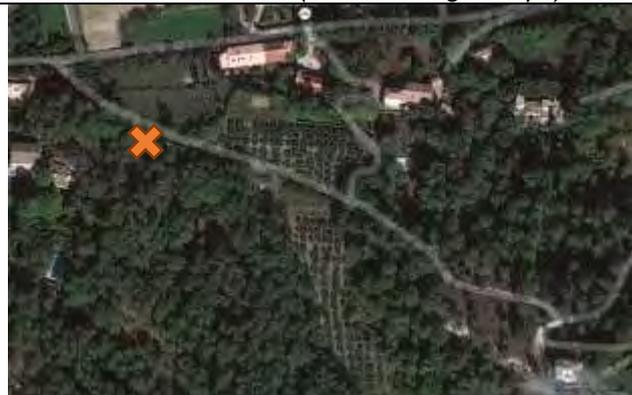
Autre oratoire sur le chemin de ND du Château. Au départ du sentier de pèlerinage menant à ND du Château après la croix de « Roqueverde », mais de l'autre côté du canal. Inscription « JESUS MARIA JOSEPH » gravée sur le socle, 26 mars sur le fronton. Des pilastres encastrent sa grande niche en plein cintre fermée par une grille en fer forgé.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Nombreuses attaques de rouille et lichens.

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)

Vue d'ensemble

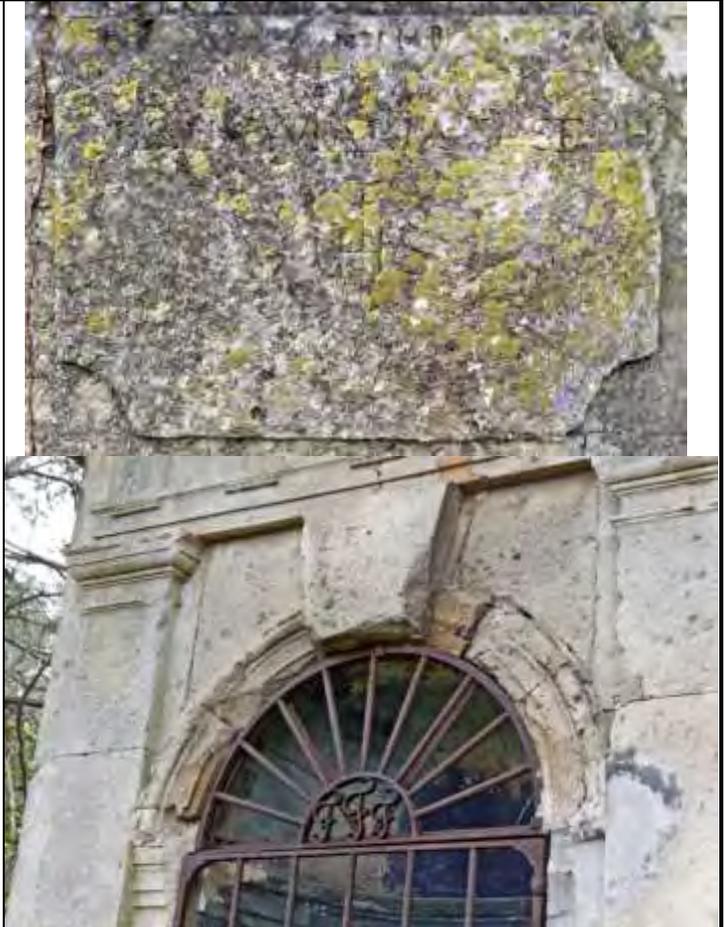
**VUE AERIENNE (source Google Maps)**

DETAILS





DESSIN de l'Abbé ORIENT



Texte de l'Abbé Orient



NOTES PARTICULIERES

Dessin issu des annales paroissiales de l'Abbé Orient p. 302 bis. Epoque Louis XIV petit temple classique avec haute ouverture grillagée, pilastres d'encadrement à chapiteaux, large toit avec fronton triangulaire à corniches, pas de croix (statue placée récemment), ~~ni de croix.~~

Date des photographies : avril 2015 de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	ORATOIRE NOTRE DAME DU CHATEAU	E58
----------------------	---------------------------------------	------------

Adresse :	Chemin de terre du pèlerinage	
	Référence cadastrale :	C 2368

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Oratoire	Dimensions (Lxlp) :	
Date :	XVIIème siècle	Emprise au sol :	
Descriptif :	Oratoire de pierre avec fronton et niche fermée d'une grille de fer à l'intérieur vierge à l'enfant peinte sur céramique	Matériaux :	Pierre et ferronnerie

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Sur la gauche au bord du sentier menant à la chapelle ND du Château, proche de celle-ci. Vierge à l'enfant signée « Garnier à Moustiers ». Dernier oratoire au pied de ND du Château.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Pas très bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source google maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS





DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient

NOTES PARTICULIERES

Date des photographies : avril 2015 de Robert Fabre

Date du relevé :

Date de mise à jour : 16 08 2016



Désignation :	Chapelle de Notre-Dame du Château.	E71
Adresse :	Débouché des sentiers des pénitents et de ND du Château	
	Référence cadastrale :	C 0217

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Chapelle	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1080	Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	Pierre et tuiles

REMARQUES

Située sur un promontoire dans la colline (ancien castrum) elle domine le village et est vue de très loin. Voir les nombreuses publications la concernant. M. Bellemère date l'occupation du site dès le III^{ème} ou II^{ème} siècle avant J.C. Chapelle du XI^{ème} siècle.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)

Vue d'ensemble

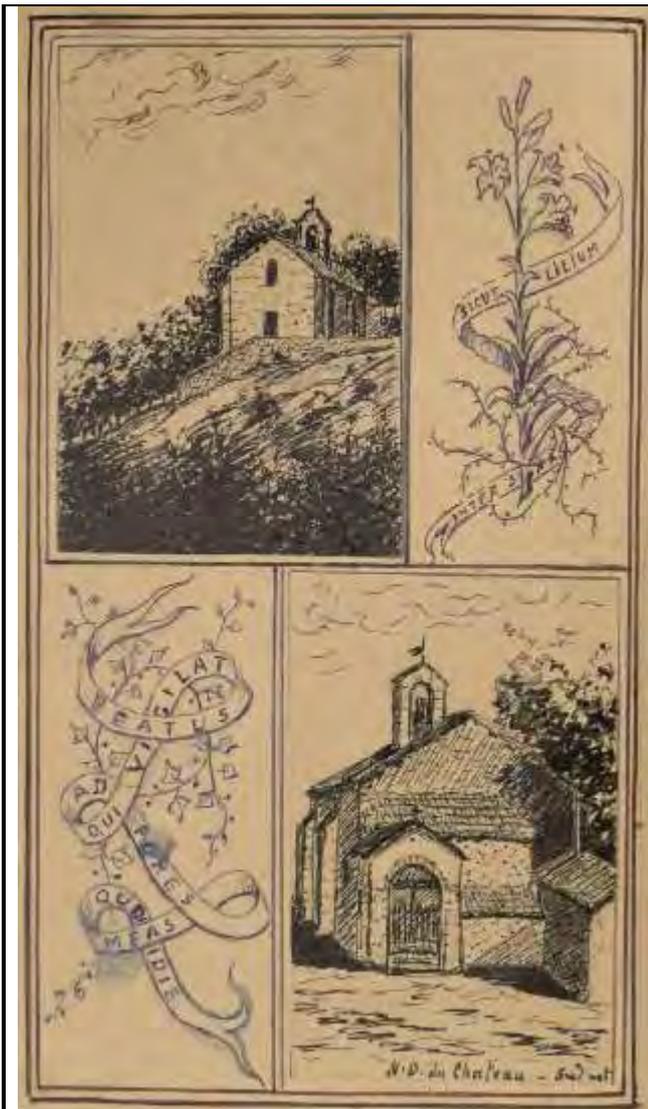
DETAILS

	<p>V. Orient a été prolige sur la chapelle et le pèlerinage afférent comme en témoignent les éléments ci-après.</p> <p>Dessin : il s'agit de la Croix n° 2 de Roqueverde au début du chemin du pèlerinage</p> <p>2^{ème} dessin : Armoiries de la commune</p>
--	---

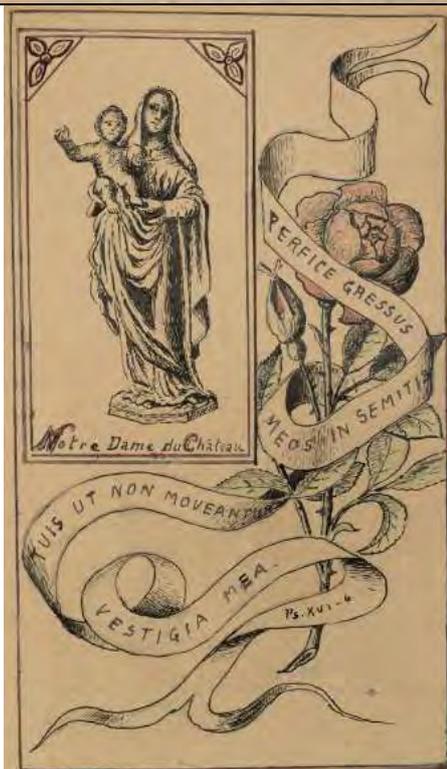
DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient

--	--



La chapelle de Notre-Dame du Château, bâtie sur un éperon des Alpes, au midi du versant de S^t Etienne du Grés, est fort ancienne. Soit que l'édifice actuel ait remplacé un autre primitif dédié à S^t Michel, soit qu'il ait été la promesse sur cette colline, il est certain que la Vierge de Véz y était honorée. Elle le fut, probablement, en même temps que la Pucelle des Archange, comme on le constate en beaucoup d'autres lieux. Paris, la dévotion populaire donna la première place à la Bienheureuse Vierge, et le second rang lui fut attribué, sans exclusion cependant, comme on le voit dans les actes qui nous sont demeurés, le caractère des liturgies primitives. Le sanctuaire y est, en effet, désigné tantôt sous le nom de S^t Michel de Branzone, tantôt sous celui de Sainte Marie de Castello. Voici les raisons plausibles de ces appellations.





NOTES PARTICULIÈRES



« Ancien autel en bois du XVI^{ème} siècle qui a servi de maître autel à Saint-Etienne du Grès jusqu'en 1820 (date raturée mal lisible) environ puis à ND du Château jusqu'en 1895. »

Intérieur et mobilier à décrire (autel actuel provient de la chapelle privée du Mas Grivet est a été donné par la famille Gilles il y a environ 80 ans)
+ ex votos (cf. dossier Bellemère) retirés

Date des photographies : août 2016 de Claudine Labe

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CHAPELLE SAINT THOMAS DE LAURADE	E72
Adresse :	Avenue de Laurade	
	Référence cadastrale :	B 0318

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Chapelle	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1 ^{ère} mention 951	Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	Pierre

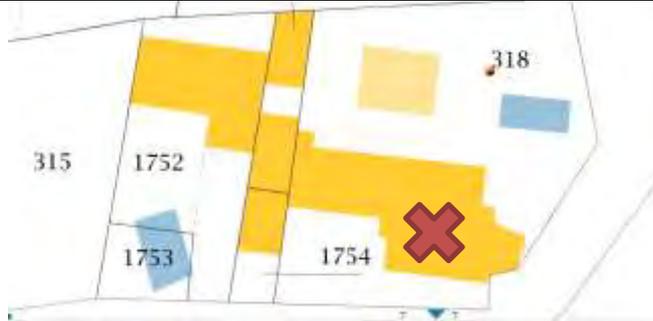
REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

M. Bellemère indique que cette chapelle est citée pour la 1^{ère} fois entre 1040 et 1066. Elle se trouve dans une propriété privée.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)



VUE AERIENNE (source Google Maps)



Vue d'ensemble



DETAILS



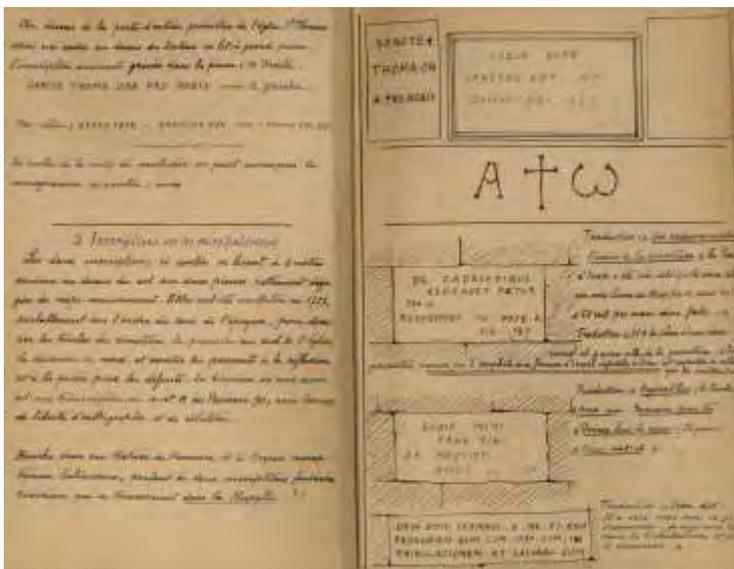


Façade dessinée par V. Orient ci-dessous.



DESSIN de l'Abbé ORIENT

Texte de l'Abbé Orient



Détail de la page ci-dessus, en haut à gauche :

L'église S^t Thomas, qui existe toujours à Laurac, dans un état de conservation relativement satisfaisant a malheureusement été transformée en écurie. Une planche a été établie à mi hauteur pour ménager un foieil sous la voûte. Une hangar a été adossé au côté nord; les contreforts ont été supprimés sous l'impulsion de la solidité de la voûte, qui n'est pas encore bougée; leur trace est très visible au nord et au sud. Deux autres restes de contreforts sous l'arcade, subsistent aux angles près de l'abside. Leur forme en quart de cercle a fait croire à certains qu'ils étaient les restes d'abside latérales. Il suffit de constater l'épaisseur du mur de l'église et la présence évidemment originale des deux fenêtres romanes qui y sont pratiquées pour écarter pareille supposition. Un encadrement de style renaissance a été plaqué, peut être au 16^{ème} siècle, sur la porte d'entrée primitive. Elle est en tout cas du plus mauvais goût on en voudrait. La porte latérale du fond a été pratiquée pour les besoins de l'écurie. Des marques nombreuses de maçonnerie romane ou de bachelons ont été relevées sur les pierres.

Au dessus de la porte d'entrée primitive de l'église S^t Thomas dans un cadre au dessus du linteau se lit, à grand peine. L'inscription suivante gravée dans la pierre; à droite: SANCTE THOMA ORA PRO NUBIS — à gauche: LOCUS ISTE — SANCTUS EST — HIC — DOMUS DEI EST Au centre de la voûte du sanctuaire on peut remarquer la monogramme ci contre; —>



NOTES PARTICULIERES



PRIEURÉ PAROISSE
DE
LAURADE

Laurade, (en latin Villa Laurata) était déjà un bourg de quelque importance sur le pont que la voie romaine de Glanum à Nîmes empruntait pour franchir le Rhodanus. Durant le haut Moyen Âge son importance grandit du fait qu'il se trouve être sur une frontière. Il fut fortifié, et, de chaque côté de la rivière, les deux extrémités du pont eurent chacune leur château de défense, et les habitations se groupèrent à l'autour. Laurade fut, de préférence favorisi le premier d'une église.
En ce qui concerne l'antériorité à celle qui subsiste encore ? C'est probable mais aucun document n'en fait mention qui nous soit connue.

Extrait de la Revue B.d.R. Tome XV p. 629-630

Descriptions et marques diverses de saints Pères en
la bibliothèque de la ville de Nîmes, communiée le 10
de St. Louis :

GIN	R ^o	GE
M	R	GI
N	Y	PON
N	P	PONC
P	S	LO
Q	I	LO
		W

Une inscription récente sur la mur rappelle le
fait d'une installation de l'église qui occupait la ligne
RHONE DE 1856

Annales paroissiales concernant Laurade p 29 à 39

Date des photographies : juillet 2016 de Claudine Labe

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	EGLISE SAINT-ETIENNE	E74
----------------------	-----------------------------	------------

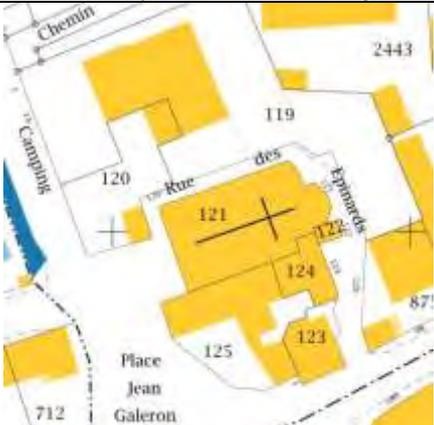
Adresse :	Place Jean Galeron	
	Référence cadastrale :	A 0121

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Eglise	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1180	Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	pierre

REMARQUES
Agrandissement vers le sud en 1847, 1901 et 1944. Formation officielle de la paroisse en 1555.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Bon

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS



DESSIN de l'Abbé ORIENT

FORMATION OFFICIELLE

C'est la date assignée dans l'Ordo diocésain à la formation officielle de la paroisse. L'église existait déjà certainement dans son œuvre majeure.

Pour quel motif la paroisse a-t-elle reçu le titre de S^t Etienne du Grès ? Nosse seigneur, en apparence d'ici vient être vraisemblablement le qualificatif.

Quant au saint choisi pour patron nous savons qu'on n'a point soupçonné les raisons.¹³

L'autel majeur qui ornait l'église à cette époque a fait place au XVIII^e siècle à un autre en marbre qui existe encore. Le foramen, en bois doré, portait une gloire à grands rayons dorés, sur laquelle se trouvaient ses axes également dorés; ses gradins portaient dans médaillons sculptés représentant S^t Etienne et S^t Lambert.

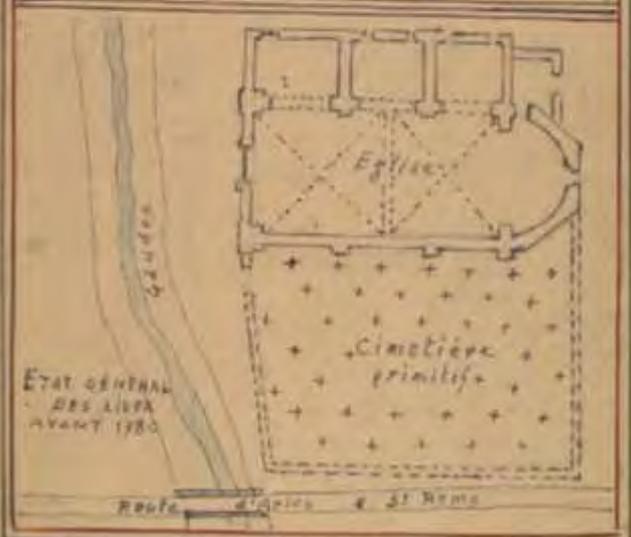
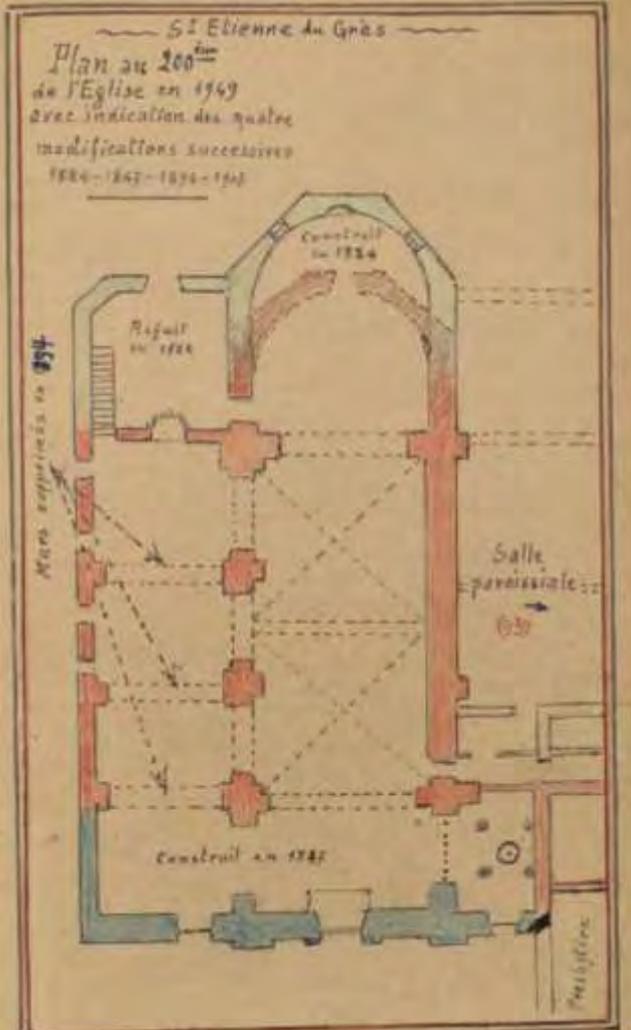
Cet autel existe encore¹⁴ et a été transporté à la chapelle de Notre-Dame de Châtenoy où il a remplacé longuement

Texte de l'Abbé Orient

1877 Une Mission de 15 jours est prêchée par les S^s P. Lasfons et Honoré; agrégés. Elle est suivie en succès complet.

Le Clergé de Corbeil est élu professeur et dirige le séminaire commun de Mission et remplira les tableaux de celui de la Mission de 1875, sous M^r Mirjo. Comme il a été ordonné par conscription, le séminaire des missions a été prout son abaissement des stations. En voici le détail pour mémoire:

I	Don de M. de la Roche-Beaucourt (1875-1876)	W	Don de la Comtesse de la Roche-Beaucourt (1875-1876)
II	Don de la famille Pillard (1876-1877)	W	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1876-1877)
III	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1877-1878)	W	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1877-1878)
IV	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1878-1879)	W	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1878-1879)
V	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1879-1880)	X	Don de la famille de la Roche-Beaucourt (1879-1880)





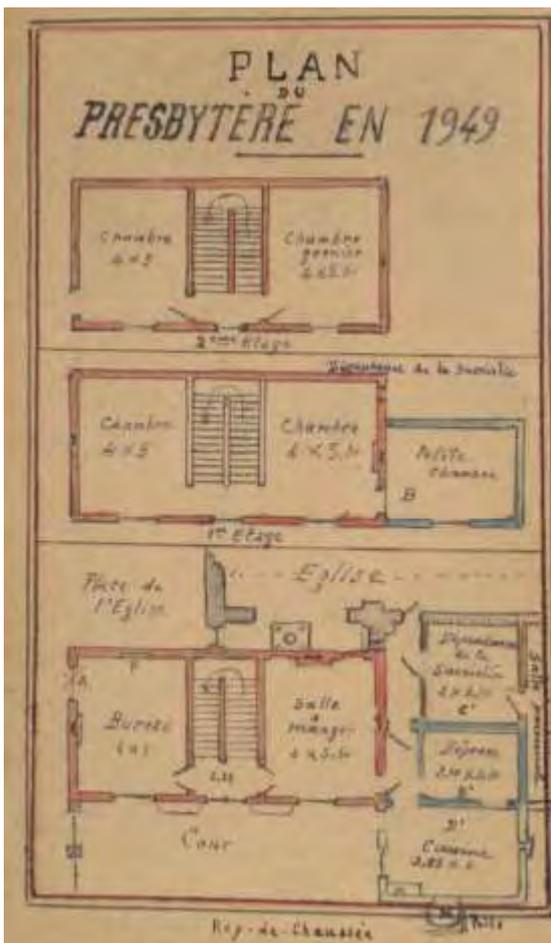
NOTES PARTICULIERES



Blasons représentant les donateurs pour le chemin de croix de l'Eglise en 1897 (sui te de la page précédente) et modification de la cuve baptismale en bénitier avec pose d'un nouveau baptistère en 1848.

1454 Lousada avait perdu son importance, et ses habitants, après s'être émigrés après la destruction de leurs demeures, s'en étaient allés en nombre de l'autre côté de la Duranço ou, par surcroît un centre s'était déjà

formé auprès d'une église nouvelle dédiée à S^t Etienne.



Annales paroissiales concernant Saint-Étienne p 45 à 165

- Pour ce qui est des dates de l'Eglise le manuscrit mentionne notamment :
- 1180 : érection d'une chapelle par les Bénédictines d'Avignon.
- 1555 : formation officielle de la paroisse.
- 1824 : agrandissement de l'abside et construction de la sacristie. (p85-86)
- 1847 : agrandissement sur le devant.

1894 : diverses modifications dont le dégagement de la travée latérale.

1903 : ouverture d'une communication vers le presbytère.

1915 : réfection de la toiture.

18.11.1928 : Pose d'une statue de Ste-Marthe patronne de la localité comme dépendant de Tarascon.

Cloches et clochers : L'érection d'un clocheton au-dessus du fronton de l'Eglise a été faite sous le dernier mandat de Louis Lèbre en 1996 (cf. p. 4 du bulletin municipal n°28 du mois de juillet 1996). Le curé était alors l'abbé Moutet. La bénédiction a été faite par Mgr Billé, Archevêque d'Aix. Les photos le montrent bien en train d'officier dans la nacelle municipale.

Il est bien mentionné dans les dépenses: " démolition du vieux clocher". Il semblerait donc qu'il ait encore été en place à cette date. Rien ne précise si les pierres de l'ancien clocher ont été réutilisées.

Les annales paroissiales apportent un ensemble de précisions : la cloche a été remplacée le 14.08.1898 (p.107), que le clocher a été consolidé en 1912 puis plus tard qu'on a changé le battant de la cloche. Le clocheton aurait porté le millésime 1792.

Date des photographies : avril 2015 de Claudine Labbe

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016



Désignation :	CIMETIERE	E76
----------------------	------------------	------------

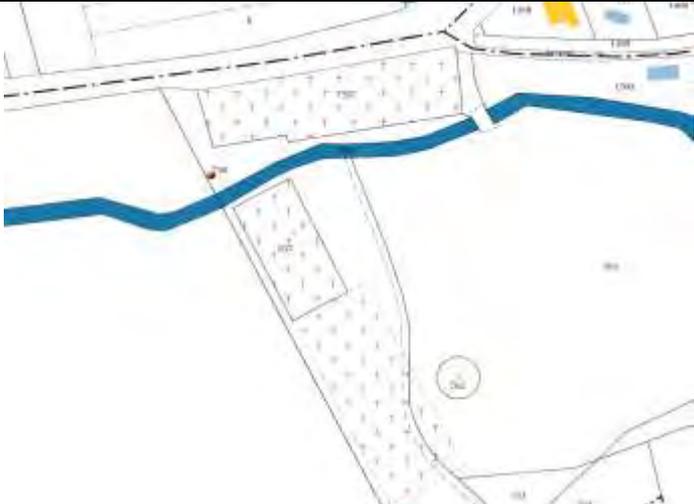
Adresse :	Avenue d'Arles	
	Référence cadastrale :	C0759, 754, 758, 762, 957

EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Cimetière	Dimensions (LxIxp) :	
Date :	1780 pour le plus ancien	Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	

REMARQUES

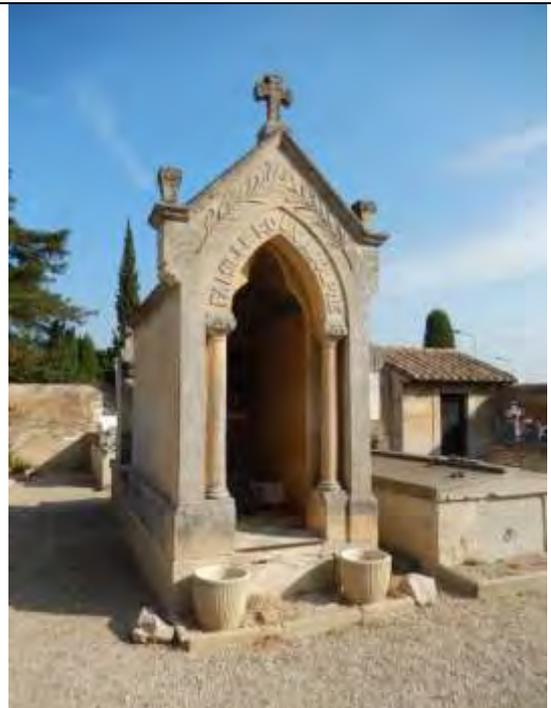
Transfert à l'emplacement actuel en 1780 (avant cela se situait autour de l'église). Agrandissement vers le sud en 1879, puis 1901, puis 1944. Deux autres agrandissements ont été fait ensuite vers le Sud et l'Est, dont le dernier date du 24 novembre 1998.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS

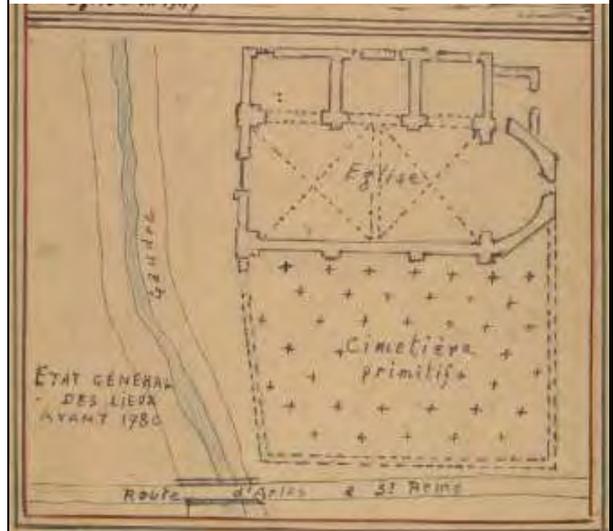




DESSIN de l'Abbé ORIENT



Texte de l'Abbé Orient





NOTES PARTICULIERES

L'ordonnance du 15 mai 1776 ayant signé la fin des sépultures à l'intérieur des églises, les villages se virent dans la nécessité de prévoir hors les murs un champ clos destiné à l'inhumation des défunts.

A Saint-Étienne du Grès l'emplacement du cimetière situé à côté de l'église avait été utilisé pour la construction du presbytère vers 1780 d'où le déplacement de ce dernier à son emplacement actuel.

"le 27 février(1793) a eu lieu la première inhumation dans le nouveau cimetière de la succursale de Saint-Étienne du Grès". (Annales p. 62)

Ce cimetière que nous nommerons Cimetière 1 est matérialisé sur le terrain par deux pans de mur auxquels sont adossés des tombeaux de chaque côté de l'allée centrale.

Dans cette partie on pourra remarquer plusieurs monuments funéraires particuliers par leur architecture tels des chapelles familiales en pierre de taille très ouvragées dans leur décor. On peut en voir une en particulier qui présente un porche d'entrée supporté par 4 colonnes avec un très bel haut-relief aux armes et devise de la famille. Cette dernière comme une autre plus modeste renferme un petit autel qui laisse supposer qu'on pouvait y célébrer des cérémonies privées.

On remarquera également un imposant tombeau en forme de sarcophage dont les angles sont ornés de palmes (imitation des sarcophages antiques d'Arles, les palmes en acrotères servent à éviter à la pluie de ruisseler sur les coins et les salir, héritage des temples grecs), ornement que l'on retrouve sur la sépulture voisine appartenant à la même famille. Le grand tombeau abrite la dépouille d'un officier supérieur de l'armée française mort pour le France en 1944.

C'est aussi dans ce premier clos que repose l'abbé Mège, décédé le 19 juillet 1873 et dont la tombe a été placée au pied de la croix (Annales p. 94) érigée en 1803 lorsque l'abbé Latty réintégra la paroisse (Annales p. 297). A ce propos l'abbé Orient note un agrandissement vers cette époque mais ne le mentionne pas sur le plan.

Cimetière 2 : il n'y a pas de mention de cet agrandissement de 1850 dans les Annales. L'abbé Orient ne le mentionne que sur le plan (p. 313)

Cimetière 3 : il fut béni le 2 novembre 1879. Cet agrandissement par ajout d'une bande de terrain le long du canal a été fait grâce au don de la parcelle par M. de Gasparin qui en contrepartie a demandé a se réserver une enclave à l'usage de sa famille qui était de religion protestante. Cet enclos existe toujours. C'est là que sont enterrées les sœurs de la Communauté de Pomeyrol.

Cimetière 4 : dans les Annales seul un nouvel agrandissement est noté à l'année 1900 (p. 111).

C'est dans ce clos le long du mur longeant la route d'Arles qu'a été édifiée la chapelle surmontée d'un dôme où est enseveli le premier maire de la commune.

Dans ce cimetière on remarquera une chapelle dans laquelle se trouve, sur le mur du fond, une belle plaque de marbre portant un poème en provençal composé par un poète-félibre local qui est lui-même enseveli dans cette sépulture familiale.

L'agrandissement nécessaire de 1944 dut se faire de l'autre côté du canal (Annales p. 141) ce qui entraîna l'ouverture d'une porte et la construction d'un pont sur le canal pour faciliter l'accès et la communication entre les deux enclos.

Nous avons tenu à noter ces sépultures remarquables soit par leur architecture particulière soit parce qu'elles abritent les corps de personnes qui sont inscrites au patrimoine immatériel (historique ou culturel) de notre commune (de Lapérouse, Chanoine, Saint-René Taillandier, Jean Galeron et Esprit Roux).

Date des photographies : septembre 2016 de Nadine Guigue

Date du relevé :

Date de mise à jour : 14 09 2016



Désignation :	CHAPELLE DU MAS GRIVET	E78
----------------------	-------------------------------	------------

Adresse :	Vieux chemin d'Arles	
	Référence cadastrale :	C 2297

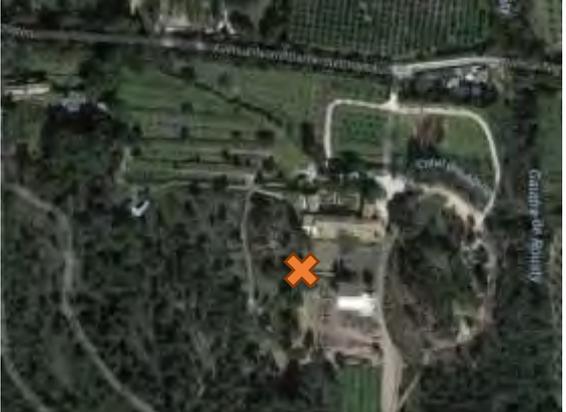
EDIFICE RELIGIEUX			
Type :	Chapelle privée	Dimensions (LxIxp) :	
Date :		Emprise au sol :	
Descriptif :		Matériaux :	

REMARQUES (caractéristiques et déplacement)

Domicile de l'abbé Grivet au mas du même nom. La chapelle a été déplacée plus au sud lors des travaux d'extension des bâtiments après 2007 par M. Cesmig, après la vente de la propriété par la famille Gilles.

ETAT DU BATI / ETAT SANITAIRE

Remise à neuf lors des travaux de déplacement vers 2009

PARCELLE (source : cadastre.gouv.fr)	VUE AERIENNE (source Google Maps)
	

Vue d'ensemble

DETAILS

--	--

DESSIN de l'Abbé ORIENT

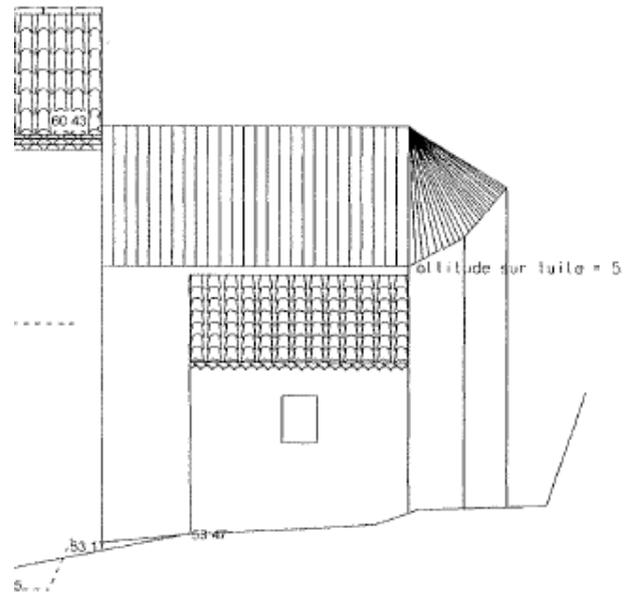
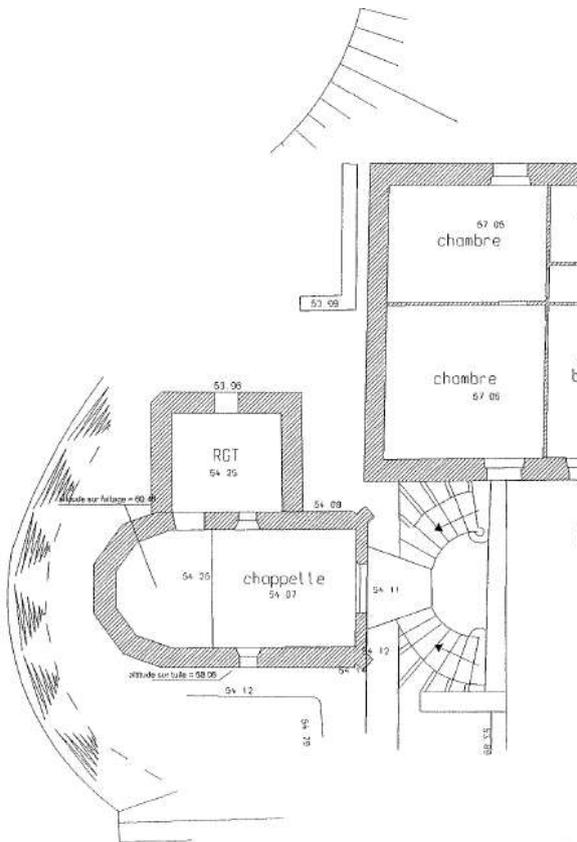
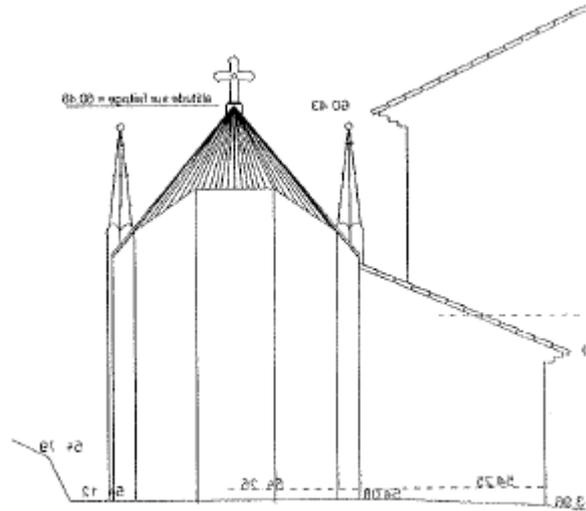
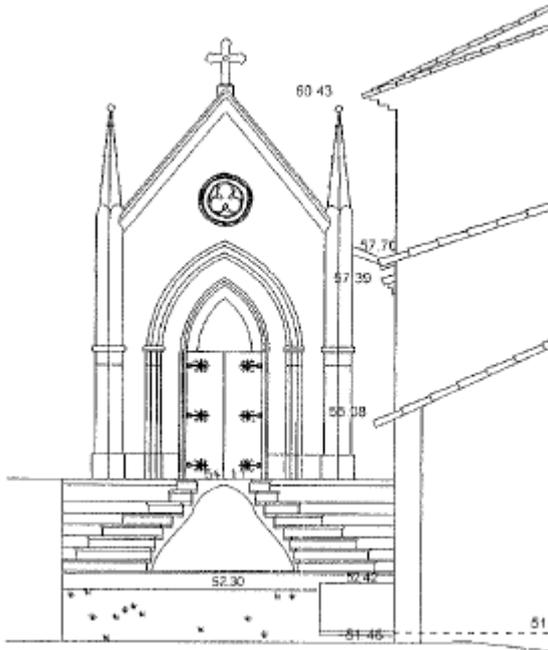
Texte de l'Abbé Orient

--	--

NOTES PARTICULIERES

Ci-après, plans avant déplacement de la chapelle (Cabinet d'architectes BOSCO).

Façade Est



Date des photographies :

Date du relevé :

Date de mise à jour : 08 08 2016

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

* d'après le livre "Un village de Provence au cœur des Alpilles, Saint-Étienne du Grès" de Maurice Bellemère								
n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, = PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M1	Grand Fontaille	C00637, etc.	1531	Bastide XVII ^e s (1646 au-dessus d'une porte) munie d'un clocheton en fer forgé et jardins remarquables, fontaines, bassins et système d'irrigation remarquable, 2 croix, vestiges aqueduc romain (dénomination au Cadastre napoléonien : Grand Fontaille)	Au lieu-dit "fontailles", traces d'un bâtiment, gallo-romain relevé par prospection Ph.Ferrando. Carte Archéo (S20 mal localisé par la DRAC au domaine des Fontailles de Maillane selon nous)	Réhabilité dans de bonnes conditions fin des années 80		
M34	Mas de Trévallon	C01204 et C02382, etc.	1674	Bastide XVIII ^e s pour sa volumétrie et forme actuelle, puits, porte métallique et ferronnerie, aqueduc ancien et vestiges d'irrigation (dénomination au Cadastre napoléonien : Mas Puy, nom du propriétaire en 1809)	En proximité Source (S73 ?)	Réhabilité dans de bonnes conditions		
M49	Moulin de la Croix	A00880, A00879	1646	Moulin à sang remis en service (dénomination : Moulin Lacroix et non Moulin de la Croix : Nom de Propriétaire ; cadastre napoléonien : Mas de la Croix).	A l'ouest, au bord de la voie romaine, deux sépultures à inhumation antiques ont été découvertes en 1793 . Cf C.Mouren, Musée Arbaud Aix en Pce. (S45 DRAC mal localisée pour nous)	Remanié		
M53	Fontchâteau	A00663	occupation romaine attestée, 1531	Ensemble bâti du XVII ^e s (1681), 2 cadrans solaires (1 Gnomonica), Croix de Notre Dame du Château, génoise à 3 rangs avec corniche à mascarons différents (20aine type comédie italienne), ange réplique de St Trophime à Arles (porte entrée sud), toits des 2 tours en tuiles vernissées de Bourgogne, four à pain intérieur (propriété de la famille de Greling de 1804 à 2000)	Au lieu-dit Fontchâteau, a proximité d'un cardo du cadastre A d' Orange, un habitat (moins de 0,3ha) occupé au Haut Empire d'après le mobilier recueilli : sigillée du sud de la Gaule, amphore gauloise, africaine, meule en basalte. Divers vestiges, peut-être ceux d'un sanctuaire antique (pierres en grand appareil, fragment de statue et un autel votif de Secundina , musée d'Arles, en 1936). Vestiges céramiques du VII-VI^eme siècles av. J.C., céramiques du premier âge de Fer, monnaies de la fin du I^{er}me siècle et céramique du IV^eme ainsi que des fragments de colonnes, des dalles et de grands blocs taillés. Les murs antiques en petit appareil sont encore visibles au sud de la route + nécropole et sarcophages trouvés par M. de Greling et remis aux musées d'Arles (S72). la présence d'un temple pourrait s'expliquer par la présence d'une source "Fons Castellii". (S 40 et 41)	Réhabilité dans de bonnes conditions. Remanié pour certaines parties par les nouveaux propriétaires après 2000.		
M75	Mas d'Altavès	B02192, B02193 et B02015	occupation romaine attestée, 1442	Ensemble de constructions allant du pigeonnier XVII ^e s au corps de bâti XIX ^e s, dans un parc remarquable, avec de très beaux détails : génoise à l'ocre rouge, cadran solaire, girouette sur haut de l'escalier en colimaçon, représentation des 7 planètes de la semaine au-dessus des portes-fenêtres (récentes), lavoir avec réseau de canaux d'irrigation du XIX ^e s, 2 puits, 2 fontaines, cave (Dénomination au cadastre napoléonien : Mas du Tavet)	tombeaux de basse époque* (S13)	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M95	Château de Pomeyrol	A00986, etc.		Bastide sur un fond XVIII ^e s façade nord et du XIX ^e s façade sud (1816) sur l'emplacement d'un bâtiment plus ancien, suite à un incendie à la révolution (carte postale et photo actuelle). Historique sur propriétaires successifs et village d'enfants : comte de Pomeyrol (IX ^e s), comtes de Gasparin (1813*) puis pasteurs de France (1936) mais de 1944 à 46, FFI en font un centre de rapatriement pour Nord-Africains déportés STO en Allemagne, désormais village d'enfants. (Dénomination : Cadastre Napoléonien : Pomeyrol. Pomerol est le nom d'un propriétaire)	Zone d'épandage ou de circulation du 2nd Age de Fer, tessons de céramique tournée indigène. Carte Archéo (S37).	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)
Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus
Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcelaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M35	Mas de Pomeyrol	A00984, A00021	1553	Ferme du vieux château de Pomeyrol, possédant une "bergerie" avec des voutes du XVI ^e s sur plusieurs travées, ainsi que la salle à manger actuelle voutée avec une cheminée comme celle du museum Arlaten (avec placards provençaux). Les travaux de 1943 à 1945 ont supprimé fenêtre à meneau et d'autres détails en façade. La cave viticole importante possède des cuves de différentes époques (XVI ^e à 1900, type béton armé comme au château de Laurade) et de superbes charpentes. Poulailier avec mur à parement vestige de 1730, ancienne habitation du menuisier avec outils en place et petit mas maison du jardinier du château (dans l'ancien pigeonnier). Dénomination : Cadastre Napoléonien : Pomeyrol. Pomerol est le nom d'un propriétaire.		Remanié au fil du temps et état initial ou abandon sur certains bâtiments		
M63	Mas de Rougety	B00187	1553	Bâtiment de base du XV ^e s : fenêtres à meneau, cheminée magnifique, cage d'escalier débordant en toiture (Dénomination : issue du nom d'un propriétaire Sauvaire Rouget)		Remanié sur certaines parties d'autres en état initial		
M11	Mas du Juge	C00893	1690	Bastide XVIII ^e s pour sa volumétrie et forme actuelle (1777), cadran solaire et échauquette en bout de terrasse en surplomb de l'oliveraie (Nom découlant de la profession d'un propriétaire, M. Lombard* conseiller du Roy et juge ; dénomination au cadastre napoléonien : Mas du Jeuge).		Réhabilité dans de bonnes conditions. Remanié pour certaines parties par les nouveaux propriétaires après 2010.		
M10	Mas du Diable	C00915, 2114 et 2117	1686	Croix en lisière de propriété (côté cimetière), bastide XVIII ^e s, encadrement de finition XVII ^e et XVIII ^e s, mas faisant partie avec le mas du Juge et le mas de Rique d'une même propriété au XVIII ^e s.	Aqueduc nord des Alpilles (N)	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M8-1	Mas de Rique - ferme	C00746	1553	Partie paysanne de l'autre côté de la route du chemin du Mas du Juge.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M8-2	Mas de Rique - bastide	C02315	1553	Bastide XVIII ^e s (inscriptions 1765 et 1791) avec de jolis détails : 2 cadrans solaires (un petit derrière un volet), consoles support de perche, puits avec beau jardin.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M30	Domaine Dalmeran	C02214, 2215, etc.	1531	Bastide XVIII ^e s, début XIX ^e s pour sa volumétrie et forme actuelle, chapelle, aqueduc romain, génie civil lié à l'eau et nécropole romaine et vestiges, puits (dénomination : Mas d'Almérans du nom de propriétaire).	Au vallon D'alméran et Pascal, tout proche de l'habitat P. Véran mentionne la découverte de fondements d'un bâtiment antique à la suite d'un orage en 1780 : tuyaux de plomb et de terre cuite, petite figure de bronze couronnée de Tours (E. Calvet, 1766 p19). S40) Vestiges d'un pont dans le parc du Mas, moellons, dalles et briques, restes d'arches en "Opus Vittatum Miotum" avec assise. Le mas est fondé sur une partie de ces vestiges. Cazenave, Bellemère.	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M27	Roqueverde	C00161, 221	1531	Ensemble remanié au XIX ^e s par M. Dhorlac de Borne, puits, 2 croix et 1 oratoire, ouvrages de génie civil lié à l'eau, chapelle funéraire, aqueduc romain (Dénomination au cadastre napoléonien : Felix, nom d'un Propriétaire; c'est également appelé Mas de Pascal au cadastre du nom d'un ancien propriétaire)	Château féodal isolé du XII ^e s cité par Odile Maufras, Mas de Pascal en 1757 puis de nouveau dans le cadastre entre 1783 et 1787. Cf Bellemère. Le Gaudre ou vallon qui traverse la propriété porte ce même nom.	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M54	Château Moulin	A00658	1582	1656 pour la maison principale, moulin et dépendances du Moyen-Age (existence d'un moulin à vent depuis au moins 1686*). Le moulin appartenait à Fontchâteau, vendu aux Cadillan, propriétaire du mas accolé par les de Greling fin XIX ^s . Domicile du poète Pierre Emmanuel de 1975 à sa mort en 1984.	Thermes d'époque romaine ? A proximité de Sources cf carte Etat Major.	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		  
M28	Mas Bienvenue	C00188, 189, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223	1690	Mas-bastide très remanié, mais présence de l'aqueduc romain et four à chaux. Ancienne dénomination Mas Rousseau*.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	 	 
M96	Domaine des deux Sœurs	C01920 à 1924, etc.		Ensemble architectural et volumétrie base XVII ^s dans un fond de vallon. Ancienne dénomination à retrouver : Château ou Mas de la Rodde, Martin Raget sur planche Abbé Orient.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	   	
M19-1	Mas Montplaisir	C02270, etc.	1498	Ferme associée à la maison de maître de Venterol. Ensemble architectural et volumétrie avec quelques détails : cadran solaire, croix, triple rang de génoise, bandeau mouluré. Dénomination de Montplaisir semble apparaître vers 1809.	* Voir Mas Venterol Lieu-dit "Valdalun"	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	   	
M19-2	Mas Venterol	C02216 et 25	1498	Bastide avec base du XIII ^e ou XIV ^e retravaillée début XVII ^e avec de très beaux détails architecturaux et un superbe jardin : 2 cadrans solaires, puits, salon avec voutes XVI-XVII ^s , escalier à noyau évidé 1500-1600, niche bassin avec mascarons aux boutards crachant, cheminée dans la cuisine avec four intégré, niche d'angle avec Saint-Roch et son chien, joli blason sculpté au dessus d'une porte, plusieurs statues de marbre dont dominant le portail 2 lévriers à colliers (emblème de Fontvieille), bassin forme XVII ^e avec pinacles, niche baroque avec autel du milieu XVII ^e avec cariatide sciée (1650-1670), serre-orangerie et pavillon italien, pierre en réemploi dans le mur nord. Dénomination de Venterol récente, celle de Montplaisir semble apparaître vers 1809.	Se trouvent au Lieu-dit du "Valdalun", vallon des mas Montplaisir, d'Anez et Pommet depuis le canal des alpines. Des pierres en réemploi dans le mur Nord laissant à penser qu'un monument à destination religieuse devait exister à cet endroit et porte à croire que l'origine de ces mas (valdalun) remonte à un passé antérieur au date annoncées par les cadastres. Traces de tronçons souterrains. Cf M.Bellemère Age du bronze. (S71)	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	    	
M48	Domaine de Prévile	A02489	1553	Vaste corps de bâti constitué en un mas plus ancien et une bastide sur 2 niveaux de la fin du XVIII ^e dans une état de conservation remarquable. Le relief de 2 personnages agenouillés en prière, plaqué au début du XX ^e autour d'une croix, était un reposoir sur le chemin du pèlerinage de Notre-Dame du Château. Mangeoires de facture ancienne dans les dépendances, demi-croisées du XVI ^e (cuisine et cage d'escalier), pour la bastide architecture néoclassique avec ouvertures en arc surbaissé, bandeau mouluré, fronton triangulaire et chaînage d'angle travaillé au sud. A l'intérieur : escalier d'apparat en pierre avec rambarde en ferronnerie, revêtements de sols avec granito coulé en place avec tapis périphérique du XX ^e , carreaux de terre cuite, plafonds avec corniche et rosaces, papiers peints chambre verte début XIX ^e , cheminées de style Louis XV à Louis XVI en différentes pierres dont brèche du Tholonet, menuiseries ayant un intérêt patrimonial avec mécanismes et ferrures d'époques (XVIII ^e et XIX ^e) et carreaux de verre artisanaux soufflés. Désignation au cadastre napoléonien : Gras de Prévile (nom du propriétaire).		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	    	
M44-1	Grand Mas	A01285	1553	Façades et toitures, cadran solaire, four à pain du logement du régisseur, classés Monuments Historiques. Ensemble bâti exceptionnel avec écran de verdure, présentant en façade échaugettes, fenêtres à meneaux et arêtiers sculptés de manière zoomorphe. Les toitures ont été réhaussées en 1907 sous l'influence de F. Mistral et refaites de 2011 à 2015.	S66	Réhabilité dans de bonnes conditions	 	 
M44-2	Cave du Grand Mas dit "Le Cellier"	A01286		Ferme associée au Grand Mas à l'origine. Ensemble et volumétrie typique. Double rang de génoise, bandeau et chaînage en pierres.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions	 	

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M70	Domaine de Laurade ou Mas de Lapérouse ou "château" de Laurade	B00237	1553	Une des plus anciennes propriétés du village avec des vestiges de plusieurs époques depuis les romains et la commanderie templière jusqu'au XIX ^e s, début XX ^e s. Bastide XVIII ^e s remaniée fin XIX ^e s avec de nombreuses dépendances dont une cave viticole remarquable d'environ 65 m de long avec parement en moellons équarris du Vaucluse, charpente dodécagonale avec structures en béton datant de 1880 ou 1890 et sommet à 18,50m et des cuves (en béton datant de 1903 pour la partie intérieure dodécagonale, selon le projet de construction de ces 9 cuves datant de 1901) et foudres pour un stockage de 5000 hl, chiffre de Jean Dalmas de Lapérouse qui a dessiné et construit cet édifice. Cave à vin médaillée par la Russie comme bâtiment agricole d'exception, inscrit sur liste d'attente des bâtiments industriels d'exception. Vestige d'une noria et d'un système d'irrigation à partir d'une citerne avec pièce voutée, roue à godets actionnée par âne, puits, éléments architecturaux nombreux, pigeonnier en lucarne, four à pain de 2,20m de diamètre (refait toiture et four suite à effondrement début 2000 avec poutres et débords de toiture sculptés d'épis et baguette de pain), ouvrages de génie civil lié à l'eau et agricoles (mélangeur industriel de bouillie bordelaise début XX ^e s), traces de l'occupation allemande pendant la 2 ^e me guerre mondiale, serre, puits.	Lieu-dit "laurade",	Certaines parties en l'état présentant un grand intérêt, mais dégradées suite aux inondations de 2003.		
M67	"Presbytère" + Mas des Capellans : ancienne chapelle St Thomas de Laurade	B00318	1531	Ancienne chapelle Saint Thomas de Laurade. Chapelle du XI ^e s (fortifiée à l'origine) avec couronnement, entrée XVII ^e s, transformée en musée privé et prieuré attenant en maison et chambres d'hôtes.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M64	Mas de la Nerthe	B00302	1459	Ensemble bâti sur une base fin du XVI ^e s début XVII ^e s. Aurait été l'ancien hara de Lapérouse avant la première guerre mondiale où les chevaux avaient été réquisitionnés. Entrepôt frigorifique fin XX ^e s. Remanié récemment et transformé en logements en copropriété à la location. Dénomination : Mas de la Nerthe ou Doria : Cadastre Napoléonien : Doria (Nom de Propriétaire)	A proximité, entre la vieille roubine et le hameau, grandes quantités de céramiques (médiévales) et d'amphores gauloise, africaines et orientales; fragment de marbre et seuil de porte. Plus au nord découverte par M.Gazenbeek de blocs en gd appareil, moellons, ossements, et fragments de céramique grise du Bas-Empire. (S24)	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M57	Petit Mauléon	A00596	1553	Ensemble bâti début XVIII ^e s (1705) agrandi pour la partie principale en 2001 disposant de puits, maison troglodyte, échauguette et pigeonnier. Nom d'un Propriétaire ; Indication de la carte IGN : Le Petit Mauléon.		Réhabilité et remanié		
M41	Mas de l'Eteau ou de l'Etau	A02234	1773	Eléments les plus anciens du XVII ^e s, mais il ne reste plus de la partie agricole que les murs fermant une cour intérieure. Quelques détails exceptionnels : plafonds XVI ou XVII ^e s à la française, magnifique cheminée (âtre modifié par la pose d'une pierre sur les dalles du sol pour meilleur tirage), porte d'origine avec ferronnerie, bel escalier mais couverture des marches refaite car les pierres de Barbentane étaient trop usées mais laissées en dessous, passe plats intérieur vers l'étage, solarium de toiture avec évacuation en façade, piliers avec pierres numérotées pour l'ancienne grange devenue maison de gardien, piscine dans les anciennes cuves à vin, croix, ouvrages génie civil lié à l'eau (noria avec double cuve pour alimenter un système d'irrigation depuis le Vigueirat, avec martelières de différentes tailles et siphon). Très belles allées d'arbres (double haie de cyprès le long du Vigueirat) et éléments végétaux dans le parc autour. Dénomination : nom d'un Propriétaire : Letau.	Dans la plaine entre la Terrenque et le Vigueirat des matériaux de construction variés (tegulae, moellons, enduits peints et marbre...) indiquent la présence d'une villa occupée de l'époque Augustéenne aux III ^e -IV ^e Siècles après J.C. Amphores italiennes, gauloises, de bétique, africaines, dolium. Cette villa s'articule autour du croisement d'un decumanus et d'un cardo. M. Gazenbeek 1995 annexe P22-25. (S69)	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M81	Mas des Mourgues	B01880	1498	Mas paysan (B01880) construit en plusieurs tranches base XVIII ^e s (pierre de Fontvieille de base rectangulaire, moellons de pierres, chaînage d'angle en pierre), puits, anciennes caves à vin en pierre à étage avec belle charpente et plancher soutenu par des piliers métalliques en RDC (380 et 620 m ²) inscriptions 1792 sur pierre et 1890 pour caves. Bastide de Maître (B01882, B02217, B02469) de 1890 avec un bel ordenement de façade, fronton triangulaire, toiture 4 pans avec épis, corniche et bandeaux, fenêtres doubles... Biens ayant appartenu aux Ursulines de Tarascon avec le Petit Mas des Mourgues revendus en 1790. Dénomination : Mas des Mourgues, sans doute parce qu'il appartenait au monastère Ste-Ursule de Tarascon à partir de 1664*.	Prospections de Ph.Ferrando, diverses céramiques d'époque romaine, probablement zone d'épandage d'un habitat proche à moins qu'il ne s'agisse d'un petit site ? + * sarcophages et monnaies du III ^e s, et pièces à l'effigie de Julia Mamaea (256 ap. J.C.). (S33)	Etat initial ou presque pour la bastide, réhabilité et remanié dans de bonnes conditions pour la partie mas		

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M72	Mas de la Perrine	B00510	1606	Première apparition au cadastre de 1606, bel ensemble bâti sur cette base XVII ^e s : encadrements de fenêtres et fenêtres à meneaux, trace de cadran solaire, puits. Nom sans doute dérivé d'un propriétaire nommé Perrin, également mas de Laperrine en 1787.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M65	Mas de Laurade ou Gualmini ou Régnier	B00314	1442	Mas clos fortifié d'environ 2000 m² ("castrum romain" avec mur ceinture de 2m accessible par escalier chemin de ronde), 2 puits, situé à 50m chapelle St Thomas de Laurade, occupe vraisemblablement les lieux de l'établissement templier LAURATA créée en 1196 et commanderie de Laurade en 1203 (cf. source Damien CARRAZ fournie), inscription 1612 sur porte plein cintre, cadran solaire, 2 puits, 4 colonnes monolithes avec chapiteaux, 1 fenêtre XVI ^e s, un four commun (diamètre>2m), 2 escaliers de pierre, 2 cheminées, 5 pierre auges sarcophages type Alyscamps, 2 pierres monolithes avec inscriptions de dates (1614 et 1663) et attributs de métiers, 1 dallage peut-être médiéval et 2 portes de jardin plein cintre, canalisations et matériel agricole ancien.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M18	Mas de Pommet	C00430	construit entre 1646 et 1690	Bel ensemble architectural avec une volumétrie particulière en L, avec une aile bastide de maître base XVII ^e s (triple rang de génoise avec corniche de pierre, contrefort d'angle, cadran solaire et façade enduite) et une aile paysanne (façades en moellons de pierres et chaînage d'angle) séparées par un porche d'accès et un auvent, abside et toiture en lauze (frigo actuellement) dépassant d'une façade, toiture de la partie "paysanne" non refaite. Le nom du premier propriétaire, Pomet, c'est transformé en Pommet ; orthographe au cadastre napoléonien : Mas de Pommé. Faisait partie d'une même propriété avec le Mas d'Anez, la Solitude et peut-être Venterol et Montplaisir au XX ^e s ?	lieu-dit "Valdalun", mas aux abords de la route saunière puis d'une ramification de la voie aurelia.	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M83-1	Mas petit Vintimille	B01042	1459	Ensemble bâti "dans son jus" allant du XV ^e s (blocs de pierre de base carrée) autour de la porte, une partie du XVII ^e s (blocs rectangulaires, fenêtre à meneau et débord de toiture), pigeonnier fin XVII ^e s début XVIII ^e s et extension par des dépendances de part et d'autres du début XIX ^e s (hangar à gauche et fenière à droite), puits et système d'irrigation.	Villa, située en bordure de la voie antique "Emaginum à Noves" et au sud-ouest d'une intersection entre un <i>cardo</i> et un <i>decumanus</i> du cadastre A. Occupation longue 1er siècle av. J.C. au IV ^e me siècle après J.C. Connue pour avoir livrée un autel votif à Silvain en calcaire, sculpté en bas-relief, travail indigène. Amphores, sols en béton de tuileau, fragments de colonnes, d'enduits peints et mobilier céramique assez abondant. Cf. M. Gazenbeek F. Benoit (S14)	Etat initial ou presque		
M31	Mas du petit Cadillan	C00271	1606	Joli ensemble bâti du XVIII ^e s (1754 en façade) en fond de petit vallon avec niche, mascarons, consoles avec perche et cadran solaire en façade; puits et statues dans le jardin et dépendances de plusieurs époques. Fut le pavillon de chasse de M. de Cadillan, propriétaire d'une propriété plus importante sur la commune, ce qui donna sans doute la dénomination.	découverte d'une cippe de Catullia Quinta	Réhabilité et partiellement remanié dans de bonnes conditions		
M73	Mas de la Tourette	B02064	1442	Ensemble architectural et volumétrie base XVI ^e s, tour avec gargouilles et compléments XIX ^e s, triple rang de génoise, fenêtres à meneaux, tour d'escalier en colimaçon. Dénomination : Mas Tourette (au XVIII ^e s) ou de Gay du nom d'un ancien propriétaire, appelé "mas de la tour" dès 1442 ou "de la Tourne" ensuite. Propriété des seigneurs du Breuil à partir 1498 jusqu'en 1606*.		Etat initial ou presque		
M78	Mas des Vignes	B00911, B02481, B02482	1690	Ensemble bâti représentatif du patrimoine industriel et agricole fin XIX ^e s : motifs décoratifs en briques et céramique, tuiles mécaniques et toitures en pointe à 4 pans finies par girouette, paratonnerre et épi, grands débords de toiture avec supports décoratifs, balcon ceinturant la tour, entrée déportée avec couverture zinguée, maison de maître cloturée, séparée d'un ensemble de bâtiments agricoles de même facture (pigeonnier, remise et garages). Sur les terres d'un mas appelé "le Frigoulier" vers 1700, apparition de la dénomination Mas des Vignes en 1783.*		Etat initial ou presque		
M92	Mas de la Paillade ou de Cabannes	B01389	1442	Bâti intéressant par ses volumétrie et architecture d'ensemble : frontons triangulaires de génoises doubles sur les parties latérales, alignement des ouvertures en façade. Dénomination : la bonne orthographe semble être avec 2 "n" car il s'agit du nom d'un propriétaire seigneur de Cabannes* cité mas de Cabannes en 1788 (récemment appelé Mas de Paillade comme le quartier du nom d'un exploitant de ces terres Palhada)	Une prospection aeriene du colonel Monguilan a révélé le plan d'une villa, située en plaine et en limite du <i>decumanus</i> ; elle a des batiments octogonaux. Au lieu-dit la Paillade, des moellons, mortiers et éléments de constructions trouvés permettent d'établir une occupation du 1er siècle avant JC au IV ^e me siècle apres JC. (S3, 68 et 27)	Etat initial ou presque suite à remaniements anciens ?		
M80	Mas de Maillaud ou Mayaud ou Mas du haut Tavet	B02104, B02105	1498	Ensemble bâti couplant différentes époques : notamment bâtiments agricoles avec arches XVI ^e s, bandeau, double rang de génoises et four, partie chatelaine de style Napoléon III fin XIX ^e s fermée de grilles (couvertures d'ardoise, échaugette, volets à persienne, bandeau avec décrochés, fronton avec épi) et belle allée de platanes pour accéder à la propriété. Puits fermé avec auge et vestiges d'un réseau hydraulique avec siphon et porto en pierre sur 50m environ (dénomination : Nom de Propriétaire - Orthographe actuelle : Mas de Maillaud).		Etat initial ou presque suite à remaniements anciens ?		

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M93	Petit Mas de terre	B00753		Petit mas agricole avec ses dépendances de 1927 en pierres de Fontvieille dans son jus. Inscription Audibert avec la date de 1927 en façade.		Etat initial ou presque		
M89	Mas de Soumabre	B02491	1459	Ensemble bâti ayant évolué avec des détails depuis le XVI ^e s et une aile construite en 1927 : fenêtre à meneau, four dans la cheminée avec potager, inscriptions de tailleurs. Dénomination : Nom de Propriétaire (Raousset-Soumabre) ; Nommé mas de sous-marbre au cadastre Napoléonien.	Trace de <i>Villa</i> . Présence de moellons, de céramique fine (sigillée), pierre sculptée. Cf Ph.Ferrando, carte archéologique Dracar (S38).	Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M91	Mas Dupuy actuel Mas du Portail de Fer	B01349	1783	Apparaît au cadastre de 1783 comme mas nouvellement construit*. Mas début XIX ^e s avec dépendance agricole. Puits (partie souterraine seulement), pergola avec treille en partie de façade et cheminées. Le nom de portail de fer serait lié à un portail depuis lors déplacé sur une propriété plus au sud, vestige de son implantation derrière l'actuel portail.		Remanié en plusieurs appartements, en l'état.		
bâtis particuliers								
M82	Le petit Mas des Mourgues	B01018	1442	Ensemble bâti très remanié au cours des siècles, morcellé en plusieurs appartements. Des détails restent cependant visibles et méritent d'être conservés : fenêtre à meneaux, encadrements multiples, vestiges d'un four (trou et conduit, car ancienne boulangerie vers 1910-20, comptoir en enfilade); latrine (dalle percée), escalier en pierre et plancher bâteau. La dénomination au cadastre napoléonien est Mas Peypin, nom d'un propriétaire. Bien ayant appartenu aux Ursulines de Tarascon avec le "Grand" Mas des Mourgues		Trop remanié a perdu son intérêt pour l'ensemble bâti		
M83-2	Mas de Vintimille	B01037	1606	Puits et four à pain dans une ensemble bâti apparaissant en 1635 (acte notariés partage des mêmes propriétaires cités par Bellemère en 1606) cadran solaire en mauvais état.	<i>Villa</i> , située en bordure de la voie antique " <i>Eruginum à Noves</i> " et au sud-ouest d'une intersection entre un <i>cardo</i> et un <i>decumanus</i> du cadastre A. Occupation longue le siècle av. J.C. au IV ^e siècle après J.C. Connue pour avoir livré un autel votif à Sylvain en calcaire, sculpté en bas-relief, travail indigène. Amphores, sols en béton de tuileau, fragments de colonnes, d'enduits peints et mobilier céramique assez abondant. Cf. M. Gazenbeek F.Benoit	Trop remanié a perdu son intérêt pour l'ensemble bâti		
M85	Mas Saint Louis	B02489	1783	Statue de St Louis en façade	2 bornes du Moyen-âge classique, organisation du territoire (S21 et 22).	Trop remanié a perdu son intérêt pour l'ensemble bâti		
M20	Mas d'Anez	C00051	1531	Puits, croix et oratoire (si pas déplacé). Vestiges d'occupation romaine signalés. Maison de maître : Plafonds début XVI ^e s., sol parefeuille terre cuite du XVII ^e s., menuiseries d'époque XVIII ^e s. Ferme : fin XV, début XVI ^e s. par rapport à la taille de pierre d'encadrements et blocs isolés ; bibliothèque ecclésiastique et auge en pierre de Barbentane, passage de l'aqueduc romain sous le bâtiment (sondage).	Tessons de céramique campanienne, sigillée, d'amphores et de dolium, ainsi qu'un fragment de fiole en verre.* Habitat occupé au I ^{er} et II ^e s après J.C. situé directement au-dessus de l'aqueduc séparé par quelques mètres de dénivellement, Cf. M. Gazenbeek. (S35)	Très bon état de conservation, « dans son jus » avant la vente. Très remanié après 2020.		
M88	Mas de la Chapelette	B01049	1531	Ancienne propriété de Raousset Soumabre. Dénomination au cadastre napoléonien : Revenez-y, déformé en "Reveny" sur un plan. Egalement dénommé mas de la Roche précédemment.	Divers tessons de céramiques et matériel de construction (moellons et tegulae) (S26)			
M90	Mas de Lagrange	B01360à 1363, 1365, 1366, 1542 à 1546	1553	Mas divisé suite à des succession dès 1788*, actuellement remorcellé en appartements. Dénomination issue du nom de Propriétaire, actuellement Mas de la Grange, Marjane et du Grand Pin.	Depuis 1930, est connue une petite <i>villa Gallo-romaine</i> (- de 1ha) dont les équipements sont attribués à l' <i>oléiculture</i> . Un bassin en béton de tuileau avec cuvette d'épuration et un contrepoids de pressoir ainsi qu'une canalisation maçonnée avaient été mis au jour. Cette huilerie comportait deux pressoirs travaillant ensemble. Cette villa se trouverait en bordure d'un <i>cardo</i> . L'occupation est datée par M. Gazenbeek fin du I ^{er} siècle avant J.C jusqu'à la fin du V ^e voire début du VI ^e siècle après J.C. (S43)			

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M94	Cave coopérative viticole	A01552		patrimoine industriel				
M97	Arènes		1907	Les arènes, situées au centre de l'agglomération, sont constituées d'une enceinte quadrangulaire à l'intérieur de laquelle la piste ovale est entourée de gradins en béton. Les 3 rangs de gradins installés dans les parties ouest et sud sont séparés par une plate-forme qui occupe l'angle. Le toril est abrité dans un bâtiment en béton au toit à longs pans, dans l'angle nord-ouest. L'infirmerie et les sanitaires sont aménagés à côté du toril.				
M6	Mas de Denty	C00720 à 722, 724	1690	Occupé par les religieuses de la communauté de Pomeyrol, mitoyen d'un autre mas (HOURST) et du mas Brunel suite à une division, puits	S17 ?			
M12	Communauté de Pomeyrol	C757, 751 et 755	1553	Propriété associée au château de Pomeyrol, muraille commandée par le Marquis de Raymond de Modène seigneur de Pomerols pour "1200 cannes de murailles" (1 canne vaut 1,98m). Pavillon de chasse qui sert de retraite aux religieuses, chemin de croix avec chapelle végétale.	S17 ?	Une partie du mur chemin du mas du Juge a été refaite en deux fois vers 2010		
M7	Mas Brunel / du Loup	C00719	1749	Four à pain et puits, dénomination Mas de Denti sur cadastre napoléonien, issu d'un partage de ce dernier en 1760*				
M98	Mairie	A00265	1850	Ancienne école transformée en Mairie. Les deux ont cohabité jusqu'à la fin de la construction du nouveau groupe scolaire dans les années 80.		Réhabilité et remanié dans de bonnes conditions		
M79	Mas du Chapitre	B00701	1498	Ancienne propriété du Chapitre de Sainte-Marthe de 1498 jusqu'en 1606. Petit ensemble XVIII ^s très remanié, belle cheminée et puits.	Tessons romains retrouvés autour du puits ; bols à bouillon en faïence à oreilles et autres céramiques ; coquilles d'escargots et épines pour les manger retrouvées dans ce qui servait de poubelle sous l'évier sous les escaliers			
M99	Mas Margarido	A00354	1910	Mas Margarido et L'Oustalet : Ces deux maisons individuelles sont des exemples représentatifs de l'architecture domestique suburbaine du début du XX ^e siècle (comme la plaque sur la façade de l'Oustalet le confirme). Pour le Mas Margarido, à l'appui du cadastre on devine un plan rectangulaire avec portique et avancement de toiture marquant l'entrée sur la façade sur rue. Ces éléments sont ici associés à une écriture architecturale assez élégante avec fenêtres moulurées et frise en carreaux de céramique vernissée sur un enduit clair. On remarque une certaine cohérence avec les éléments de clôture (portail, piliers en pierre et ferronnerie). Les deux maisons sont présentes sur une photo aérienne de 1940.		Réhabilité dans de bonnes conditions		
M102	L'Oustalet	A00355	1930	Mas Margarido et L'Oustalet : Ces deux maisons individuelles sont des exemples représentatifs de l'architecture domestique suburbaine du début du XX ^e siècle (comme la plaque sur la façade de l'Oustalet le confirme). La composition des volumes de L'Oustalet semble plus articulée en plan, mais la visibilité est très limitée par le mur de clôture, pour en évaluer les éventuelles extensions récentes. Les éléments caractérisant la façade, (encadrement de fenêtres, corniche, parement en pierre de taille) lui confèrent une allure plus sobre par rapport à la maison voisine. Les deux maisons sont présentes sur une photo aérienne de 1940.		Réhabilité dans de bonnes conditions		

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	Intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
M100	Villa Notre-Dame	A02317	1820	Construction XVIIIe siècle ou antérieure (figure sur le cadastre de 1834), découpée en plusieurs appartements avec un parc dans lequel se trouve la statue de la Vierge (cf. fiche édifice religieux n°33) proche de la clôture, souvenir de la mission du 25 novembre 1923 et objet d'une station lors du pèlerinage. Clôture avec grilles en ferronnerie sur mur bahut, ordonnancement des façades conservé malgré le remaniement.		Réhabilité dans de bonnes conditions et remise en état avec l'opération façades en 2022		
M101	Villa Bellombre	A00296	1900	Bâtiment fin XIXe / début XXe siècle en retrait de l'avenue de la République mais visible au travers des haies de la clôture en ferronnerie avec son écran de verdure immédiat à conserver. Bâtiment en moellons enduit à pierre vue avec chaînages d'angles et encadrement des baies en pierre taillées, volets bois, impostes.		Réhabilité dans de bonnes conditions		

Ponts et éléments de génie civil lié à l'eau n°ASCO

P8 (+ P17 et P21)	Pont de l'Eteau	Route de Maillane, RD 32	91 Ancienne martillière et ouvrage de déviation (P21) et 90 buse embouchure Bergerette sur le Vigueirat (P17)	Actuel pont routier réalisé sur l'emplacement de celui de 1640. Classé à l'inventaire du Patrimoine PACA. Avec l'ensemble des ponts suivants sur le contre canal et la Bergerette qui servaient par un système de martelières à dévier l'eau pour nettoyer chaque secteur (P17 et P21). Ils forment un ensemble remarquable de génie civil, mais dont l'usage s'est perdu récemment fin XX° - début XXI°s (retrait des martelières).	Près du Mas, sur les deux rives du canal qui reprend le cours de la Duransole, on voit les fondations (en grand appareil, avec trous de louve) des deux culées d'un pont. La construction est située sur le tracé de la voie antique d'Ernaginum à Noves attesté par le cadastre A et par un milliaire daté de 32 après J.C. à Maillane. Ce pont est le plus ancien connu à ce jour et permettait à la Voie Domitienne de franchir le canal de drainage des eaux du Sud-est tarasconnais à l'emplacement même où sera construit ultérieurement le Canal du Vigueirat. Cet ouvrage assurait aussi le Transit de la Voie Aurélienne qui longeait le flanc sud des Alpilles et aboutissait à Ernaginum. Apparaît au cadastre en 1606 comme "pont neuf" (S70)			
P20	Pont RD 32 sur la Terrenque	Route de Maillane, RD 32	46					
P10	Pont du Mas Maillaud sur la Faubourquette	Route du Breuil (D80A)						
P11	Pont Rouillé sur la Faubourquette	Route d'Altavès (D79)		Sur la roubine Faubourquette CD79	"Un moulin Rouyer" figure au cadastre jusqu'en 1606, non comme bâtiment mais comme lieu-dit, entre la RD79 et le grand mas des Mourgues, près du pont et sur la roubine moulin à eau. Pont Rouyer			
P3	Pont de la départementale sur la Terrenque	RD 99	45	Figure en 1869 sur la carte d'Etat Major, pas celle de 1834 en notre possession.				
P1	Pont de la départementale sur canal de secours	RD 99	16 dit Pont d'Antonin					

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)
Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus
Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
P7	Pont de la départementale sur le Vigieirat	RD 99		Figure en 1834 sur la carte d'Etat Major. Classé à l'inventaire du Patrimoine PACA.				
P23	Pont à Laurade sous la RD99 drainant l'eau du Nord vers le canal de secours via les fossés	RD 99						
P22	Martelière sur le canal de secours pour dévier la Faubourguette		20	Plus en usage aujourd'hui.				
P13	Pont sur la Vieille Roubine	D 99	10					
P35	Pont sur la Vieille Roubine	chemin du Mas de Gibre RD79A	11 Pont du Mas Durand					
P26	Pont avec martelière sur canal de secours entre B00065 et 66		4	Plus en usage aujourd'hui mais souhait de restauration.				
P28	Pont sur canal de secours entre B00034 et 69	La Fabrique	2					
P27	Pont sur canal de secours entre B00051 et 67		03bis					
P15	Pont sur la Terrenque	avenue du Stade	42 Pont Duranson					

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
P16	Pont sur la Terrenque	chemin de la Thèze	51 Pont Mialon					
P18	Pont sur la Terrenque	La Malautière	43 Pont Maury	Ancien pont conservé sous le nouveau tablier avec IPN.				
P19	Pont sur la Terrenque	La Malautière 2	44 Pont de la crèche	Ancien pont conservé sous le nouveau tablier avec IPN.				
P29	Pont sur la Terrenque	derrière les services techniques	47					
P30	Pont sur la Terrenque	derrière le complexe sportif	49					
P37	Pont sur la Terrenque	Porte-eau	48					
P31	Pont sur la Terrenque	chemin de Terrenque	50 Pont Bertrand					
P9	Pont de Carlin sur le Vigueirat	chemin de Pont Carlin	1606 ou antérieur ?	Lieu-dit "Pont de Carlin" par lequel le VC n°10 franchit le Vigueirat, doit son nom à Antoine Carlin qui figure au cadastre de 1606 et possède des terres de part et d'autre du canal, certainement lui qui fit construire ce pont pour éviter un détour*. Figure en 1834 sur la carte d'Etat Major. Classé à l'inventaire du Patrimoine PACA.	Dans le quartier Granaud, qui est mentionné dès 1350 et suit les limites du Grès par rapport à Mas-Blanc.			
P34	Martelière Terrenque / Vigueirat	B01228	66	A l'endroit de jonction entre les deux canaux, proche de la limite communale				

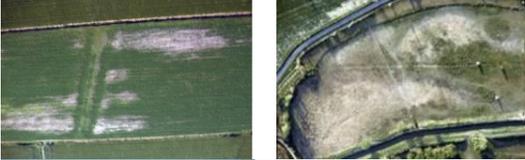
1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)

Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus

Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif / dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
P4	Pont de la VC 10 chemin du Pont de Carlin sur la Terrenque	chemin de Pont Carlin	58 Pont Le Grès Buse Bérard	Figure en 1869 sur la carte d'Etat Major, pas celle de 1834 en notre possession.				
P36	Pont de la VC 10 chemin du Pont de Carlin sur le Gaillier de Cabannes	chemin de Pont Carlin	84 Pont communal sur la VC10					
P6	Pont ferroviaire réhabilité en passerelle	Sur le Vigueirat	05 Pont voie ferrée	Classé à l'inventaire du Patrimoine PACA.				
P25	Pont ferroviaire	Sur le contre canal	05 Pont voie ferrée					
P24	Pont ferroviaire	Sur la Vieille Roubine	06 Pont roubine vieille					
P32	Système de pompage	Domaine des Fontanilles		Utilisé pour pomper l'eau depuis le Vigueirat et la Raousette pour inonder les terres en vignes et en riz. Plus en service actuellement, reste un bassin de rétention.				
P33	Pont Fontanille	sur la Raousette	68					
P14	Pont sur la Vieille Roubine depuis le hameau de Laurade	avenue de Laurade	07 Pont de Laurade					
P12	Pont sur la Roubine de la Croix d'Alby	Nord B01805		En limite communale vers Graveson. Figure en 1869 sur la carte d'Etat Major, pas celle de 1834 en notre possession.				

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°) Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcellaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif /dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails	
P2 et P5	Pont de Thun	chemin du Pont de Thun sur Vigueirat disparu mais classé et sur canal de secours	01 sur canal de secours	P2 Sur Tarascon mais en frontière, disparu. Classé à l'inventaire du Patrimoine PACA. Par contre reste celui sur le canal de secours P5.					
vestiges isolés									
N	Aqueduc Romain	cf. tracé carte		Construction du 1er siècle de notre ère et de technique romaine (appareil et béton) alimenté par les sources de Mollégès et Eygalières pour approvisionner en eau la ville d'Arles. Plusieurs vestiges sur la commune répertoriés suite aux études d'Etienne Blanchet et Philippe Leveau notamment (étude inédite de Maurice Rouquette*).	S419 DRAC				
S2, 47 et 48	Vestiges de l'église St Clément			Au lieu-dit Saint-Clément entre la D79 et le Vigueirat se trouve un établissement rural gallo-romain : sondage de M. Bellemère, murs sans mortiers, fragments de tegulae et amphores. M. Gazenbeek place une occupation depuis le 1er jusqu'au IV ^e siècle	sondage* (autorisation n°1390 du 7/08/67) sous des substructures anciennes, à 40 cm, M. Bellemère a trouvé des tessons de poteries sigillées (1er au II ^e s), à 90 cm, des tessons de poterie indigène et un mur de pierres sèches dont l'assise reposait à -1,65m. Il est à noter que cette zone est riche, en surface, de sigillées claires et luisantes, accusant une occupation plus tardive.				
	voies romaines	cf. tracé carte		voie saunière rejoignant la via Aurelia au sud des Alpilles					
S122	voies romaines	cf. tracé carte		via Domitia					
	voies romaines	cf. tracé carte		Erraginum à Noves (route de Maillane D32)	Laurade- trace d'un tronçon de voie romaine				
S511	voies romaines	cf. tracé carte		via Agrippa	arles-avignon Vue du secteur avec trace d'un tronçon de voie romaine via Agrippa (photo à proximité du S47)				
	voies romaines			Decumanus et cardo	vers avignon trace d'un tronçon de voie romaine - decumanus (photo) et cardo à Laurade (photo)				
S16, 54, 55, 56	La Mourgue			Au lieu-dit " la Mourgue" sur la rive droite de la Vieille Roubine identification d'un habitat (<0,3 ha) occupé (matériel recueilli) aux 1er-III ^e /IV ^e s après JC. Les matériaux se composent de tegulae, moellons et mortiers, céramiques gauloises, amphores gauloises, ibériques et africaines, tessons de dolia, meule en basalte et du verre. Certains fragments de céramique grise datent du haut Moyen-Age et correspondent à un matériel d'épandage. (S54 et 56)	Priape de la Mourgue en rond-de-bosse de 2,25 m de haut et 1,05 m de large. Déplacé après fouilles à l'entrée du siège de l'entreprise NGE/Guintoli. (S 16 et 55). Déplacé à nouveau vers 2020 pour être installé sur la place centrale du village suite à son aménagement (XXX).				
S23 ?	Laurade			Villa Laurata	Cippe de Maecia Vetuscula*				
S23 et 24	Autour de Laurade			Autour de Laurade : entre la vieille Roubine et le hameau, grandes quantités de céramiques (médiévales) et d'amphores gauloises, africaines et orientales ; fragment de marbre et seuil de porte. Plus au Nord (quelques mètres) Gazenbeek a découvert des blocs en grand appareil, moellons, des ossements et des fragments de céramique grise du Bas-Empire : carte archéo Dracar	Laurade- trace d'un tronçon de voie romaine (photo)				

1.5.3 Annexe 1 : Fiches L. 151-19 (123-1-5 III 2°)
Mas, élément bâti particuliers, vestiges connus
Cf. paragraphe 8.4 des justifications qui explicite les conditions

n°ID	Nom du Mas	réf. Parcelaire des bâtis	Période de construction et existence cadastrale de bâti *	intérêt / descriptif /dénomination	Vestiges antérieurs connus, PAC Archéo	Etat de conservation	Photo d'ensemble	Photos détails
S42	Mas d'Artaud			Au lieu-dit Mas d'Artaud (non loin des vestiges de St-Clément) vestiges d'habitat entre II ^e et IV ^e siècle	vestiges de construction à 0,60 m			
S34, 49, 51	Site de N.D. du Château				tessons de céramique campanienne et indigène, céramique sigillée luisante*			
S1	Trou de la Vieille ou de l'Ermite			Trace d'habitat troglodyte, attribué à l'Ermite Imbert				
proche S70	Ruines du moulin brûlé			Selon * possible castelet servant à percevoir le péage jusqu'au XVII ^e s, car les assises du moulin brûlé sont constituées de blocs de très grand appareil qui ne peuvent provenir que d'une construction beaucoup plus importante et ancienne. Ruines rasées en 1975.				
	Protection de source	Derrière le cimetière						
S73	Vallon de Lavaux	Ouest ravin de La Pistole						
art urbain/archéologie								
A1	Statue de la Mourgue	Place centrale		Priape de la Mourgue en rond-de-bosse de 2,25 m de haut et 1,05 m de large. Déplacé après fouilles à l'entrée du siège de l'entreprise NGE/Guintoli. (S 16 et 55). Déplacé à nouveau pour être installé sur la place centrale du village suite à son aménagement (mis sur socle). Il a été installé le 21/12/2018 et inauguré le 1er/03/2019.				
A2	Fontaine de la place centrale	Place centrale		Fontaine en pierre de Fontvieille avec 3 becs bronze dessinée à l'occasion de l'aménagement de la Place centrale par MAP Architecture, elle a été installée en juin 2018 et mise en eau le 6/08/2018. Une ligne d'horizon réalisée par Thomas Sanchis, artisan local, a été rajoutée le 30/11/2022.				
A3	Statue de Frédéric Mistral	Avenue Frédéric Mistral		Buste de Mistral : inauguré le 9/10/2021. Statue en bronze sculptée par Sébastien Langlois, sculpteur à Toulouse, sur socle réalisé par Stone concept by Leuck à Tarascon dans une pierre d'Estailades, positionnée devant le Grand Mas cher à Mistral et regardant les écoles.				